



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5327

Projet de loi

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Date de dépôt : 20-04-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2004

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2004	Déposé	5327/00	<u>4</u>
14-04-2004	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Environnement (14.4.2004)	5327/01	<u>44</u>
30-04-2004	1) Avis de la Chambre des Employés privés (20.4.2004) 2) Avis de la Chambre de Travail (14.5.2004)	5327/02	<u>47</u>
08-06-2004	Avis du Conseil d'Etat (8.6.2004)	5327/03	<u>52</u>
29-06-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (29.6.2004)	5327/04	<u>59</u>
16-07-2004	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.7.2004)	5327/05	<u>67</u>
23-08-2004	Avis de la Chambre de Commerce (23.8.2004)	5327/06	<u>84</u>
28-09-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (28.9.2004)	5327/07	<u>92</u>
26-10-2004	Amendement gouvernemental - Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.10.2004)	5327/08	<u>95</u>
18-11-2004	1) Avis de la Chambre des Employés privés sur l'amendement gouvernemental - Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Ministre de l'Environnement (18.11.2004) 2) Avis de la Ch [...]	5327/09	<u>103</u>
07-12-2004	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.12.2004)	5327/10	<u>106</u>
09-12-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5327/11	<u>111</u>
14-12-2004	Avis de la Chambre de Commerce sur l'amendement gouvernemental (14.12.2004)	5327/12	<u>136</u>
17-12-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-12-2004) Evacué par dispense du second vote (17-12-2004)	5327/13	<u>139</u>
14-12-2004	Etude d'évaluation sur les conséquences économiques, écologiques et financières du phénomène du "Tanktourismus" et stratégie concrète permettant de freiner la consommation de carburants d'ici 2012	Document écrit de dépôt	<u>142</u>
23-02-2005	Etude d'évaluation sur les conséquences économiques, écologiques et financières du phénomène du "Tanktourismus" et stratégie concrète permettant de freiner la consommation de carburants d'ici 2012	Document écrit de dépôt	<u>144</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°210 en page 3792	5327	<u>146</u>

5327/00

N° 5327

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.4.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.4.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Annexes I-V .....	8
4) Exposé des motifs .....	13
5) Commentaire des articles .....	17
6) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil .....	20

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en  
Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la  
Chambre des Députés le projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à  
effet de serre.

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2004

*Le Ministre de l'Environnement,  
Le Secrétaire d'Etat,*

Eugène BERGER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er.– *Objet***

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

### **Art. 2.– *Champ d'application***

1. La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

2. La présente loi s'applique sans préjudice de la législation sur les établissements classés.

### **Art. 3.– *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) „quota“, le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;
- b) „émissions“, le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation;
- c) „gaz à effet de serre“, les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- d) „autorisation d'émettre des gaz à effet de serre“, l'autorisation délivrée conformément aux articles 7 et 8;
- e) „installation“, une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- f) „exploitant“, toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- g) „personne“, toute personne physique ou morale;
- h) „nouvel entrant“, toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ou une actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement, ou d'une extension de l'installation, postérieurement à la notification à la Commission européenne du plan national d'allocation des quotas;
- i) „le public“, une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- j) „tonne d'équivalent-dioxyde de carbone“, une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;
- k) „autorité compétente“, le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- l) „administration“, l'administration de l'Environnement.

### **Art. 4.– *Annexes***

1. Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Catégories d'activités visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3 et à l'article 6

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe III: Critères applicables au plan national d'allocation de quotas visé à l'article 10

Annexe IV: Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions visées à l'article 15, paragraphe 1

Annexe V: Critères de vérification visés à l'article 16.

2. Un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

**Art. 5.– Comité d'accompagnement**

Il est institué auprès de l'autorité compétente un comité d'accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande de l'autorité compétente ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement,
- du Ministère de l'Economie,
- du Ministère de l'Environnement,
- du Ministère des Finances,
- du Ministère des Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par l'autorité compétente avec l'accord, le cas échéant, des Ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du Ministère de l'Environnement.

**Art. 6.– Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

A partir du 1er janvier 2005, l'exploitation des installations se livrant à une activité visée à l'annexe I, entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, est soumise à une autorisation délivrée à cet effet par l'autorité compétente conformément aux articles 7 et 8.

**Art. 7.– Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée à l'autorité compétente comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe I;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe I de l'installation; et
- d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément aux lignes directrices dont question à l'article 15 paragraphe 1.

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

**Art. 8.– Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

1. L'autorité compétente délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation si elle considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;
- c) les exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance;
- d) les exigences en matière de déclaration;
- e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16.

3. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est réexaminée régulièrement. Elle peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

4. Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

**Art. 9.– *Changements concernant les installations***

L'exploitant informe l'autorité compétente de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou une extension de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise l'autorisation. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, l'autorité compétente met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

**Art. 10.– *Plan national d'allocation de quotas***

1. Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente élabore ou fait élaborer par l'administration et en collaboration avec les secteurs concernés, un projet de plan national précisant la quantité totale de quotas qu'elle a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont elle se propose de les attribuer. Le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité qui est d'un mois au moins est insérée dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente.

2. En ce qui concerne la période visée à l'article 12, paragraphe 1, le projet de plan est adressé à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les périodes ultérieures, le projet de plan est adressé au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

3. Le plan tel qu'accepté par la Commission est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à l'annexe III. Il tient dûment compte des observations formulées par le public. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par voie de règlement grand-ducal. Il est notifié à la Commission.

**Art. 11.– *Méthode d'allocation de quotas***

Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005 les quotas sont alloués à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, au moins 90% des quotas sont alloués à titre gratuit.

**Art. 12.– *Allocation et délivrance de quotas***

1. Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, l'autorité compétente, en application des articles 6 et 10, détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et fixe la quantité de quotas à attribuer à l'exploitant de chaque installation.

2. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, l'autorité compétente détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation.

Elle prend cette initiative au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la base du plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 10.

3. Lorsqu'elle statue sur l'allocation de quotas, l'autorité compétente tient compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.

4. L'autorité compétente délivre une partie de la quantité totale de quotas chaque année de la période visée au paragraphe 1 ou 2, au plus tard le 28 février de l'année en question.

**Art. 13.– *Transfert, restitution et annulation de quotas***

1. Les quotas peuvent être transférés entre:

a) personnes dans la Communauté européenne;



b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et desdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

2. Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants en application du paragraphe 3.

3. Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16. Les quotas restitués sont ensuite annulés par l'autorité compétente.

4. Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

6. Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée à l'autorité compétente. Elle statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

#### **Art. 14.– Validité des quotas**

1. Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'art. 12, paragraphes 1 ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

2. Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 12, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

L'autorité compétente peut délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

3. Quatre mois après le début de chaque période de cinq ans suivante visée à l'article 12, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

L'autorité compétente délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

#### **Art. 15.– Surveillance des émissions**

1. La surveillance des émissions est effectuée par l'administration au titre des lignes directrices qui sont élaborées selon les modalités déterminées au niveau de l'Union européenne. Ces lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis à l'annexe IV. L'administration peut se faire assister par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Chaque exploitant d'une installation déclare à l'administration les émissions de cette installation au cours de chaque année civile, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices.

#### **Art. 16.– Vérification**

1. Les déclarations présentées par les exploitants en application de l'article 15, paragraphe 2, sont vérifiées conformément aux critères définis à l'annexe V par un réviseur d'entreprises agréé ou par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les frais de vérification sont à charge de l'exploitant. L'administration est informée du résultat des vérifications.

2. Un exploitant dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante par l'autorité compétente, après vérification conformément aux critères définis à l'annexe V, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de sa part ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

**Art. 17.– Accès à l'information**

Les décisions relatives à l'allocation de quotas ainsi que les déclarations d'émission requises en vertu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et détenues par l'autorité compétente sont mises à la disposition du public par cette autorité, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3, paragraphe 3 et à l'article 4 de la loi du ... concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

**Art. 18.– Registres**

1. L'administration établit et maintient un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés.

Elle peut coopérer avec une ou plusieurs autorités compétentes d'un autre Etat membre en vue de la gestion des registres dans un système consolidé.

Elle peut se faire assister par un expert.

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

**Art. 19.– Constatations des infractions et pouvoirs de contrôle**

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure de l'Administration de l'environnement sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Elles signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

**Art. 20.– Prérogatives de contrôle**

Les personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 18 peuvent exiger la production de documents concernant les installations pour autant que de tels documents soient pertinents pour les besoins visés à l'article 1er de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les installations concernées.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les installations ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

**Art. 21.– Mesures et sanctions administratives**

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 7, 9, 13.1, 13.3, 15.2, 15.3 et 16 de la présente loi, l'autorité compétente peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation par mesure provisoire ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. L'autorité compétente peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

3. Tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires, sauf cas de force majeure dûment justifié. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 €. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

4. Au cours de la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, sauf cas de force majeure dûment justifié, l'amende sur les émissions excédentaires est de 40 €. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

5. Le recouvrement des amendes visées aux paragraphes 3. et 4. est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6. Les mesures énumérées au paragraphe 1. du présent article peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 13 paragraphe 3, est publié.

8. Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

**Art. 22.– Sanctions pénales**

Toute infraction aux dispositions des articles 6, 7, 9, 13.1, 13.3, 15.2, 15.3, 16 et 21 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des installations.

**Art. 23.– Dispositions modificatives**

L'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouveau paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du ... établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.“

\*

## ANNEXE I-V

## ANNEXE I

**Catégories d'activités visées à l'article 2, paragraphe 1,  
à l'article 3 et à l'article 6**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en œuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<i>Activités dans le secteur de l'énergie</i>	
Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffineries de pétrole	Dioxyde de carbone
Cokeries	Dioxyde de carbone
<i>Production et transformation des métaux ferreux</i>	
Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	Dioxyde de carbone
Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
<i>Industrie minérale</i>	
Installations destinées à la production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m <sup>3</sup>	Dioxyde de carbone
<i>Autres activités</i>	
Installations industrielles destinées à la fabrication de:	Dioxyde de carbone
a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;	
b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

\*

## ANNEXE II

**Gaz à effet de serre visés à l'article 3**

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
Méthane (CH<sub>4</sub>)  
Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)  
Hydrocarbures fluorés (HFC)  
Hydrocarbures perfluorés (PFC)  
Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)

\*

## ANNEXE III

**Critères applicables au plan national d'allocation  
de quotas visé à l'article 10**

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour le Luxembourg, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente loi et, d'autre part, de sa politique énergétique nationale, et devrait être compatible avec le programme national en matière de changements climatiques.

Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe. Elle est compatible, pour la période allant jusqu'en 2008, avec un scénario aboutissant à ce que le Luxembourg puisse atteindre voire faire mieux que l'objectif qui lui a été assigné en vertu de la décision 2002/358/CE et du protocole de Kyoto.

2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation de la contribution du Luxembourg aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/CEE.

3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. La répartition des quotas peut être fondée sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.

4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques en la matière. Il convient de tenir compte des inévitables augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.

5. Le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.

6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système.

7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.

8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.

9. Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente loi avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.

11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union européenne.

\*

## ANNEXE IV

### **Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions visés à l'article 15, paragraphe 1**

#### *Surveillance des émissions de dioxyde de carbone*

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

#### *Calcul des émissions*

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule:

Données d'activité x Facteur d'émission x Facteur d'oxydation

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche, et pour le gaz naturel des facteurs par défaut propres à l'UE ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Un facteur d'oxydation n'a pas à être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et s'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/CE sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité, chaque installation et pour chaque combustible.

#### *Mesures*

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

#### *Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre*

Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées.

#### *Déclaration des émissions*

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration relative à une installation:

##### A) Données d'identification de l'installation:

- dénomination de l'installation,
- adresse, y compris le code postal et le pays,
- type et nombre d'activités de l'annexe I exercées dans l'installation,

- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact,
  - nom du propriétaire de l'installation et de la société mère éventuelle.
- B) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:
- données relatives à l'activité,
  - facteurs d'émission,
  - facteurs d'oxydation,
  - émissions totales,
  - degré d'incertitude.
- C) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées:
- émissions totales,
  - informations sur la fiabilité des méthodes de mesure,
  - degré d'incertitude.
- D) Pour les émissions résultant d'une combustion, la déclaration mentionne également le facteur d'oxydation, sauf si l'oxydation a déjà été prise en considération dans l'élaboration d'un facteur d'émission spécifique par activité.

Les exigences en matière de déclaration sont coordonnées avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises à cet égard.

\*

## ANNEXE V

### Critères de vérification visés à l'article 16

#### *Principes généraux*

1. Les émissions de chaque activité indiquée à l'annexe I font l'objet de vérifications.
2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'Art. 15, paragraphe 2, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment:
  - a) les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
  - b) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
  - c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
  - d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.
3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude.
 

Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant doit démontrer que:

  - a) les données déclarées sont exemptes d'incohérences;
  - b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables;
  - c) les registres correspondants de l'installation sont complets et cohérents.
4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.
5. Le vérificateur tient compte du fait que l'installation est enregistrée ou non dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

#### *Méthodologie*

##### *Analyse stratégique*

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur ait une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.



*Analyse des procédés*

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

*Analyse des risques*

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émission présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

*Rapport*

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 15, paragraphe 2, est satisfaisante. Ce rapport traite tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 15, paragraphe 2, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

*Compétences minimales exigées du vérificateur*

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance:

- a) des dispositions de la présente loi, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission européenne en la matière;
- b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;
- c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émission présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

\*



## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61 du Conseil, dite „IPPC“ (prévention et réduction intégrées de la pollution).

### Système d'échange de Quotas d'émission

#### *Structure et objectif général*

Le système repose essentiellement sur deux concepts. Le premier est celui „d'autorisation“ d'émettre des gaz à effet de serre, autorisation dont devront disposer toutes les installations couvertes par le système. Le second est celui de „quota“ d'émission de gaz à effet de serre, calculé en tonnes métriques d'équivalent-dioxyde de carbone qui donne à son détenteur le droit d'émettre une quantité correspondante de gaz à effet de serre.

Les Etats membres ou leurs autorités compétentes octroient une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, prévoyant l'obligation de détenir des quotas équivalents aux émissions effectives et exigeant une surveillance et une déclaration adéquates des émissions. Les quotas sont transférables, alors que l'autorisation elle-même est liée à une installation ou à un site spécifique. Outre, les autorisations, les Etats membres ou leurs autorités compétentes délivrent des quotas. Ceux-ci pourront être échangés entre les entreprises si elles le désirent. Chaque année, les entreprises devront faire annuler le nombre de quotas correspondant à leurs émissions effectives. Des sanctions seront prises à leur encontre si elles ne disposent pas de quotas suffisants. Un registre électronique permettra de comptabiliser et d'assurer le suivi des quotas.

La première période de mise en œuvre du système (2005-2007) constitue une phase préliminaire; elle précède la période d'engagement dans le cadre du Protocole de Kyoto (2008-2012).

La phase préparatoire sert à acquérir de l'expérience notamment avant le lancement en 2008 du système international d'échange de droits d'émission.

Le système est destiné à faire partie de la stratégie de l'Union européenne en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre de façon économiquement avantageuse et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

Le régime communautaire a pour objet primaire de constituer un instrument politique pour la protection de l'environnement, tout en portant le moins atteinte à la compétitivité, au développement économique et à l'emploi.

En outre, l'approche communautaire aura également pour effet de réduire les distorsions de la concurrence et les entraves potentielles au fonctionnement du marché intérieur.

Plus précisément, l'objectif général de la réglementation EU est d'établir un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en instaurant un cadre européen et en assurant un marché d'envergure européenne pour les quotas d'émission.

L'instrument permet d'atteindre de la manière la plus rentable l'objectif fixé à Kyoto; en effet, le système fera baisser le coût des réductions des émissions, en assurant qu'elles auront lieu là où leur coût est le plus faible. Dans le même temps, l'échange de droits d'émission apporte un avantage environnemental grâce à une réduction prédéterminée des émissions produites par les activités couvertes par le système.

Etant donné que les quantités totales d'émissions de gaz à effet de serre couvertes par le système seront limitées et que les installations concernées auront la possibilité de pratiquer l'échange des droits d'émissions à l'échelle communautaire, le potentiel de réduction rentable des émissions sera exploité.

Etant donné que les réductions des émissions seront opérées en tout lieu de la Communauté où leur coût sera le moins élevé et que ceux qui, dans la Communauté, ne disposeront pas de possibilités de réduire leurs émissions à moindres frais pourront tirer avantage des réductions moins coûteuses réalisées ailleurs, l'échange des droits d'émission est profitable aussi bien pour les acheteurs que pour les vendeurs.

Etant donné que le système permet aux entreprises de produire un taux d'émissions supérieur à leurs quotas à condition qu'elles trouvent des entreprises qui produisent moins d'émission et leur revendent

leurs quotas, le système est pratique et il permet de bénéficier d'une certaine flexibilité, sans aucun inconvénient pour l'environnement.

Etant donné que les entreprises motivées par le profit qu'elles retirent de la vente de leurs droits d'émissions recourent à des technologies propres, le système favorise le développement de nouvelles technologies.

Le principe de quotas négociables n'est pas nouveau. Il est déjà mis en pratique dans le cadre de la politique environnementale (Protocole de Montréal), de la politique agricole commune (quotas laitiers) et de la politique de la pêche (quotas de capture de poissons).

## **Système d'échange de Quotas d'émission**

### *Historique*

Le Livre Vert de 2000 sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre a permis de lancer un débat dans l'ensemble de l'Europe sur l'opportunité de mettre en place un tel système dans l'Union européenne et sur son fonctionnement éventuel. Le programme européen de 2000 sur le changement climatique a envisagé les politiques et mesures communautaires en suivant une approche consistant à faire participer les différentes parties intéressées, incluant l'élaboration d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (système communautaire), fondé sur le Livre Vert. Dans ses conclusions du 8 mars 2001, le Conseil Environnement a reconnu l'importance particulière du programme européen sur le changement climatique ainsi que des travaux fondés sur le Livre Vert et a souligné l'urgence d'engager des actions concrètes au niveau communautaire.

Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement institué par la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil fait des changements climatiques un domaine d'action prioritaire et prévoit de mettre en place d'ici à 2005 un système communautaire pour l'échange de droits d'émission. Il reconnaît que la Communauté s'est engagée à opérer, de 2008 à 2012, une réduction de 8% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux d'émission de 1990, et qu'à long terme, il conviendra de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 70% par rapport aux niveaux d'émission de 1990.

L'objectif final de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui a été approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Une fois entré en vigueur, le Protocole de Kyoto, qui a été approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, engagera la Communauté et ses Etats membres à réduire leurs émissions anthropiques agrégées de gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de 8% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période allant de 2008 à 2012.

La Communauté et ses Etats membres ont convenu de remplir conjointement leurs engagements de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le cadre du Protocole de Kyoto, conformément à la décision 2002/358/CE.

La CCNUCC oblige la Communauté et ses Etats membres d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La décision 280/2004/CE introduit un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto.

## **Protocole de Kyoto**

### *Analyse et portée*

L'objectif de réduction des gaz à effet de serre représente la principale contribution du Protocole de Kyoto. L'objectif global se présente sous la forme d'engagements différenciés selon les pays signa-

taires. En application du Protocole, les pays industrialisés (Annexe I) sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,2% sur la période 2008-2012 par rapport à l'année 1990.

Sont visés les gaz suivants dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

Comme indiqué plus haut, la Communauté et ses Etats membres se sont engagés à une réduction de 8%.

Quant aux instruments de mise en oeuvre, ils se basent d'un côté sur les mesures nationales et d'un autre côté sur les mécanismes dits flexibles, mettant plusieurs Etats en association.

Les actions domestiques devraient fournir les moyens principaux pour atteindre les objectifs auxquels les pays industrialisés se sont engagés, le recours aux mécanismes du Protocole ne venant qu'en supplément. Le Protocole de Kyoto ne fixe pas de plafond – sur base de termes quantitatifs et qualitatifs – pour l'utilisation des mécanismes flexibles.

Pour ce qui est des mesures nationales proprement dites, le Protocole mentionne dans une liste non exhaustive les éléments suivants:

- la protection et la consolidation des puits et réservoirs de gaz à effet de serre;
- la recherche et l'utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables;
- le renoncement progressif des défauts du marché tendant à favoriser des secteurs émettant des gaz à effet de serre, par notamment des incitations fiscales et des subventions;
- la réduction des émissions provenant du transport;
- la diminution du méthane dans le domaine des déchets, de la production et de la distribution de l'énergie.

Les mécanismes flexibles encore appelés mécanismes de compensation, sont constitués – outre l'échange de droits d'émission – d'une part par les projets de mise en oeuvre conjointe (MOC) et d'autre part, par les projets de mécanisme de développement propre (MDP).

L'échange de droits d'émission permet à des pays de l'annexe B n'ayant pas atteint leur objectif de réduction/limitation de racheter des permis d'émission à des pays de l'annexe B qui ont fait mieux que leur engagement.

Les MOC sont entrepris dans des pays développés ou des pays à économie de transition et qui ont accepté un objectif d'émission dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les réductions d'émissions résultant de projets MOC sont dénommées „unités de réduction“ des émissions (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est mis en oeuvre (pays hôte). Ces unités peuvent ensuite être converties, sur demande de l'investisseur, en quotas d'émission de CO<sub>2</sub> à prendre en compte au titre de l'échange de droits d'émission.

Les MDP sont mis en oeuvre dans des pays en développement et qui n'ont donc pas souscrit à des objectifs quantitatifs de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les réductions d'émissions résultant de projets MDP sont dénommées „réductions d'émissions certifiées“ (REC). Le processus d'attribution et de conversion des REC est similaire à celui des URE.

### **Situation atypique du Luxembourg**

Comme indiqué plus haut, la Communauté européenne et ses Etats membres se sont engagés à réduire leurs émissions de 8%. La contribution du Luxembourg dans cet accord global est, avec une réduction de 28% de ses émissions par rapport à l'année 1990, la plus importante de tous les pays de la Communauté européenne.

A l'occasion du vote de la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés avait – dans son rapport daté du 18 octobre 2001 – mis en exergue la situation atypique du Luxembourg, laquelle est due principalement aux facteurs suivants:

- compte tenu de la situation centrale du Luxembourg et du réseau routier international traversant le pays, la consommation de carburants a une influence disproportionnée sur les émissions nationales;
- le Luxembourg dispose d'une économie disproportionnée par rapport à sa situation démographique;
- l'exiguïté du territoire national et le poids disproportionné d'une source émettrice nationale de type industriel sont un autre facteur influent.

Qui plus est, la méthodologie IPCC (International Panel on Climate Change) qui sert à évaluer et comptabiliser les émissions dans le cadre du Protocole de Kyoto présente des inconvénients pour le Luxembourg et ceci également à la lumière de la situation atypique. Les émissions de gaz à effet de serre sont mesurées au niveau des sources d'émissions. La seule exception est constituée par le secteur des transports pour lequel sont retenues – en termes de comptabilisation nationale – les émissions résultant de l'ensemble des ventes de carburants au Luxembourg, malgré le fait qu'une grande partie des émissions réelles liées à ses ventes n'a pas lieu à l'intérieur du pays. En outre, les émissions liées à la production de l'électricité ne sont pas imputées aux consommateurs mais aux centrales de production c'est-à-dire qu'elles sont comptabilisées au bilan du pays producteur; étant donné que le Luxembourg importe la majeure partie de son électricité, la consommation d'électricité est ainsi – en termes de comptabilisation nationale – relativement neutre pour le Luxembourg au niveau des émissions de CO<sub>2</sub>.

La méthodologie IPCC implique ainsi que

- les émissions nationales sont gonflées par le secteur des transports et plus particulièrement par le facteur „exportation de carburants“;
- les efforts développés par le Gouvernement en matière de promotion d'énergies renouvelables restent quasiment sans effets sur les émissions nationales de CO<sub>2</sub>, étant donné que l'utilisation d'énergies renouvelables vise à se substituer à l'électricité importée et que partant l'électricité importée est tout simplement remplacée par la production nationale;
- les installations de cogénération fonctionnant au gaz font augmenter les émissions nationales de CO<sub>2</sub>, leur production d'électricité restant sans effets bénéfiques sur le bilan de Kyoto.

Au Luxembourg, une douzaine d'entreprises sont concernées par la directive 2003/87/CE. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la majorité des entreprises et installations de combustion relevant du champ d'application de la directive n'existait pas encore en 1990, année de référence pour le Protocole de Kyoto. En outre, la moitié des installations relevant du champ d'application de la directive comportent des installations de cogénération et une centrale électrique à cycle combiné gaz vapeur, qui sont réputées pour leur efficacité énergétique, mais ne présentent aucun potentiel de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Finalement, le potentiel de réduction des entreprises restantes est limité dans la mesure où une augmentation de l'efficacité énergétique de leur production n'est souvent possible qu'à l'occasion d'une remise à neuf de l'outil de production; or une augmentation de l'efficacité énergétique ne signifie pas nécessairement une réduction absolue des émissions de CO<sub>2</sub>.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad article 1er*

Le but du système d'échange est la réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (ci-après „la Directive“). La prédite Directive est entrée en vigueur au 25 octobre 2003. Elle se limite à fixer le cadre général et le système dans lequel se déroulera l'échange de quotas.

### *ad article 2*

L'article 2 délimite les activités de gaz à effet de serre concernés. L'article 30 de la Directive introduit une clause de révision portant notamment évaluation de l'opportunité d'inclure d'autres secteurs. Selon le paragraphe 2, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est indépendante de l'autorisation dite „commodo/incommodo“ délivrée sur base de la législation sur les établissements classés.

### *ad article 3*

Les points a) à j) reprennent les définitions contenues dans la Directive. Les points k) et l) définissent l'autorité et l'administration compétentes.

### *ad article 4*

L'article 4 paragraphe 1 transpose les annexes de la Directive. Le paragraphe 2 confère au pouvoir exécutif le droit de modifier les annexes pour les rendre conformes à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Toute autre modification (qui n'est pas le fruit de l'évolution de la législation de l'Union européenne) doit provenir du législateur. Dans d'autres domaines techniques, l'adaptation d'annexes par la voie réglementaire est courante. Ainsi par exemple, dans le cadre de la loi du 15 juin 1994 en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de substances dangereuses, le Grand-Duc peut-il également modifier ou compléter les annexes. Dans le cadre de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, les annexes qui déterminent les catégories de déchets et qui énumèrent les opérations de valorisation et d'élimination peuvent également être modifiées par voie de règlement grand-ducal. Dans les documents parlementaires, il y a lieu de lire qu'il ne faudrait pas paralyser l'action du pouvoir exécutif en la matière.

### *ad article 5*

L'article 5 institue un comité d'accompagnement qui est chargé principalement de seconder l'autorité compétente dans la mise en œuvre de la législation. Il regroupe des représentants des ministères principalement concernés. Le comité peut se faire assister par des experts, vu la complexité de la matière.

### *ad article 6*

L'article 6 introduit l'obligation d'une autorisation spécifique pour émettre des gaz à effet de serre. L'autorisation concerne les émissions à partir du 1er janvier 2005. Les établissements concernés sont répertoriés à l'annexe I.

### *ad article 7*

L'article 7 énumère le contenu d'une demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Il reprend fidèlement les dispositions de l'article 5 de la Directive.

### *ad article 8*

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 reprennent fidèlement les dispositions de l'article 6 de la Directive. Le paragraphe 3 précise que l'autorisation est réexaminée régulièrement, étant donné qu'elle est intimement liée au plan national d'allocation de quotas. Ce plan doit être actualisé périodiquement. Le droit de modifier respectivement de compléter les autorisations est, d'une part, la conséquence directe de l'actualisation obligatoire du plan. Il permet, d'autre part, à l'autorité compétente de procéder aux adaptations nécessaires (autres que celles liées à des changements visés à l'article 9) notamment pour

des raisons de sécurité juridique à l'instar, mutatis mutandis, de la législation sur les établissements classés par exemple.

*ad article 9*

L'article 9, qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 7 de la Directive, détermine le régime applicable aux changements des installations.

*ad article 10*

L'article 10 précise la procédure applicable à l'élaboration du plan national d'allocation de quotas. Un premier plan concerne la période pilote 2005-2007; des plans ultérieurs concernent des périodes respectives de 5 ans. Le projet de plan est élaboré avec les différents secteurs concernés selon les critères visés à l'annexe III. Ce projet fait l'objet d'une publicité notamment sur support électronique, dont la finalité est l'information et la consultation du public. Le projet de plan, éventuellement adapté suite aux observations présentées par le public, est adressé à la Commission européenne et aux autres Etats membres aux fins respectivement d'information réciproque et d'évaluation. Dès acceptation par la Commission, le plan national d'allocation de quotas (définitif) est notifié à la Commission. A l'instar du plan national de gestion des déchets élaboré sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le plan d'allocation de quotas peut être déclaré obligatoire en tout ou en partie par voie de règlement grand-ducal. La disposition selon laquelle le projet de plan fait l'objet d'une notification dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi est nécessaire, compte tenu de la procédure d'adoption de cette dernière.

*ad article 11*

Compte tenu des efforts déjà développés en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'efficacité énergétique par le secteur industriel vu dans son ensemble et dans un souci d'éviter toute distorsion de concurrence et de ne pas porter atteinte à la compétitivité, le Gouvernement propose à ce stade une allocation à titre gratuit des quotas pour la première période (2005-2007) et pour la période d'engagement de Kyoto (2008-2012). La formulation de l'article 11 telle qu'elle est reprise de l'article 10 de la Directive ne constitue aucun obstacle à cette option.

*ad article 12*

L'article 12 transpose l'article 11 de la Directive. Il constitue la suite, d'une part, du plan national d'allocation de quotas et des demandes d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. L'autorité compétente détermine la quantité totale de quotas à allouer pendant la période concernée et fixe la quantité de quotas réservée à chaque exploitant pris individuellement.

*ad article 13*

L'article 13 fixe le cadre applicable au transfert, à la restitution et à l'annulation de quotas. Les paragraphes 1 à 4 reprennent les dispositions afférentes de la Directive (art. 12). Les mécanismes de projet feront l'objet d'une directive à part. Le paragraphe 5 introduit l'obligation pour un exploitant situé au Luxembourg et intervenant dans le marché d'échange d'informer l'administration de tout transfert de quotas notamment en vue de la mise à jour du registre dont question à l'article 18. Le paragraphe 6 précise que toute cessation totale ou partielle d'une installation doit être notifiée à l'autorité compétente qui statuera sur la restitution des quotas non utilisés.

*ad article 14*

L'article 14 transpose fidèlement l'article 13 de la Directive.

*ad article 15*

L'article 15 détermine les conditions et modalités de surveillance des émissions. La décision de la Commission du 29 janvier 2004 concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance et la déclaration de gaz à effet de serre, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes en date du 26 février 2004. L'administration compétente peut se faire assister par une personne agréée en la matière.



*ad article 16*

L'article 16, qui transpose l'article 15 de la Directive, introduit le principe de la vérification des déclarations relatives aux émissions qui sont à présenter par les différents exploitants.

*ad article 17*

L'article 17 consacre le principe de la publicité des décisions délivrées et des déclarations émises en application de la présente loi. Il s'inscrit dans le cadre plus large de l'accès à l'information en matière d'environnement notamment régi par la directive 2003/4/CE en voie de transposition (doc. parl. 5217, sess. ord. 2003-2004).

*ad article 18*

L'administration de l'environnement est tenue d'établir et de gérer un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Elle peut coopérer avec des autorités d'Etats membres respectivement se faire assister par un expert. Le public a accès au registre.

*ad articles 19 et 20*

Les articles s'inspirent de dispositions similaires contenues dans la législation environnementale, par exemple, la législation sur les établissements classés. Cependant, seulement certains agents de l'administration de l'environnement pourront se faire attribuer la qualité d'officiers de police judiciaire.

*ad article 21*

L'article 21 regroupe les sanctions administratives qui pourront être prises en cas d'infraction à la présente loi. Il reprend certaines mesures administratives „classiques“ contenues, par exemple, dans la législation sur les établissements classés et transpose les dispositions de l'article 16 de la Directive relatives, d'une part, à la publication du nom des exploitants qui omettent de restituer une quantité suffisante de quotas et, d'autre part, au paiement d'une amende administrative portant sur les émissions excédentaires. Les décisions prises en application de l'article 21 peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

*ad article 22*

L'article 22 s'inscrit dans le cadre de l'article 16.1. de la Directive selon lequel des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives doivent être adoptées.

Des peines correctionnelles sont prévues dans la majorité des lois ayant pour objet la protection de l'environnement.

*ad article 23*

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution établit un cadre général pour la prévention et la réduction de la pollution, permettant de délivrer des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre. La directive 96/61/CE est modifiée afin d'éviter que des valeurs limites d'émission ne soient fixées pour les émissions directes de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la Directive. Ainsi l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est-il à adapter; un paragraphe 6 est ajouté.

\*

**DIRECTIVE 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
du 13 octobre 2003

établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre  
dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le Livre vert sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre a permis de lancer un débat dans l'ensemble de l'Europe sur l'opportunité de mettre en place un tel système dans l'Union européenne et sur son fonctionnement éventuel. Le programme européen sur le changement climatique a envisagé les politiques et mesures communautaires en suivant une approche consistant à faire participer les différentes parties intéressées, incluant l'élaboration d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (système communautaire), fondé sur le Livre vert. Dans ses conclusions du 8 mars 2001, le Conseil a reconnu l'importance particulière du programme européen sur le changement climatique ainsi que des travaux fondés sur le Livre vert, et a souligné l'urgence d'engager des actions concrètes au niveau communautaire.

(2) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement institué par la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(5)</sup> fait des changements climatiques un domaine d'action prioritaire et prévoit de mettre en place d'ici à 2005 un système communautaire pour l'échange de droits d'émission. Il reconnaît que la Communauté s'est engagée à opérer, de 2008 à 2012, une réduction de 8% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux d'émission de 1990, et qu'à long terme, il conviendra de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 70% par rapport aux niveaux d'émission de 1990.

(3) L'objectif final de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui a été approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>(6)</sup> est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

(4) Une fois entré en vigueur, le protocole de Kyoto, qui a été approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du proto-

(1) JO C 75 E du 26.3.2002, p. 33.

(2) JO C 221 du 17.9.2002, p. 27.

(3) JO C 192 du 12.8.2002, p. 59.

(4) Avis du Parlement européen du 10 octobre 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 mars 2003 (JO C 125 E du 27.5.2003, p. 72) et décision du Parlement européen du 2 juillet 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 22 juillet 2003.

(5) JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

(6) JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.



cole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent<sup>(7)</sup>, engagera la Communauté et ses Etats membres à réduire leurs émissions anthropiques agrégées de gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de 8% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période allant de 2008 à 2012.

(5) La Communauté et ses Etats membres sont convenus de remplir conjointement leurs engagements de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto, conformément à la décision 2002/358/CE. La présente directive contribue à réaliser les engagements de la Communauté européenne et de ses Etats membres de manière plus efficace, par le biais d'un marché européen performant de quotas d'émission de gaz à effet de serre et en nuisant le moins possible au développement économique et à l'emploi.

(6) La décision 93/389/CEE du Conseil du 24 juin 1993 relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté<sup>(8)</sup>, a établi un mécanisme pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et l'évaluation des progrès réalisés pour garantir le respect des engagements relatifs à ces émissions. Ce mécanisme aidera les Etats membres à déterminer la quantité totale de quotas à allouer.

(7) Il est nécessaire d'adopter des dispositions communautaires relatives à l'allocation de quotas par les Etats membres, afin de contribuer à préserver l'intégrité du marché intérieur et d'éviter des distorsions de concurrence.

(8) Lors de l'allocation des quotas, les Etats membres devraient prendre en considération le potentiel de réduction des émissions provenant des activités industrielles.

(9) Les Etats membres peuvent prévoir qu'ils ne délivrent aux personnes des quotas valables pour une période de cinq ans qui débute en 2008 correspondant aux quotas annulés que pour des réductions d'émissions réalisées par ces personnes sur leur territoire national pendant une période de trois ans qui débute en 2005.

(10) A compter de ladite période de cinq ans, les transferts de quotas à un autre Etat membre entraîneront des ajustements correspondants d'unités de quantité attribuée au titre du protocole de Kyoto.

(11) Les Etats membres devraient veiller à ce que les exploitants de certaines activités spécifiées détiennent une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et surveillent et déclarent leurs émissions des gaz à effet de serre spécifiés en rapport avec ces activités.

(12) Il convient que les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de la présente directive et qu'ils en assurent la mise en oeuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

(13) Afin de garantir la transparence, le public devrait avoir accès aux informations relatives à l'allocation de quotas et aux résultats de la surveillance des émissions, les seules restrictions étant celles prévues par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement<sup>(9)</sup>.

(14) Les Etats membres devraient présenter un rapport concernant la mise en oeuvre de la présente directive, rédigé sur la base de la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement<sup>(10)</sup>.

---

(7) JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

(8) JO L 167 du 9.7.1993, p. 31. Décision modifiée par la décision 1999/296/CE (JO L 117 du 5.5.1999, p. 35).

(9) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

(10) JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

(15) L'inclusion de nouvelles installations dans le système communautaire devrait être conforme aux dispositions prévues par la présente directive et le champ d'application du système communautaire peut donc être étendu aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone, notamment dans la métallurgie de l'aluminium ou l'industrie chimique.

(16) La présente directive ne devrait pas empêcher les Etats membres de maintenir ou d'établir des systèmes d'échange nationaux réglementant les émissions de gaz à effet de serre provenant, soit d'activités autres que celles qui sont énumérées à l'annexe I ou qui sont incluses dans le système communautaire, soit d'installations temporairement exclues du système communautaire.

(17) Les Etats membres peuvent participer, en tant que parties au protocole de Kyoto, à des échanges internationaux de droits d'émission avec toute autre partie visée à l'annexe B de ce protocole.

(18) Le fait de lier le système communautaire à des systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans des pays tiers permettra de réaliser avec un meilleur rapport coût-efficacité l'objectif communautaire de réduction des émissions tel que prévu par la décision 2002/358/CE du Conseil relative à l'exécution conjointe des engagements.

(19) Les mécanismes de projet, incluant la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), sont importants si l'on veut atteindre les objectifs que constituent à la fois la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et une amélioration du rapport coût-efficacité du système communautaire. Selon les dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech, le recours à ces mécanismes ne devrait venir qu'en complément d'actions internes et celles-ci constitueront donc une part significative de l'effort accompli.

(20) La présente directive encouragera le recours à des techniques de meilleur rendement énergétique, y compris la production combinée de chaleur et d'électricité, qui entraînent moins d'émissions par unité produite, alors que la future directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie visera spécifiquement à promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité.

(21) La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>(11)</sup> établit un cadre général pour la prévention et la réduction de la pollution, permettant de délivrer des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre. La directive 96/61/CE devrait être modifiée afin d'éviter que des valeurs limites d'émission ne soient fixées pour les émissions directes de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la présente directive et que les Etats membres aient la faculté de ne pas imposer d'exigences en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site, sans préjudice de toute autre exigence prévue par la directive 96/61/CE.

(22) La présente directive est compatible avec la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et avec le protocole de Kyoto. Elle devrait être réexaminée en fonction des évolutions dans ce contexte et pour tenir compte de l'expérience acquise dans sa mise en oeuvre, ainsi que des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

(23) L'échange des quotas d'émission devrait s'intégrer dans un ensemble global et cohérent de politiques et de mesures mises en oeuvre à l'échelon des Etats membres et de la Communauté. Sans préjudice de l'application des articles 87 et 88 du traité, les Etats membres peuvent, pour les activités couvertes par le système communautaire, prendre en considération les mesures réglementaires, fiscales ou autres qui visent les mêmes objectifs. Lors du réexamen de la directive, il y a lieu d'établir dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints.

(24) Il peut être recouru à la fiscalité au niveau national pour limiter les émissions des installations qui sont exclues temporairement.

---

(11) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

(25) Les politiques et mesures devraient être mises en oeuvre au niveau de l'Etat membre et de la Communauté dans tous les secteurs de l'économie de l'Union européenne, et pas uniquement dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie, afin de générer des réductions substantielles des émissions. En particulier, la Commission devrait examiner les politiques et mesures au niveau communautaire afin que le secteur des transports apporte une contribution réelle à l'exécution par la Communauté et les Etats membres de leurs obligations concernant le changement climatique, conformément au protocole de Kyoto.

(26) Nonobstant le potentiel multiforme des mécanismes fondés sur le marché, la stratégie de l'Union européenne pour atténuer le changement climatique devrait reposer sur un équilibre entre le système communautaire et d'autres types d'action au niveau communautaire, national et international.

(27) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(28) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(12)</sup>.

(29) Etant donné que les critères énoncés aux points 1, 5 et 7 de l'annexe III ne peuvent pas être modifiés par la procédure de comitologie, toutes les modifications, pour les périodes postérieures à 2012, devraient se faire uniquement conformément à la procédure de codécision.

(30) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un système communautaire, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant individuellement, et qu'il peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Objet**

La présente directive établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (ci-après dénommé „système communautaire“) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

*Article 2*

**Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.
2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute exigence prévue par la directive 96/61/CE.

*Article 3*

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(12) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- a) „quota“, le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente directive, et transférable conformément aux dispositions de la présente directive;
- b) „émissions“, le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation;
- c) „gaz à effet de serre“, les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- d) „autorisation d'émettre des gaz à effet de serre“, l'autorisation délivrée conformément aux articles 5 et 6;
- e) „installation“, une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- f) „exploitant“, toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou, lorsque la législation nationale le prévoit, toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- g) „personne“, toute personne physique ou morale;
- h) „nouvel entrant“, toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ou une actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement, ou d'une extension de l'installation, postérieurement à la notification à la Commission du plan national d'allocation des quotas;
- i) „le public“, une ou plusieurs personnes et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- j) „tonne d'équivalent-dioxyde de carbone“, une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.

#### *Article 4*

##### ***Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre***

Les Etats membres veillent à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 5 et 6, ou que l'installation ne soit temporairement exclue du système communautaire conformément à l'article 27.

#### *Article 5*

##### ***Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre***

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée à l'autorité compétente comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe I;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe I de l'installation; et
- d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions, conformément aux lignes directrices adoptées en application de l'article 14.

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

*Article 6****Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre***

1. L'autorité compétente délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation si elle considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;
- c) les exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance;
- d) les exigences en matière de déclaration;
- e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 15.

*Article 7****Changements concernant les installations***

L'exploitant informe l'autorité compétente de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou une extension de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise l'autorisation. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, l'autorité compétente met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

*Article 8****Coordination avec la directive 96/61/CE***

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la directive 96/61/CE, les conditions et la procédure de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre soient coordonnées avec celles prévues par ladite directive. Les exigences prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente directive peuvent être intégrées dans les procédures prévues par la directive 96/61/CE.

*Article 9****Plan national d'allocation de quotas***

1. Pour chaque période visée à l'article 11, paragraphes 1 et 2, chaque Etat membre élabore un plan national précisant la quantité totale de quotas qu'il a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont il se propose de les attribuer. Ce plan est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à l'annexe III, en tenant dûment compte des observations formulées par le public. Sans préjudice des dispositions du traité, la Commission élabore des orientations pour la mise en oeuvre des critères qui figurent à l'annexe III pour le 31 décembre 2003 au plus tard.

En ce qui concerne la période visée à l'article 11, paragraphe 1, le plan est publié et notifié à la Commission et aux autres Etats membres au plus tard le 31 mars 2004. Pour les périodes ultérieures, le plan est publié et notifié à la Commission et aux autres Etats membres au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

2. Les plans nationaux d'allocation de quotas sont examinés au sein du comité visé à l'article 23, paragraphe 1.

3. Dans les trois mois qui suivent la notification d'un plan national d'allocation de quotas par un Etat membre conformément au paragraphe 1, la Commission peut rejeter ce plan ou tout aspect de celui-ci en cas d'incompatibilité avec les critères énoncés à l'annexe III ou avec les dispositions de l'article 10. L'Etat membre ne prend une décision au titre de l'article 11, paragraphes 1 ou 2, que si les modifications proposées ont été acceptées par la Commission. Toute décision de rejet adoptée par la Commission est motivée.

#### *Article 10*

##### ***Méthode d'allocation de quotas***

Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, les Etats membres allocationnent au moins 95% des quotas à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, les Etats membres allocationnent au moins 90% des quotas à titre gratuit.

#### *Article 11*

##### ***Allocation et délivrance de quotas***

1. Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, chaque Etat membre décide de la quantité totale de quotas qu'il allouera pour cette période et de l'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Il prend cette décision au moins trois mois avant le début de la période, sur la base de son plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 9, et conformément à l'article 10, en tenant dûment compte des observations formulées par le public.

2. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, chaque Etat membre décide de la quantité totale de quotas qu'il allouera pour cette période et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Il prend cette décision au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la base de son plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 9, et conformément à l'article 10, en tenant dûment compte des observations formulées par le public.

3. Les décisions prises en application des paragraphes 1 ou 2 sont conformes aux exigences du traité, et notamment à celles de ses articles 87 et 88. Lorsqu'ils statuent sur l'allocation de quotas, les Etats membres tiennent compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.

4. L'autorité compétente délivre une partie de la quantité totale de quotas chaque année de la période visée au paragraphe 1 ou 2, au plus tard le 28 février de l'année en question.

#### *Article 12*

##### ***Transfert, restitution et annulation de quotas***

1. Les Etats membres s'assurent que les quotas puissent être transférés entre:
  - a) personnes dans la Communauté;
  - b) personnes dans la Communauté et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus conformément à la procédure prévue à l'article 25, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente directive ou adoptées en application de celle-ci.
2. Les Etats membres s'assurent que les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre soient reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants en application du paragraphe 3.
3. Les Etats membres s'assurent que, le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 15, et pour que ces quotas soient ensuite annulés.

4. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que des quotas puissent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

#### *Article 13*

##### ***Validité des quotas***

1. Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'article 11, paragraphes 1 ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

2. Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 11, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Les Etats membres peuvent délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

3. Quatre mois après le début de chaque période de cinq ans suivante visée à l'article 11, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Les Etats membres délivrent des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

#### *Article 14*

##### ***Lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions***

1. La Commission adopte des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions, résultant des activités indiquées à l'annexe I, de gaz à effet de serre spécifiés en relation avec ces activités, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, d'ici le 30 septembre 2003. Les lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis à l'annexe IV.

2. Les Etats membres s'assurent que les émissions soient surveillées conformément aux lignes directrices.

3. Les Etats membres s'assurent que chaque exploitant d'une installation déclare à l'autorité compétente les émissions de cette installation au cours de chaque année civile, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices.

#### *Article 15*

##### ***Vérification***

Les Etats membres s'assurent que les déclarations présentées par les exploitants en application de l'article 14, paragraphe 3, soient vérifiées conformément aux critères définis à l'annexe V, et à ce que l'autorité compétente en soit informée.

Les Etats membres veillent à ce qu'un exploitant dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification conformément aux critères définis à l'annexe V, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne puisse plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de sa part ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

#### *Article 16*

##### ***Sanctions***

1. Les Etats membres déterminent le régime de sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assu-



rer la mise en oeuvre de celui-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 2003 et toute modification ultérieure dans les meilleurs délais.

2. Les Etats membres veillent à publier le nom des exploitants qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 12, paragraphe 3.

3. Les Etats membres s'assurent que tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, soit tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

4. Au cours de la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, les Etats membres appliquent des amendes sur les émissions excédentaires d'un niveau inférieur, qui correspond à 40 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

#### *Article 17*

##### ***Accès à l'information***

Les décisions relatives à l'allocation de quotas ainsi que les déclarations d'émission requises en vertu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et détenues par l'autorité compétente sont mises à la disposition du public par cette autorité, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4 de la directive 2003/4/CE.

#### *Article 18*

##### ***Autorité compétente***

Les Etats membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité ou des autorités compétentes appropriées, pour assurer l'application des règles prévues par la présente directive. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, le travail desdites autorités en application de la présente directive doit être coordonné.

#### *Article 19*

##### ***Registres***

1. Les Etats membres prévoient l'établissement et le maintien d'un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Les Etats membres peuvent gérer leurs registres dans un système consolidé avec un ou plusieurs autres Etats membres.

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

3. Aux fins de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, un règlement relatif à un système de registres normalisé et sécurisé à établir sous la forme de bases de données électroniques normalisées, contenant des éléments de données communs qui permettent de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation de quotas, de garantir l'accès du public et la confidentialité en tant que de besoin et de s'assurer qu'il n'y ait pas de transferts incompatibles avec les obligations résultant du protocole de Kyoto.



*Article 20****Administrateur central***

1. La Commission désigne un administrateur central chargé de tenir un journal indépendant des transactions dans lequel sont consignés les quotas délivrés, transférés et annulés.
2. L'administrateur central effectue, par le journal indépendant des transactions, un contrôle automatisé de chaque transaction enregistrée, afin de vérifier que la délivrance, le transfert et l'annulation de quotas ne sont entachés d'aucune irrégularité.
3. Si le contrôle automatisé révèle des irrégularités, l'administrateur central informe le ou les Etats membres concernés, qui n'enregistrent pas les transactions en question, ni aucune transaction ultérieure portant sur les quotas concernés, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux irrégularités.

*Article 21****Rapports présentés par les Etats membres***

1. Chaque année, les Etats membres soumettent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport accorde une attention particulière aux dispositions prises en vue de l'allocation des quotas, à l'exploitation des registres, à l'application des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, à la vérification et aux questions liées au respect des dispositions de la directive ainsi que, le cas échéant, au traitement fiscal des quotas. Le premier rapport est transmis à la Commission pour le 30 juin 2005. Il est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un plan élaboré par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE. Ce questionnaire ou ce plan est transmis aux Etats membres au moins six mois avant le délai de présentation du premier rapport.
2. S'appuyant sur les rapports visés au paragraphe 1, la Commission publie un rapport sur l'application de la présente directive dans les trois mois qui suivent la réception des rapports des Etats membres.
3. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres sur les questions liées à l'allocation de quotas, à l'exploitation des registres, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions, ainsi qu'au respect des règles du système.

*Article 22****Modifications de l'annexe III***

La Commission peut modifier l'annexe III, à l'exception des critères énoncés aux points 1, 5 et 7, pour la période allant de 2008 à 2012 en fonction des rapports prévus à l'article 21 et de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

*Article 23****Comité***

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 8 de la décision 93/389/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.  
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 24****Procédures pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires***

1. A compter de 2008, les Etats membres peuvent appliquer le système d'échange de quotas d'émission, conformément à la présente directive, à des activités, installations et gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I pour autant que l'inclusion de telles activités, installations et gaz à effet de serre soit approuvée par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier les incidences sur le marché intérieur, les distorsions potentielles de concurrence, l'intégrité environnementale du système et la fiabilité du système de surveillance et de déclaration qui est envisagé.

A compter de 2005, les Etats membres peuvent appliquer dans les mêmes conditions le système d'échange de quotas d'émission aux installations exerçant des activités énumérées à l'annexe I qui n'atteignent pas les limites de capacité prévues dans ladite annexe.

2. Les quotas octroyés aux installations exerçant de telles activités sont spécifiés dans le plan national d'allocation de quotas prévu à l'article 9.

3. La Commission peut adopter de sa propre initiative, ou adopte à la demande d'un Etat membre, des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions provenant d'activités, d'installations et de gaz à effet de serre non énumérés à l'annexe I, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, si la surveillance et la déclaration de ces émissions peuvent être faites avec suffisamment de précision.

4. Au cas où de telles mesures sont introduites, le réexamen effectué conformément à l'article 30 porte également sur la question de savoir si l'annexe I doit être modifiée afin d'y inclure les émissions provenant de ces activités d'une façon harmonisée dans l'ensemble de la Communauté.

*Article 25****Liens avec d'autres systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre***

1. Des accords devraient être conclus avec les pays tiers visés à l'annexe B du protocole de Kyoto et ayant ratifié ce protocole, afin d'assurer la reconnaissance mutuelle des quotas entre le système communautaire et d'autres systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, conformément aux règles énoncées à l'article 300 du traité.

2. Lorsqu'un accord visé au paragraphe 1 a été conclu, la Commission élabore toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des quotas dans le cadre de cet accord, conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

*Article 26****Modification de la directive 96/61/CE***

A l'article 9, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE, les alinéas suivants sont ajoutés:

„Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'une installation sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil<sup>(\*)</sup> en relation avec une activité exercée dans cette installation, l'autorisation ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

Pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, les Etats membres ont la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.

En tant que de besoin, les autorités compétentes modifient l'autorisation en conséquence.

Les trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux installations qui sont exclues temporairement du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE.

---

(\*) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32."

#### *Article 27*

##### ***Exclusion temporaire de certaines installations***

1. Les Etats membres peuvent demander à la Commission que des installations soient temporairement exclues, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, du système communautaire. Une telle demande énumère les installations concernées et est publiée.
2. Si, après examen de toute observation formulée par le public sur cette demande, la Commission décide conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, que l'installation:
  - a) à la suite de mesures nationales, limitera ses émissions de la même manière qu'elle le ferait si elle était soumise aux dispositions de la présente directive;
  - b) sera soumise à des exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification équivalentes à celles prévues au titre des articles 14 et 15, et
  - c) sera soumise à des sanctions au moins équivalentes à celles prévues à l'article 16, paragraphes 1 et 4, en cas de non-respect des exigences nationales,
 elle prévoit l'exclusion temporaire de ces installations du système communautaire.  
 Il faut s'assurer qu'il n'y ait pas de distorsion du marché intérieur.

#### *Article 28*

##### ***Mise en commun***

1. Les Etats membres peuvent, conformément aux paragraphes 2 à 6, autoriser les exploitants d'installations exerçant une des activités énumérées à l'annexe I à mettre en commun des installations relevant de la même activité pour la période visée à l'article 11, paragraphe 1, et/ou la première période de cinq ans visée à l'article 11, paragraphe 2.
2. Les exploitants exerçant une activité énumérée à l'annexe I qui souhaitent mettre en commun leurs installations en font la demande auprès de l'autorité compétente en précisant les installations et la durée de la mise en commun et en fournissant la preuve qu'un administrateur mandaté sera en mesure de remplir les obligations visées aux paragraphes 3 et 4.
3. Les exploitants qui souhaitent mettre en commun leurs installations désignent un administrateur mandaté qui:
  - a) se voit allouer la quantité totale de quotas des exploitants calculée par installation, par dérogation à l'article 11;
  - b) est responsable de la restitution des quotas correspondant aux émissions totales des installations mises en commun, par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, point e), et à l'article 12, paragraphe 3, et
  - c) ne pourra plus transférer de quotas au cas où la déclaration d'un exploitant n'a pas été reconnue satisfaisante, conformément à l'article 15, deuxième alinéa.
4. L'administrateur mandaté s'expose aux sanctions prévues en cas d'infraction à l'obligation de restituer suffisamment de quotas de manière à couvrir les émissions totales des installations mises en commun, par dérogation à l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4.
5. Un Etat membre qui souhaite autoriser une ou plusieurs mises en commun d'installations soumet la demande visée au paragraphe 2 à la Commission. Sans préjudice du traité, la Commission peut, dans un

délai de trois mois à compter de la réception de cette demande, la rejeter si celle-ci ne satisfait pas aux exigences prévues par la présente directive. Toute décision de rejet est motivée. En cas de rejet, l'Etat membre ne peut autoriser la mise en commun d'installations que si les modifications proposées sont acceptées par la Commission.

6. Au cas où un administrateur mandaté ne se conforme pas aux sanctions visées au paragraphe 4, chaque exploitant d'une installation de la mise en commun est responsable au titre de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 16 des émissions provenant de sa propre installation.

#### *Article 29*

##### ***Force majeure***

1. Au cours de la période visée à l'article 11, paragraphe 1, les Etats membres peuvent demander à la Commission que certaines installations bénéficient de quotas supplémentaires en cas de force majeure. La Commission établit s'il y a force majeure, auquel cas elle autorise l'Etat membre en question à allouer des quotas supplémentaires et non transférables aux exploitants de ces installations.

2. La Commission formule, sans préjudice du traité, pour le 31 décembre 2003 au plus tard, les principes directeurs décrivant les conditions dans lesquelles il y a force majeure.

#### *Article 30*

##### ***Réexamen et évolutions***

1. En fonction des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre, la Commission peut, pour le 31 décembre 2004, présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à modifier l'annexe I afin d'y inclure d'autres activités et les émissions d'autres gaz à effet de serre figurant à l'annexe II.

2. Sur la base de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive et des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et à la lumière des évolutions du contexte international, la Commission établit un rapport sur le fonctionnement de la présente directive, où elle examine:

- a) s'il convient de modifier l'annexe I, et de quelle manière le faire, afin d'y inclure d'autres secteurs pertinents, comme l'industrie chimique, la métallurgie de l'aluminium et les transports, d'autres activités et les émissions d'autres gaz à effet de serre figurant à l'annexe II, afin d'améliorer davantage l'efficacité économique du système;
- b) le lien entre le système communautaire d'échange de quotas d'émission et le système international d'échange de droits d'émission qui sera mis en oeuvre en 2008;
- c) la possibilité d'harmoniser davantage la méthode d'allocation de quotas (celle-ci comprenant leur mise aux enchères pour la période après 2012) et les critères pour les plans nationaux d'allocation de quotas prévus à l'annexe III;
- d) l'utilisation des crédits d'émission provenant des mécanismes de projet;
- e) les relations entre l'échange de droits d'émission et d'autres politiques et mesures mises en oeuvre au niveau des Etats membres et de la Communauté, y compris les instruments fiscaux qui poursuivent les mêmes objectifs;
- f) l'opportunité de mettre en place un registre communautaire unique;
- g) le niveau des amendes sur les émissions excédentaires, compte tenu, entre autres, de l'inflation;
- h) le fonctionnement du marché des quotas, y compris notamment toute perturbation éventuelle de celui-ci;
- i) les moyens d'adapter le système communautaire à une Union européenne élargie;
- j) la mise en commun;
- k) la possibilité pratique de développer des référentiels, valant pour l'ensemble du territoire de la Communauté, comme base de l'allocation des quotas, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et d'une analyse coût-bénéfice.

La Commission présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil pour le 30 juin 2006, accompagné de propositions le cas échéant.

3. Le fait de lier les mécanismes de projet, incluant la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme de développement propre (MDP), au système communautaire est souhaitable et important pour réaliser les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial et d'amélioration du fonctionnement du système communautaire avec un bon rapport coût-efficacité. C'est pourquoi les crédits d'émission issus des mécanismes de projet seront reconnus aux fins de leur utilisation dans ce système, sous réserve des dispositions adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la Commission, qui devraient s'appliquer parallèlement au système communautaire en 2005. Le recours à ces mécanismes est complémentaire aux actions nationales, conformément aux dispositions pertinentes du protocole de Kyoto et des accords de Marrakech.

#### *Article 31*

##### ***Mise en oeuvre***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission. La Commission notifie ces dispositions législatives, réglementaires et administratives aux autres Etats membres.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission en informe les autres Etats membres.

#### *Article 32*

##### ***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 33*

##### ***Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 13 octobre 2003.

*Par le Parlement européen,*

*Le Président,*

P. COX

*Par le Conseil,*

*Le Président,*

G. ALEMANNIO

\*

## ANNEXE I

**Catégories d'activités visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, à l'article 4,  
à l'article 14, paragraphe 1, et aux articles 28 et 30**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente directive.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<i>Activités dans le secteur de l'énergie</i> Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux) Raffineries de pétrole Cokeries	Dioxyde de carbone  Dioxyde de carbone Dioxyde de carbone
<i>Production et transformation des métaux ferreux</i> Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone  Dioxyde de carbone
<i>Industrie minérale</i> Installations destinées à la production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m <sup>3</sup>	Dioxyde de carbone  Dioxyde de carbone  Dioxyde de carbone
<i>Autres activités</i> Installations industrielles destinées à la fabrication de: a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses; b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone  Dioxyde de carbone

\*

## ANNEXE II

**Gaz à effet de serre visés aux articles 3 et 30**

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
Méthane (CH<sub>4</sub>)  
Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)  
Hydrocarbures fluorés (HFC)  
Hydrocarbures perfluorés (PFC)  
Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)

\*

## ANNEXE III

**Critères applicables aux plans nationaux d'allocation de quotas  
visés aux articles 9, 22 et 30**

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour l'Etat membre, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente directive et, d'autre part, de sa politique énergétique nationale, et devrait être compatible avec le programme national en matière de changements climatiques. Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe. Elle est compatible, pour la période allant jusqu'à 2008, avec un scénario aboutissant à ce que chaque Etat membre puisse atteindre voire faire mieux que l'objectif qui leur a été assigné en vertu de la décision 2002/358/CE et du protocole de Kyoto.

2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation des contributions des Etats membres aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/CEE.

3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. Les Etats membres peuvent fonder la répartition des quotas sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.

4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques communautaires. Il convient de tenir compte des inévitables augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.

5. Conformément aux exigences du traité, notamment ses articles 87 et 88, le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.

6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système communautaire dans l'Etat membre en question.

7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés par les Etats membres pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.

8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.



9. Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente directive avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.

11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union.

\*

## ANNEXE IV

### **Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions visées à l'article 14, paragraphe 1**

#### *Surveillance des émissions de dioxyde de carbone*

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

#### *Calcul des émissions*

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule:

$$\text{Données d'activité} \times \text{Facteur d'émission} \times \text{Facteur d'oxydation}$$

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche, et pour le gaz naturel des facteurs par défaut propres à l'UE ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Un facteur d'oxydation n'a pas à être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et s'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/CE sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité, chaque installation et pour chaque combustible.

#### *Mesures*

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

#### *Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre*

Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées; elles sont mises au point par la Commission en collaboration avec tous les intéressés et arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

#### *Déclaration des émissions*

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration relative à une installation:

- A) Données d'identification de l'installation:
- dénomination de l'installation,



- adresse, y compris le code postal et le pays,
  - type et nombre d'activités de l'annexe I exercées dans l'installation,
  - adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact,
  - nom du propriétaire de l'installation et de la société mère éventuelle.
- B) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:
- données relatives à l'activité,
  - facteurs d'émission,
  - facteurs d'oxydation,
  - émissions totales,
  - degré d'incertitude.
- C) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées:
- émissions totales,
  - informations sur la fiabilité des méthodes de mesure,
  - degré d'incertitude.
- D) Pour les émissions résultant d'une combustion, la déclaration mentionne également le facteur d'oxydation, sauf si l'oxydation a déjà été prise en considération dans l'élaboration d'un facteur d'émission spécifique par activité.

Les Etats membres prennent des mesures pour coordonner les exigences en matière de déclaration avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises à cet égard.

\*

## ANNEXE V

### Critères de vérification visés à l'article 15

#### *Principes généraux*

1. Les émissions de chaque activité indiquée à l'annexe I font l'objet de vérifications.
2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'article 14, paragraphe 3, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment:
  - a) les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
  - b) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
  - c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
  - d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.
3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude. Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant doit démontrer que:
  - a) les données déclarées sont exemptes d'incohérences;
  - b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables;
  - c) les registres correspondants de l'installation sont complets et cohérents.
4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.
5. Le vérificateur tient compte du fait que l'installation est enregistrée ou non dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

## *Méthodologie*

### *Analyse stratégique*

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur ait une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

### *Analyse des procédés*

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

### *Analyse des risques*

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émission présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

### *Rapport*

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 14, paragraphe 3, est satisfaisante. Ce rapport traite tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 14, paragraphe 3, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

### *Compétences minimales exigées du vérificateur*

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance:

- a) des dispositions de la présente directive, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission en application de l'article 14, paragraphe 1;
- b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;
- c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émission présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/01

N° 5327<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(14.4.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière du 6 avril 2004.

Le projet de loi sous examen prévoit d'établir un plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les établissements exerçant une activité dans le secteur industriel. Le plan national d'allocation des quotas est établi selon des critères objectifs, clairement définis, et rendu public. Le projet en question définit les conditions d'obtention d'une autorisation d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures de surveillance des émissions à observer par les établissements concernés.

Les quotas d'émission seront alloués gratuitement pour une période de trois ans dans un premier temps, puis pour des périodes de cinq ans. Selon ce projet, il sera possible pour les établissements concernés d'échanger leurs quotas avec d'autres établissements faisant partie du plan d'allocation national et/ou avec des établissements étrangers.

Le projet de loi en question a pour but de contrôler les émissions des gaz à effet de serre dans le secteur industriel et de concentrer les efforts nécessaires pour la réduction de ces émissions, comme le préconise le protocole de Kyoto.

Il est à noter qu'à l'article 7, aux points b) et c), „annexe I“ est à remplacer par „annexe II“, et qu'à l'article 20, première ligne, „article 18“ est à remplacer par „article 19“.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/02



N° 5327<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI****établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (30.4.2004) .....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (14.5.2004) .....	4

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(30.4.2004)

Par lettre du 24 mars 2004, réf. CF/rn, Monsieur Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive européenne 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

Ce système est censé favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Le régime communautaire veut donc se constituer un instrument politique pour la protection de l'environnement tout en portant le moins atteinte à la compétitivité, au développement économique et à l'emploi.

2. La première période de mise en œuvre du système (2005-2007) constitue une phase préliminaire servant à acquérir de l'expérience en vue du lancement en 2008 du système international d'échange des droits d'émission dans le cadre du Protocole de Kyoto.

En application du Protocole de Kyoto, les pays industrialisés sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,2% sur la période 2008-2012 par rapport à l'année 1990.

L'Union européenne et ses Etats membres se sont engagés à une réduction de 8%. La contribution luxembourgeoise (réduction de 28%) constitue la plus importante des quinze Etats membres.

3. Les gaz à effet de serre visés par le projet sont: dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote, hydrocarbures fluorés et perfluorés, hexafluorure de soufre.

Le projet de loi s'applique aux émissions provenant de certaines installations des domaines d'activité suivants en excluant toutefois les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés: activités dans le secteur d'énergie, production et transformation des métaux ferreux, industrie minérale et fabrication de papier.

*Dans ce contexte, la Chambre des Employés Privés tient à relever qu'il y a une incohérence entre le texte de la directive et celui du projet au niveau de l'annexe 1.*

*En ce qui concerne les installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs, la directive inclut les fours à capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, tandis que le projet inclut seulement les fours à capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour.*

4. L'autorité compétente chargée de l'exécution des nouvelles dispositions est le ministère de l'Environnement auprès duquel est institué un comité d'accompagnement composé de représentants des ministères principalement concernés qui a pour mission d'assister l'autorité compétente et qui peut s'adjoindre des experts.

5. Le système introduit repose sur deux concepts:

- l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre dont doivent disposer toutes les installations couvertes par le système. A partir du 1er janvier 2005, l'exploitation d'une telle installation est soumise à une autorisation délivrée sur demande par le ministre de l'Environnement.

Au Luxembourg, une douzaine d'entreprises sont concernées par la directive.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est seulement attribuée si l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Cette autorisation est indépendante de l'autorisation dite „commodo/incommodo“ délivrée sur base de la législation sur les établissements classés;

- le quota d'émission de gaz à effet de serre qui donne à son détenteur le droit d'émettre une quantité correspondante de gaz à effet de serre.

6. Les quotas sont attribués sur base de plans nationaux d'allocation de quotas. Ces plans couvrent une période de cinq ans, à l'exception du premier qui dure seulement trois ans.

Pour chaque période, l'autorité compétente élabore un projet de plan national qui précise la quantité totale de quotas à allouer et la manière dont ces quotas sont attribués.

Le projet doit faire l'objet d'une publicité sur support électronique sur une période d'un mois au cours de laquelle les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité est insérée dans quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Le plan doit tenir dûment compte des observations formulées par le public et doit être accepté par la Commission européenne.

7. Tout exploitant concerné restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de son installation de l'année civile écoulée.

L'allocation des quotas se fait de la manière suivante:

- pour la période du 1er janvier 2005 au 1er janvier 2008, le projet de loi prévoit que les quotas sont alloués gratuitement. Selon la directive, au moins 95% des quotas sont alloués à titre gratuit;
- pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, au moins 90% des quotas sont alloués à titre gratuit.

Selon le commentaire des articles, le Gouvernement propose une allocation gratuite des allocations pour les périodes de 2005-2007 et 2008-2012. Cette allocation gratuite est conforme aux dispositions de la directive et est justifiée par:

- les efforts déjà développés en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'efficacité énergétique par le secteur industriel;
- le souci d'éviter toute distorsion de concurrence et de ne pas porter atteinte à la compétitivité.

8. Les quotas peuvent être transférés entre personnes dans la Communauté, mais également entre personnes dans la Communauté et personnes dans des pays tiers où ces quotas son reconnus mutuellement.

Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'Administration de l'environnement.

Un registre électronique accessible au public comptabilise et assure le suivi des quotas. Toute personne peut détenir des quotas.

Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre de l'Environnement qui statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

9. Des sanctions sont prises à l'égard des entreprises qui ne disposent pas de quotas suffisants pour couvrir leurs émissions effectives.

Elles devront, le cas échéant, payer une amende sur les émissions excédentaires, sauf cas de force majeure dûment justifié.

\*

10. *La Chambre des Employés Privés partage les soucis des auteurs du projet de loi de maintenir la compétitivité économique de l'industrie luxembourgeoise.*

*Elle est également consciente du fait qu'une solution face à la problématique de l'émission de gaz à effet de serre ne peut pas se faire au niveau national.*

*Elle estime toutefois que la compétitivité de l'économie luxembourgeoise pourra également être renforcée en misant sur l'investissement dans de nouvelles technologies en matière énergétique.*

*Au vu de la rareté des ressources pétrolières notamment, il sera de toute façon inévitable à long terme d'aller dans la direction d'une plus grande diversification des sources énergétiques ce qui rendrait en sus notre économie moins vulnérable face aux fluctuations des prix pétroliers.*

11. *La Chambre des Employés Privés estime également que le fait d'allouer gratuitement des quotas ne constitue pas vraiment une incitation à renforcer les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

*En outre, la CEP•L est d'avis que l'approche de construire un marché pour acheter et vendre des droits à polluer pose des questions au niveau éthique.*

12. *Au Luxembourg, un grand potentiel de réduction des émissions se situe au niveau de la consommation de carburants.*

*Ainsi, la Chambre des Employés Privés insiste sur la nécessité de renforcer les efforts en matière de promotion et d'extension des transports publics.*

13. *Une autre piste à poursuivre serait l'intervention de l'Etat pour favoriser la modernisation d'anciens logements dans l'optique d'une plus grande efficacité énergétique.*

*Cette option aurait en outre des effets positifs sur les carnets de commandes des entreprises et des artisans.*

14. *Afin de réaliser de manière coordonnée les efforts nécessaires en la matière, la Chambre des Employés Privés demande l'élaboration d'un plan d'action national de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

*Ce plan pourrait utilement tracer les lignes directrices d'une politique coordonnée et fixer des objectifs précis pour les diverses sources d'émissions.*

*L'élaboration d'un tel plan devrait se faire en collaboration avec les acteurs de la société civile permettant d'avoir un débat public plus vaste.*

15. *La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.*

Luxembourg, le 30 avril 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(14.5.2004)

Comme le projet de loi transmet en droit national une directive européenne très détaillée et très explicite ayant pour but de respecter les obligations qui incombent à l'Union européenne en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, notre chambre ne saurait que s'en féliciter.

Par ailleurs, le degré de précision de la directive ne laissant quasiment aucune marge de manœuvre aux Etats membres, le projet de loi en est par la force des choses et en quelque sorte une copie conforme. Même si l'autorisation de polluer et le système corrélatif d'attribution de quotas peuvent paraître bizarroïdes et peu moraux de prime abord, ils sont économiquement pertinents du fait que la pollution atmosphérique par les gaz à effet de serre est planétaire et qu'il faut l'aborder à cette dimension.

Luxembourg, le 14 mai 2004

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

5327/03

**N° 5327<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2004)

Par dépêche du 1er avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2003/87/CE à transposer.

Le Conseil d'Etat a également pris connaissance du plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 6 avril 2004, élaboré sur la base des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre définies dans la décision 2004/156/CE de la Commission européenne du 29 janvier 2004 et qui donne déjà suite aux obligations qui découlent de la directive 2003/87/CE à transposer par le présent projet de loi.

Les avis de la Chambre d'agriculture ainsi que des Chambres des employés privés et de travail sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement en dates des 28 avril et 24 mai 2004.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'instaurer pour certaines entreprises un système d'autorisation pour émettre des gaz à effet de serre, prévoyant l'obligation de détenir des quotas équivalant aux émissions effectives ainsi que la possibilité d'échange de quotas au sein de l'Union européenne. Ultérieurement, des accords à établir par l'Union européenne sont censés étendre l'échange de quotas à des pays tiers.

Le principe de quotas négociables n'est pas nouveau. Il est déjà mis en pratique dans le cadre de la politique environnementale (Protocole de Montréal), de la politique agricole commune (quotas laitiers) et de la politique de la pêche (quotas de capture de poissons).

L'échange de quotas d'émission est un système qui alloue des quotas aux entreprises pour leurs émissions de gaz à effet de serre en fonction du plan national d'allocation. Ce système a la prétention d'être rentable et pratique, tout en respectant les obligations environnementales, puisqu'il permet aux entreprises individuelles de produire un taux d'émission supérieure à leurs quotas, à condition qu'elles trouvent des entreprises qui produisent moins d'émissions et leur revendent leurs quotas. Ce système favoriserait également le développement de nouvelles technologies, car le profit retiré de la revente de droits d'émission inciterait les entreprises à développer et à utiliser des technologies nouvelles visant à réduire la production de gaz à effet de serre. De plus, un système communautaire de droits d'émission mènerait à un prix unique pour l'échange de quotas entre les entreprises qui serait compatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les entreprises des secteurs suivants sont visées: les installations de production d'électricité avec une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW, les raffineries, l'industrie de l'acier, la production de verre, la production de ciment, l'industrie du papier. Au Luxembourg, 19 entreprises tombent actuellement sous le champ d'application du projet sous avis. Elles produisent à peu près un tiers des

gaz à effet de serre, à savoir les gaz suivants: dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

Par ces nouvelles mesures, le Luxembourg, de concert avec les autres Etats membres de l'Union européenne, entend répondre aux obligations découlant du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, approuvé par le législateur luxembourgeois par la loi du 29 novembre 2001 et par l'Union européenne par décision du Conseil du 25 avril 2002.

La Communauté européenne s'est engagée à réduire de 8% ses émissions de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012 par rapport aux taux enregistrés en 1990. Le Luxembourg s'est engagé pour sa part à réduire ses émissions de CO<sub>2</sub> de 28% jusqu'en 2012.

En effet, le Luxembourg fait partie des pays avec les émissions de CO<sub>2</sub> par personne les plus élevées du monde. Cette production élevée a été longtemps conditionnée par la consommation de charbon dans l'industrie sidérurgique. Malgré la réduction de la consommation de charbon, le Luxembourg est toujours en tête du classement européen des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>. La croissance de la vente et de la consommation de carburants ayant doublé en dix ans (responsable de la moitié des émissions de CO<sub>2</sub>) ainsi que la centrale gaz-vapeur à Esch/Alzette (dont les bienfaits climatologiques ne sont pas pris en considération au niveau international) ont annihilé en grande partie le bonus résultant de la transformation des aciéries.

Malgré les efforts entrepris et afin de pouvoir respecter les engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto, les autorités estiment qu'à partir de l'année 2012, le Luxembourg devra acquérir les droits pour émettre 3 millions de tonnes de gaz à effet de serre supplémentaires.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant les mesures inscrites au présent projet de loi qui visent exclusivement quelques grandes entreprises, invite les autorités à stimuler également les efforts particuliers en matière d'utilisation des transports publics et de logement à faible consommation énergétique pour devoir recourir le moins possible, dès 2012, aux mécanismes d'échange très critiqués. Car un afflux trop grand de crédits d'émission en provenance des pays en développement risquerait de s'avérer un frein à la lutte contre l'effet de serre sur le plan mondial et au développement des pays du Sud.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Compte tenu du fait que le projet de loi entend, en plus d'établir un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et afin de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat recommande de lire l'intitulé comme suit:

*„Projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.“*

### *Article 1er*

Sans observation.

### *Article 2*

A l'article 2, il peut être fait abstraction du paragraphe 2, la législation sur les établissements classés étant en tout état de cause applicable, sauf dérogations particulières.

### *Article 3*

Le Conseil d'Etat suggère de compléter la lettre k) *in fine* par l'adjonction des termes „ci-après dénommé le ministre“. Il conviendrait en conséquence de remplacer dans l'ensemble du dispositif la référence à l'„autorité compétente“ par celle au „ministre“.

### *Article 4*

Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Compte tenu du



fait qu'on se situe dans le cadre d'une matière réservée à la loi, à savoir la liberté de commerce et d'industrie, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression du paragraphe 2. En effet, seule la loi au sens formel peut restreindre cette liberté. Il en découle que les modifications des annexes ne pourront se faire que par la voie législative.

#### *Article 5*

L'article 5 entend instaurer un comité d'accompagnement composé de représentants du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, du ministère de l'Economie, du ministère de l'Environnement, du ministère des Finances et du ministère des Transports auprès de l'autorité compétente en la matière, à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat observe avec une réticence marquée une prolifération incontrôlée des comités interministériels institués en toute matière par la loi.

Il se permet de douter du fonctionnement efficace de tels organismes composés de nombreux hauts fonctionnaires. Aucune disposition légale n'empêche la réunion de plusieurs fonctionnaires en dehors de toute base légale spécifique, si une telle réunion s'avère utile et nécessaire.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence la suppression pure et simple de l'article 5.

#### *Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat de remarquer que l'intitulé de l'article ne cadre pas avec son contenu. En effet, l'intitulé vise l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, alors que la lecture du texte fait accroire qu'est visée l'autorisation même d'exploiter des installations visées à l'annexe I. Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'Etat suggère de libeller l'article 6 comme suit:

##### **„Art. 5.– Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

A partir du 1er janvier 2005, pour toute installation se livrant à une activité visée à l'annexe I, l'exploitant est soumis à une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.“

#### *Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)*

Aux lettres b) et c), les termes „annexe I“ sont à remplacer par ceux de „annexe II“.

#### *Articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

#### *Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)*

La première phrase du paragraphe 1er est à compléter dans le sens que l'élaboration du plan national d'allocation de quotas se fait sur base des critères définis à l'annexe III.

Le Conseil d'Etat constate que la directive à transposer prévoit au niveau national une procédure de consultation. Dans cette optique, il s'agit donc effectivement d'un projet de plan d'allocation. Au niveau communautaire, il s'agit d'une simple procédure d'information à l'égard de la Commission, de sorte qu'il conviendrait alors de se référer au plan d'allocation.

Etant donné par ailleurs que les paragraphes 2 et 3 concernent surtout les obligations du Luxembourg envers la Commission européenne, il convient d'en faire abstraction, sauf pour les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 qui pourraient utilement être intégrées dans le paragraphe 1er qui deviendra le seul alinéa de l'article sous examen.

#### *Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

#### *Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article concerne l'allocation et la délivrance de quotas et revêt de ce fait un caractère particulièrement sensible. Il est d'autant plus regrettable que l'article ne définisse pas les critères selon lesquels l'autorité compétente fixe la quantité de quotas à attribuer à l'exploitant des installations visées. Le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 6 avril 2004 décrit la procédure d'allocation ainsi que la formule mathématique y relative et mentionne que le mode de calcul se fait en conformité avec les „monitoring and reporting guidelines“ de la Commission européenne. Le Conseil

d'Etat regrette en tout état de cause qu'il n'ait pu prendre connaissance des dites „monitoring and reporting guidelines“. Pour éviter tout reproche d'arbitraire, le Conseil d'Etat insiste soit sur l'ajout formel des critères en question dans le texte même de la loi en projet, soit sur l'intégration de la référence à ce texte communautaire, ceci en fonction de la nature juridique du document en question.

*Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat, constatant qu'il n'y a pas de différence entre les dispositions des paragraphes 2 et 3, propose de les regrouper sous un seul paragraphe 2 qui se lira *in limine* „Quatre mois après le début de chaque période de cinq ans ...“.

*Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)*

Etat donné que la Commission européenne a déjà élaboré les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, visées par cet article dans la décision 2004/156/CE du 29 janvier 2004, il convient de remplacer les deux premières phrases du paragraphe 1er par la référence à cette décision.

*Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article concerne l'accès à l'information du public, sous réserve des restrictions prévues par la loi (5217) du ... concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Comme il s'agit d'un texte actuellement engagé dans la procédure législative, il conviendra d'adapter, le cas échéant, la référence aux articles et paragraphes en fonction de la version qui sera définitivement adoptée par le législateur.

*Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)*

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er de l'article 18, le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'injonctions qui ne s'appliquent qu'à la seule administration compétente et n'ont de ce fait aucune répercussion sur les administrés. Les dispositions en question étant superfétatoires, il peut en être fait abstraction.

*Articles 19 et 20*

Ces articles ont trait aux constatations d'infractions, aux pouvoirs et prérogatives de contrôle et sont une copie conforme des dispositions prévues par la loi sur les établissements classés. Tout en reconnaissant l'utilité de telles dispositions, le Conseil d'Etat recommande vivement de s'en tenir au droit commun en la matière, de sorte que seuls les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale seraient chargés de la recherche et de la constatation des infractions dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle.

Quant à l'alinéa 5 de l'article 19, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à ses observations émises dans le cadre de ses avis du 30 mars 2004 relatifs au projet de loi (5125) sur les transports publics et du 16 mars 2004 sur le projet de loi (5229) relatif à la concurrence.

Dans l'optique d'un retour au droit commun, les articles 19 et 20 seraient par conséquent à supprimer.

A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat propose, au cas où les auteurs du projet entendraient néanmoins maintenir les articles 19 et 20, de les réunir un seul article qui serait libellé comme suit:

**„Art. ...– Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle**

1. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe II.

Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

4. Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction."

#### *Article 21 (18 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article a trait aux sanctions administratives et répond, tout comme l'article 22 relatif aux sanctions pénales, aux exigences de la directive qui dispose qu'„il convient que les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de la présente directive et qu'ils en assurent la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives“.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat est à se demander quelles seraient les infractions visées aux articles 7, 13 paragraphe 1er et 16 du projet. Compte tenu de l'imprécision que constitue le simple renvoi à certains articles du projet, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que soient précisées les incriminations pour répondre aux exigences de l'article 12 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat de noter encore qu'il n'existe pas de paragraphe 3 à l'endroit de l'article 15 (14 selon le Conseil d'Etat).

En ce qui concerne le premier tiret du paragraphe 1er, qui consiste à impartir un délai à l'exploitant pour se conformer aux dispositions requises, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de prévoir un délai maximal afin de garantir le caractère normatif de cette disposition et d'éviter tout arbitraire en la matière.

Pour ce qui est du paragraphe 6, le Conseil d'Etat estime que les sanctions administratives devraient systématiquement être levées lorsque l'exploitant n'est plus en infraction, de sorte que les termes „peuvent être levées“ seraient à remplacer par ceux de „sont levées“.

#### *Article 22 (19 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte tel que proposé qui ne répond pas au principe de la légalité des incriminations en ce que ces dernières, et plus particulièrement celles visées aux articles 7, 13 paragraphe 1er et 16 ne sont pas déterminées avec la précision requise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat à déjà fait observer que l'article 15 ne comporte pas de paragraphe 3.

Finalement, pour ce qui est de la dernière phrase de l'article 22, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 19 et 20.

#### *Article 23 (20 selon le Conseil d'Etat)*

Etant donné que les auteurs du projet n'entendent procéder qu'à une seule modification, l'intitulé de l'article sous examen devrait en tenir compte et s'énoncer au singulier.

#### *Annexes*

Les annexes, qui constituent une reprise littérale de celles de la directive 2003/87/CE à transposer, n'appellent pas d'observation. Il conviendra toutefois de veiller, le cas échéant, à adapter les références aux articles concernés du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/04

N° 5327<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(29.6.2004)

Par dépêche du 24 mars 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question doit contribuer à la lutte contre le réchauffement de la planète, dû à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

\*

**LA PROBLEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE**

En raison de l'augmentation des émissions dans l'atmosphère des gaz dits „à effet de serre“, en particulier dans les pays industrialisés, le climat de notre planète est en train de changer. Ainsi, d'après des experts, la température sur la Terre va monter, d'ici la fin du siècle, de 1° à 5° en moyenne, ce qui aura des conséquences importantes sur les conditions météorologiques générales, les écosystèmes, l'agriculture, l'approvisionnement en eau, la santé publique et l'économie. Le changement climatique sera vraisemblablement le problème environnemental dominant du 21e siècle. Les experts s'accordent à dire que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces environnementales, économiques et sociales auxquelles la planète doit faire face.

La problématique concerne donc toute notre planète et doit trouver une solution à ce niveau.

\*

**LE PROTOCOLE DE KYOTO**

Afin d'agir contre ce phénomène, la „Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques“ a été adoptée en 1992 et le „Protocole de KYOTO à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques“ a été adopté en décembre 1997. Suivant ce Protocole, un quota est attribué à chaque Partie, c'est-à-dire qu'une quantité fixe de gaz à effet de serre peut être rejetée annuellement par le pays en question pendant la période allant de 2008 à 2012.

Si un pays réalise une réduction d'émissions plus importante que celle à laquelle il a consenti dans le cadre du Protocole, il crée un droit de rejets excédentaires, droit qu'il peut vendre, notamment aux pays susceptibles de rejeter une quantité supérieure à celle déterminée par le Protocole. Il s'agit alors d'un „échange de droits d'émissions“.

On attend de ce système que les efforts soient répartis de façon efficace, c'est-à-dire que les réductions des émissions soient réalisées en premier lieu là où l'on obtient le meilleur résultat par rapport au coût des mesures de réduction. Les pays qui sont à même de livrer, d'une façon bon marché, plus d'efforts qu'ils ne devraient, le feront parce qu'ils pourront alors vendre des droits d'émissions excédentaires à des pays qui, malgré des efforts particulièrement coûteux, ne pourront satisfaire à leurs obliga-

tions pour un prix raisonnable. Le résultat global serait le même, mais les coûts totaux seraient moins élevés. Suivant certaines estimations, la possibilité d'échanger des permis d'émission réduirait le coût global de l'ordre de 1,3 million d'euros par an en 2010.

Dans le cadre de ce Protocole, les pays industrialisés se sont engagés à réduire les émissions des gaz à effet de serre de 5,2% sur la période 2008-2012 par rapport à l'année 1990, alors que l'Union Européenne s'est engagée à une réduction de 8% sur la même période.

\*

### LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO AU NIVEAU EUROPEEN

L'UE, qui est représentée comme entité unique lors des Conventions sur le changement climatique, a réparti ses objectifs parmi ses Etats membres afin de permettre des variations dans le niveau des émissions. En vue de ce système de „répartition des charges“ (burden-sharing) adopté par le Conseil Environnement du 16 juin 1998, les Etats membres les plus riches se voient attribuer un pourcentage plus élevé de réduction, permettant aux Etats membres économiquement moins développés de mettre en œuvre des augmentations modérées de leur croissance.

	<i>% de réduction des émissions pour la période de 2008 à 2012 par rapport à 1990</i>	<i>Réduction en millions de tonnes de CO<sub>2e</sub> (= équivalent CO<sub>2</sub>)</i>
Autriche	- 13,0	64
Belgique	- 7,5	127
Danemark	- 21,0	55
Finlande	0,0	70
France	0,0	546
Allemagne	- 21,0	949
Grèce	+ 25,0	130
Irlande	+ 13,0	64
Italie	- 6,5	487
Luxembourg	- 28,0	10
Pays-Bas	- 6,0	196
Portugal	+ 27,0	87
Espagne	+ 15,0	347
Suède	+ 4,0	72
Royaume-Uni	- 12,5	636
<b>Total UE</b>	<b>- 8,0</b>	<b>3.840</b>

Source: UE, UNFCCC

Le Grand-Duché de Luxembourg, pour sa part, a consenti en 1998 à une réduction de 28%. Cette réduction est la plus importante de tous les pays de l'UE. Ainsi, pendant la période allant de 2008 à 2012, les émissions de gaz à effet de serre doivent être inférieures de 10 millions de tonnes de CO<sub>2e</sub> par rapport à 1990. Cette réduction concerne aussi bien le secteur de l'industrie et de l'énergie et le secteur des transports que le secteur domestique.



Parmi les gaz à effet de serre (GES), on considère dans ce contexte le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), les hydrocarbures fluorés (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

Les détails opérationnels du Protocole de KYOTO ont été adoptés au niveau de l'ONU en novembre 2001.

Dans le cadre de l'application de ce Protocole, les émissions de gaz à effet de serre sont déterminées au niveau des sources d'émissions. Cette façon de procéder entraîne certains désavantages pour notre pays.

La consommation d'énergie électrique importée ne nous est pas mise en compte alors que la production d'électricité de la nouvelle usine TGV à Esch-sur-Alzette, non encore existante dans l'année de référence 1990, et les émissions en gaz à effet de serre qui en résultent nous sont entièrement imputables. Il faut toutefois relever qu'indépendamment de l'usine TGV, le secteur de l'industrie et de l'énergie connaît la plus forte progression des émissions depuis 2001.

Les quantités de carburants vendus à l'intérieur des limites de nos frontières nous sont mises en compte alors que la consommation et partant les émissions y relatives se font, suivant une estimation, à 35% à l'étranger. Même si le gouvernement luxembourgeois voudrait éviter ce phénomène, aucun effet positif à l'égard de la protection du climat n'en résulterait.

\*

### LA DIRECTIVE UE

Pour entrer en vigueur, le Protocole de KYOTO doit être ratifié par 55 pays et les pays développés ayant ratifié doivent représenter au moins 55% des émissions de 1990. Indépendamment de l'entrée en vigueur du Protocole, l'UE a adopté une première directive, à savoir la *„Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil“*.

Cette directive concerne les sites industriels. Ceux-ci représentent environ la moitié des émissions totales de CO<sub>2e</sub> de l'UE, le reste étant attribué au secteur domestique et aux transports. Au moins une autre directive *„modifiant la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto“*, introduisant les *„mécanismes flexibles“* du Protocole de Kyoto, va suivre sous peu.

\*

### AUTORISATION ET RESTITUTION DE QUOTAS

La directive, et par conséquent le projet de loi sous avis, qui tend à la transposer en droit national, prévoient la mise en œuvre du système de quotas d'émission par deux mesures, celle imposant aux exploitants d'une installation visée de disposer d'une autorisation délivrée par le ministre en vue d'émettre des gaz à effet de serre et celle prévoyant la restitution de quotas en fonction des gaz émis pendant l'année écoulée.

Ladite autorisation ne fixe pas de limite aux quantités de gaz à émettre. Elle contient, entre autres, l'obligation de restituer au ministre, jusqu'en fin avril d'une année, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation de l'année civile précédente.

Afin de connaître les émissions totales en provenance d'une installation au cours d'une année, une surveillance doit être assurée par l'administration. Par ailleurs, une déclaration y relative, répondant à certains critères techniques, doit être faite à l'administration par l'exploitant et une vérification de cette déclaration doit être réalisée par un vérificateur d'entreprises ou une personne agréée à ces fins par le ministre. Tous ces documents seront accessibles au public.

Au-delà du Protocole de Kyoto, la directive prévoit une première période allant de 2005 à 2007, période qu'on pourrait qualifier de rodage.

\*

## ALLOCATION DE QUOTAS

Sachant que pendant les années 2008 à 2012, les émissions des gaz en question doivent être de 28% inférieures à celles émises en 1990; connaissant le chiffre des émissions de 1990, c'est-à-dire environ 14 millions de tonnes de CO<sub>2e</sub>, le „budget“ des émissions annuelles pour la période de 2008 à 2012 s'élève à environ 10 millions de tonnes de CO<sub>2e</sub>.

La directive, et par conséquent le projet de loi, prévoient que pour chaque période visée, le ministre élabore, en collaboration avec les secteurs concernés, un projet de plan national précisant la quantité totale de quotas qu'il a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont il se propose de les attribuer.

Le plan national d'allocation, présenté par le Ministère de l'Environnement en prévision de l'adoption du projet de loi sous avis, après avoir analysé, entre autres, l'évolution probable des émissions dans les prochaines années et les potentialités en vue de réduire ces émissions, procède, pour une première période allant de 2005 à 2007, à une allocation directe de quotas aux 19 installations industrielles répertoriées suivant une méthodologie préconisée par les instances de l'UE. En principe, ces allocations ne devraient pas dépasser les quotas qui doivent effectivement être restitués en fonction des émissions. Une réserve est prévue pour le cas de l'implantation d'une industrie nouvelle. Si une entreprise cesse ses activités, les quotas non utilisés sont restitués par l'administration en vue de les affecter à la réserve. Le plan national d'allocation concernant la période allant de 2008 à 2012 sera finalisé en 2007.

Pour le cas où les quotas disponibles ne seraient pas tous alloués, le ministre peut les offrir en vente sur le marché international. Le produit de cette vente est comptabilisé au profit d'un nouveau fonds à créer. Ce fonds devra servir également à l'achat de quotas éventuellement manquants. Un projet de loi y relatif est nécessaire.

Le système de l'allocation de quotas qui sont négociables doit inciter les chefs d'entreprises à améliorer les performances de leurs installations de sorte à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de disposer ainsi d'un excédent de quotas librement négociable. Cette façon de procéder est fondamentalement différente de celle imposant aux industriels de disposer d'une autorisation qui fixe les conditions d'exploitation sur base des meilleures techniques disponibles et dans le respect des valeurs limites de la qualité notamment de l'air (autorisation „*commodo/incommodo*“). A l'égard des gaz à effet de serre, la législation sur les établissements classés sera modifiée dans le sens que les autorisations émises en vertu de cette législation ne comprendront plus de valeurs limites d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

\*

## LE PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis tend à transposer en droit national la directive précitée du 13 octobre 2003.

### Article 5

La Chambre note cependant certaines différences entre le texte de la directive et celui du projet de loi. Ainsi, un comité d'accompagnement est créé, comité composé d'un nombre non défini de représentants de cinq ministères indiqués avec la dénomination qu'ils portent actuellement, c'est-à-dire sur la base de l'arrêté grand-ducal du 7 août 1999 portant énumération des Ministères. Ce comité a pour mission principale „de discuter et de se prononcer, sur demande de l'autorité compétente ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la ... loi“. Compte tenu de la définition de la mission de ce comité, la Chambre se demande s'il faut, à cette fin, un texte législatif pour réunir certains fonctionnaires émanant de plusieurs ministères.

### Article 10

Suivant l'article 10 du projet de loi, c'est le ministre de l'Environnement qui élabore ou qui fait élaborer le plan national d'allocation de quotas par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec les secteurs concernés. L'élaboration d'un tel plan, qui implique nécessairement une répartition des quantités de gaz émis entre les trois secteurs industrie, transports et ménages, nécessite

dorénavant certainement des calculs financiers complexes. A titre d'exemple, est-ce qu'une hausse des prix d'essence, entraînant une diminution des ventes, nécessitant ainsi moins de quotas mais risquant de diminuer les recettes de l'Etat, sans influence sur l'effet de serre engendré dans la grande région, est-elle compatible avec une bonne gestion des finances publiques? Est-ce que le subventionnement d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans le secteur domestique, subventionnement qui doit être massif en raison du coût élevé de pareilles mesures techniques, est-il indiqué par rapport aux quantités probablement faibles en émissions de CO<sub>2e</sub> économisées? Qui prendra la responsabilité à l'égard des futurs plans d'allocation de quotas? Le ministre des Finances ne devrait-il pas être légalement tenu de collaborer à l'élaboration du plan?

#### *Article 11: Gratuité des quotas*

L'article 10 de la directive dispose que „pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, les Etats membres allocationnent au moins 95% des quotas à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, les Etats membres allocationnent au moins 90% des quotas à titre gratuit“. La Chambre estime regrettable que l'allocation de quotas soit quasi gratuite. Alors qu'on peut admettre que les quotas alloués par l'Etat correspondent aux émissions causées par l'industrie, cette dernière – qui cause la majeure partie de la pollution – n'a aucun intérêt à investir dans la réduction des émissions. Ceci est d'autant plus vrai qu'un marché de quotas excédentaires n'existe pas encore et que les modalités pratiques des mécanismes de ce marché ne sont pas encore connues. Cette façon de procéder est contraire au principe du pollueur-payeur, principe proclamé depuis des décennies. Le gouvernement devrait au moins vendre les quotas dans la mesure où la directive le permet. Le produit de cette vente pourrait être utilement attribué au fonds spécial à créer.

Par ailleurs, les outils dont l'administration chargée de la surveillance des émissions devra se doter ne seront pas gratuits.

#### *Article 12*

L'article 12 de la loi est moins contraignant que les dispositions de l'article 11 afférent de la directive. Ainsi, pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, le projet de loi prévoit que l'autorité compétente prend l'initiative au moins douze mois avant le début de la période concernée en vue de déterminer la quantité totale de quotas à allouer alors que le texte de la directive précise que la décision y relative est prise au moins douze mois avant le début de la période concernée.

#### *Article 19*

Par dérogation à d'autres textes légaux en matière de protection de l'environnement, le présent article se limite, en ce qui concerne l'Administration de l'environnement, à la carrière supérieure en vue de rechercher et de constater les infractions réprimées par la loi et ses règlements d'exécution. La Chambre estime qu'il n'y a pas de raison pour limiter dès à présent le cercle de fonctionnaires en charge de la recherche et du constat des infractions. Il y a dès lors lieu d'inclure également la carrière moyenne, technique et administrative, de cette administration.

#### *Articles apparemment non transposés*

##### *Article 8 de la directive*

L'article 8 de la directive demande aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que, lorsque les installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la directive 96/61/CE, c'est-à-dire la législation sur les établissements classés (cf. article 2 de la loi et de la directive), les conditions et la procédure de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre soient coordonnées avec celles prévues par ladite directive. Selon la directive, les exigences prévues aux articles 5, 6 et 7 (demandes d'autorisation, conditions de délivrance et contenu de l'autorisation, changements concernant les installations) peuvent être intégrées dans les procédures prévues par la législation sur les établissements classés. Pour quelle raison les auteurs du projet n'ont-ils pas tenu compte de cette disposition, qui pourrait contribuer aux efforts de simplification des procédures administratives?

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 juin 2004.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/05

N° 5327<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

1<sup>ère</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI****établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX****DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.7.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

En effet, outre la prise en compte d'observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juin 2004, les amendements ont pour objectif de clarifier certaines dispositions et d'assurer la conformité avec la réglementation communautaire en question.

Je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et un texte coordonné du projet de loi modifié.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

1. L'intitulé est modifié comme suit: „Projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“

2. A l'article 2 le paragraphe 2 est biffé.

3. A l'article 3 la lettre k) in fine est modifiée comme suit: „k) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions“;

Dans les articles qui suivent, l'expression „autorité compétente“ est remplacée par celle de „ministre“.

4. A l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé comme suit: „Un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes IV et V en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.“

5. A l'article 5, l'alinéa 2 est rédigé comme suit: „Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

– du ministre,



- du ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes,
- du ministre ayant dans ses attributions le Logement,
- du ministre ayant dans ses attributions l'Economie,
- du ministre ayant dans ses attributions les Finances,
- du ministre ayant dans ses attributions les Transports.“

A l'alinéa 3 du même article l'expression „Ministère de l'Environnement“ est remplacée par celle de „ministre“.

6. L'article 6 est remplacé comme suit: „A partir du 1er janvier 2005, pour toute installation se livrant à une activité visée à l'annexe I, l'exploitant est soumis à une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.“

7. A l'article 7 points b) et c), la référence à l'annexe I est remplacée par la référence à l'annexe II.

8. L'article 17 est remplacé comme suit: „Les décisions relatives à l'allocation de quotas ainsi que les déclarations d'émission requises en vertu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et détenues respectivement par le ministre et l'administration sont mises à la disposition du public, conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.“

9. Les articles 19 et 20 sont fusionnés en un article 19 ayant la teneur suivante: „Art. 19.– Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle

1. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre.

Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

4. Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction.“

10. A l'article 20 (ancien article 21), le paragraphe 1 est modifié comme suit: „En cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 9, 13.3, 15.2 et 16.2 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à un an;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation par mesure provisoire ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.“

Au paragraphe 6 dudit article, le terme „peuvent être“ est remplacé par celui de „sont“.

11. L'article 21 (ancien article 22) est formulé comme suit:

„1. Sont punies d'une amende de 251 euros à 100.000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 6, 9, 13.3, 15.2 et 16.2 de la présente loi et qui concernent:

- l'émission non autorisée de gaz à effet de serre provenant d'une installation,
- le défaut de communiquer au ministre les changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou l'extension d'une installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,

- le défaut de restituer pour le 30 avril de chaque année au plus tard un nombre de quotas vérifiés conformément à l'article 16, correspondant aux émissions totales d'une installation au cours de l'année civile écoulée,
- le défaut de déclarer annuellement à l'administration les émissions d'une installation se rapportant à une année civile,
- le transfert de quotas pour lesquels une déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante.

2. Les mêmes peines sont applicables aux infractions aux règlements et arrêtés pris en exécution de la présente loi."

12. L'intitulé de l'article 22 ( ancien article 23) est modifié comme suit: „Disposition modificative“  
Les dispositions du même article sont remplacées comme suit:

„6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du ... établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.“

13. A l'annexe I, sous la rubrique „Industrie minérale“, le chiffre de 500 tonnes est remplacé par celui de 50 tonnes à la quatrième ligne.

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

*Ad 1.:*

En accord avec le Conseil d'Etat, l'intitulé est modifié.

*Ad 2.:*

En accord avec le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est biffé.

*Ad 3.:*

Par référence à d'autres dispositions environnementales en vigueur, le terme de „ministre“ est généralisé dans le corps de la loi.

*Ad 4.:*

A la lumière des considérations développées par le Conseil d'Etat, il est proposé de distinguer entre les annexes de nature essentiellement techniques et les annexes plus substantielles du point de vue de la liberté du commerce et de l'industrie. C'est ainsi que les annexes IV et V seraient à ranger dans la deuxième catégorie et pourraient ainsi être modifiées par règlement grand-ducal portant transposition de la réglementation communautaire d'adaptation au progrès technique.

*Ad 5.:*

L'alinéa 2 de l'article est modifié et ceci en considération de la composition du nouveau Gouvernement en cours de formation.

*Ad 6.:*

La proposition du Conseil d'Etat est reprise.

*Ad 7.:*

La proposition du Conseil d'Etat est reprise.

*Ad 8.:*

Compte tenu du fait que la législation portant transposition en droit national de la législation communautaire en matière d'accès du public à l'information en matière d'environnement n'est pas encore en vigueur, il est proposé de remplacer les dispositions correspondantes par un contenu plus neutre.

*Ad 9.:*

La proposition du Conseil d'Etat est reprise.

*Ad 10.:*

En accord avec le Conseil d'Etat, la référence aux articles 7 et 13 paragraphe 1 est retirée de la liste. Pour ce qui est de l'article 16, référence doit être faite au paragraphe 2. Le délai maximal imparti à l'exploitant pour se mettre en conformité est d'un an. Pour ce qui est du paragraphe 6, la proposition du Conseil d'Etat est reprise.

Il y a lieu de se demander si l'article 12 de la Constitution vise également les sanctions dites administratives.

*Ad 11.:*

La nouvelle formulation de l'article répond au principe de la légalité des incriminations, lesquelles sont déterminées explicitement.

*Ad 12.:*

Référence est à faire à l'intitulé exact de la future loi.

*Ad 13.:*

Il y a lieu de corriger une erreur de frappe.

Certaines observations émises par la Haute Corporation n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'à l'article 10 il y a lieu de maintenir la distinction entre le projet de plan, lequel fait l'objet d'une publicité et de consultations, y compris de la Commission européenne, et le plan définitif tel qu'il est notifié à la Commission européenne; il ne serait pas opportun de saisir la Commission européenne pour prise de position sur un plan définitif. C'est ainsi qu'à l'article 12 il paraît impossible de déterminer les critères en question; en effet il s'agit de critères qui ne sont pas formalisés au niveau communautaire, qui sont de nature essentiellement scientifique et qui nécessitent l'aval de la Commission au cours de l'instruction du projet de plan.

C'est ainsi qu'à l'article 14, les paragraphes 2 et 3 originaires sont à maintenir et ceci en raison du fait que pour ce qui est de la première période de cinq ans, le ministre peut délivrer les quotas de remplacement et que pour ce qui est des périodes successives, le ministre délivre les quotas de remplacement. C'est ainsi que l'article 18 doit être maintenu, car il s'agit d'une disposition majeure de la future législation.

\*

**TEXTE COORDONNE**

**PROJET DE LOI**

**établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

**Art. 1er.– *Objet***

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

**Art. 2.– *Champ d'application***

La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

(2. ...)

**Art. 3.– *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „quota“, le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;
- b) „émissions“, le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation;
- c) „gaz à effet de serre“, les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- d) „autorisation d'émettre des gaz à effet de serre“, l'autorisation délivrée conformément aux articles 7 et 8;
- e) „installation“, une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- f) „exploitant“, toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- g) „personne“, toute personne physique ou morale;
- h) „nouvel entrant“, toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ou une actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement, ou d'une extension de l'installation, postérieurement à la notification à la Commission européenne du plan national d'allocation des quotas;
- i) „le public“, une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- j) „tonne d'équivalent-dioxyde de carbone“, une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;
- k) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- l) „administration“, l'administration de l'Environnement.

**Art. 4.– *Annexes***

1. Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Catégories d'activités visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3 et à l'article 6

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe III: Critères applicables au plan national d'allocation de quotas visé à l'article 10

Annexe IV: Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions visées à l'article 15, paragraphe 1

Annexe V: Critères de vérification visés à l'article 16.

2. Un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes IV et V en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

**Art. 5.– Comité d'accompagnement**

Il est institué auprès du ministre un comité d'accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du ministre,
- du ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes,
- du ministre ayant dans ses attributions le Logement,
- du ministre ayant dans ses attributions l'Economie,
- du ministre ayant dans ses attributions les Finances,
- du ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre avec l'accord, le cas échéant, des ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du ministre.

**Art. 6.– Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

A partir du 1er janvier 2005, pour toute installation se livrant à une activité visée à l'annexe I, l'exploitant est soumis à une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

**Art. 7.– Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe II;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de l'installation; et
- d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément aux lignes directrices dont question à l'article 15 paragraphe 1.

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

**Art. 8.– Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

1. Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation si elle considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;
- c) les exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance;
- d) les exigences en matière de déclaration;

e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16.

3. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est réexaminée régulièrement. Elle peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

4. Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

#### **Art. 9.– *Changements concernant les installations***

L'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou une extension de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation.

En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

#### **Art. 10.– *Plan national d'allocation de quotas***

1. Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, le ministre élabore ou fait élaborer par l'administration et en collaboration avec les secteurs concernés, un projet de plan national précisant la quantité totale de quotas qu'elle a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont elle se propose de les attribuer. Le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité qui est d'un mois au moins est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre.

2. En ce qui concerne la période visée à l'article 12, paragraphe 1, le projet de plan est adressé à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les périodes ultérieures, le projet de plan est adressé au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

3. Le plan tel qu'accepté par la Commission est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à l'annexe III. Il tient dûment compte des observations formulées par le public. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par voie de règlement grand-ducal. Il est notifié à la Commission.

#### **Art. 11.– *Méthode d'allocation de quotas***

Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005 les quotas sont alloués à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, au moins 90% des quotas sont alloués à titre gratuit.

#### **Art. 12.– *Allocation et délivrance de quotas***

1. Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, le ministre, en application des articles 6 et 10, détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et fixe la quantité de quotas à attribuer à l'exploitant de chaque installation.

2. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, le ministre détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Le ministre prend cette initiative au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la base du plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 10.

3. Lorsqu'il statue sur l'allocation de quotas, le ministre tient compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.

4. Le ministre délivre une partie de la quantité totale de quotas chaque année de la période visée au paragraphe 1 ou 2, au plus tard le 28 février de l'année en question.

**Art. 13.– *Transfert, restitution et annulation de quotas***

1. Les quotas peuvent être transférés entre:

- a) personnes dans la Communauté européenne;
- b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et desdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

2. Les quotas délivrés par un ministre d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants en application du paragraphe 3.

3. Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

4. Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

6. Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre. Le ministre statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

**Art. 14.– *Validité des quotas***

1. Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'art. 12, paragraphe 1 ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

2. Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 12, paragraphe 2, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Le ministre peut délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

3. Quatre mois après le début de chaque période de cinq ans suivante visée à l'article 12, paragraphe 2, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé.

**Art. 15.– *Surveillance des émissions***

1. La surveillance des émissions est effectuée par l'administration au titre des lignes directrices qui sont élaborées selon les modalités déterminées au niveau de l'Union européenne. Ces lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis à l'annexe IV. L'administration peut se faire assister par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Chaque exploitant d'une installation déclare à l'administration les émissions de cette installation au cours de chaque année civile, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices.

**Art. 16.– *Vérification***

1. Les déclarations présentées par les exploitants en application de l'article 15, paragraphe 2, sont vérifiées conformément aux critères définis à l'annexe V par un réviseur d'entreprises agréé ou par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou



morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les frais de vérification sont à charge de l'exploitant. L'administration est informée du résultat des vérifications.

2. Un exploitant dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante par le ministre, après vérification conformément aux critères définis à l'annexe V, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de sa part ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

**Art. 17.– Accès à l'information**

Les décisions relatives à l'allocation de quotas ainsi que les déclarations d'émission requises en vertu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et détenues par le ministre sont mises à la disposition du public, conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

**Art. 18.– Registres**

1. L'administration établit et maintient un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés.

Elle peut coopérer avec une ou plusieurs autorités compétentes d'un autre Etat membre en vue de la gestion des registres dans un système consolidé.

Elle peut se faire assister par un expert.

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

**Art. 19.– Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle**

1. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe II.

Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

4. Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction.

**Art. 20.– Mesures et sanctions administratives**

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 9, 13.3, 15.2 et 16.2 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à un an;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation par mesure provisoire ou faire fermer l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.



3. Tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires, sauf cas de force majeure dûment justifié. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 €. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

4. Au cours de la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, sauf cas de force majeure dûment justifié, l'amende sur les émissions excédentaires est de 40 €. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

5. Le recouvrement des amendes visées aux paragraphes 3. et 4. est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6. Les mesures énumérées au paragraphe 1. du présent article sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 13 paragraphe 3, est publié.

8. Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

#### **Art. 21.– Sanctions pénales**

1. Sont punies d'une amende de 251 euros à 100.000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 6, 9, 13.3, 15.2 et 16.2 de la présente loi et qui concernent:

- l'émission non autorisée de gaz à effet de serre provenant d'une installation,
- le défaut de communiquer au ministre les changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou l'extension d'une installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- le défaut de restituer pour le 30 avril de chaque année au plus tard un nombre de quotas vérifiés conformément à l'article 16, correspondant aux émissions totales d'une installation au cours de l'année civile écoulée,
- le défaut de déclarer annuellement à l'administration les émissions d'une installation se rapportant à une année civile,
- le transfert de quotas pour lesquels une déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante.

2. Les mêmes peines sont applicables aux infractions aux règlements et arrêtés pris en exécution de la présente loi.

#### **Art. 22.– Disposition modificative**

L'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouveau paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du ... établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.“

\*

## ANNEXE I

**Catégories d'activités visées à l'article 2, paragraphe 1,  
à l'article 3 et à l'article 6**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en œuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p><i>Activités dans le secteur de l'énergie</i></p> <p>Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)</p> <p>Raffineries de pétrole</p> <p>Cokeries</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Production et transformation des métaux ferreux</i></p> <p>Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré</p> <p>Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Industrie minérale</i></p> <p>Installations destinées à la production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p> <p>Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Autres activités</i></p> <p>Installations industrielles destinées à la fabrication de:</p> <p>a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;</p> <p>b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>

\*

## ANNEXE II

**Gaz à effet de serre visés à l'article 3**

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
Méthane (CH<sub>4</sub>)  
Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)  
Hydrocarbures fluorés (HFC)  
Hydrocarbures perfluorés (PFC)  
Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)

\*

## ANNEXE III

**Critères applicables au plan national d'allocation  
de quotas visé à l'article 10**

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour le Luxembourg, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente loi et, d'autre part, de sa politique énergétique nationale, et devrait être compatible avec le programme national en matière de changements climatiques.

Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe. Elle est compatible, pour la période allant jusqu'à 2008, avec un scénario aboutissant à ce que le Luxembourg puisse atteindre voire faire mieux que l'objectif qui lui a été assigné en vertu de la décision 2002/358/CE et du protocole de Kyoto.

2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation de la contribution du Luxembourg aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/CEE.

3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. La répartition des quotas peut être fondée sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.

4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques en la matière. Il convient de tenir compte des inévitables augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.

5. Le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.

6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système.

7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.

8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.

9. Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente loi avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.

11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union européenne.

\*

## ANNEXE IV

### **Principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions visés à l'article 15, paragraphe 1**

#### *Surveillance des émissions de dioxyde de carbone*

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

#### *Calcul des émissions*

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule:

Données d'activité x Facteur d'émission x Facteur d'oxydation

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche, et pour le gaz naturel des facteurs par défaut propres à l'UE ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Un facteur d'oxydation n'a pas à être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et s'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/CE sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité, chaque installation et pour chaque combustible.

#### *Mesures*

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

#### *Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre*

Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées.

#### *Déclaration des émissions*

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration relative à une installation:

##### A) Données d'identification de l'installation:

- dénomination de l'installation,
- adresse, y compris le code postal et le pays,

- type et nombre d’activités de l’annexe I exercées dans l’installation,
  - adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d’une personne de contact,
  - nom du propriétaire de l’installation et de la société mère éventuelle.
- B) Pour chaque activité de l’annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:
- données relatives à l’activité,
  - facteurs d’émission,
  - facteurs d’oxydation,
  - émissions totales,
  - degré d’incertitude.
- C) Pour chaque activité de l’annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées:
- émissions totales,
  - informations sur la fiabilité des méthodes de mesure,
  - degré d’incertitude.
- D) Pour les émissions résultant d’une combustion, la déclaration mentionne également le facteur d’oxydation, sauf si l’oxydation a déjà été prise en considération dans l’élaboration d’un facteur d’émission spécifique par activité.

Les exigences en matière de déclaration sont coordonnées avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises à cet égard.

\*

## ANNEXE V

### Critères de vérification visés à l’article 16

#### *Principes généraux*

1. Les émissions de chaque activité indiquée à l’annexe I font l’objet de vérifications.

2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l’art. 15, paragraphe 2, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l’année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment:

- a) les données déclarées concernant l’activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
- b) le choix et l’utilisation des facteurs d’émission;
- c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
- d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l’emploi des méthodes de mesure.

3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude.

Pour établir ce degré élevé de certitude, l’exploitant doit démontrer que:

- a) les données déclarées sont exemptes d’incohérences;
- b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables;
- c) les registres correspondants de l’installation sont complets et cohérents.

4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l’objet des vérifications.

5. Le vérificateur tient compte du fait que l’installation est enregistrée ou non dans l’EMAS (système communautaire de management environnemental et d’audit).

## *Méthodologie*

### *Analyse stratégique*

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur ait une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

### *Analyse des procédés*

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

### *Analyse des risques*

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émission présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.

9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.

10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

### *Rapport*

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 15, paragraphe 2, est satisfaisante. Ce rapport traite tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 15, paragraphe 2, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

### *Compétences minimales exigées du vérificateur*

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance:

- a) des dispositions de la présente loi, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission européenne en la matière;
- b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;
- c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émission présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/06



**N° 5327<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI****établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(23.8.2004)

Par sa lettre du 24 mars 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

La directive 2003/87/CE a pour objet de mettre en œuvre au niveau de la Communauté européenne le protocole de Kyoto en ce qui concerne la mise en œuvre d'un système d'échange de quotas au niveau international à partir de 2008.

Il y a lieu de rappeler que le système d'échange de quotas ne concerne qu'une partie des émissions de gaz à effet de serre, à savoir celles émanant de certaines installations industrielles à forte consommation énergétique.

\*

**INTRODUCTION**

Le protocole de Kyoto, et partant le projet de loi sous rubrique, est d'une importance primordiale pour l'économie luxembourgeoise. Sans vouloir reprendre l'entièreté des arguments développés à suffisance par les organisations professionnelles dans le contexte du protocole de Kyoto au cours des derniers mois, il y a lieu cependant de rappeler quelques éléments clefs.

Le Luxembourg s'est engagé à Kyoto à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 28% au cours de la période 2008 à 2012 par rapport à l'année de référence 1990. Au départ, les autorités avaient estimé que la seule conversion de la sidérurgie de la filière classique vers la filière électronique allait permettre d'assurer cet engagement ambitieux. La méthodologie appliquée dans le cadre du protocole de Kyoto pour attribuer aux différents pays les émissions de gaz à effet de serre a cependant fait apparaître la situation très délicate de l'économie luxembourgeoise et sa situation atypique à cet égard.

En effet, toutes les ventes de carburants effectuées au pays, et dont une grande partie est due au transit de voitures particulières et de transporteurs, sont attribuées au Luxembourg. Même si la majeure partie de ces émissions n'est pas effectuée sur le territoire national, les émissions doivent être prises en compte par le Luxembourg. La croissance rapide des ventes de carburants au cours des dernières années a ainsi eu un effet très défavorable par rapport à l'engagement de réduction. La consommation d'électricité endogène n'a quant à elle aucune influence sur la comptabilité des émissions de gaz à effet de serre. En effet, seule la production d'électricité est prise en compte. La mise en œuvre du projet Twinerg a ainsi également contribué à augmenter les émissions imputées au Luxembourg.

La Chambre de Commerce souhaite dans ce contexte rappeler ses critiques concernant la politique en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables. Le gouvernement a développé une politique de subvention des sources d'énergie renouvelables, et en particulier de

l'énergie photovoltaïque. Dans le cadre du protocole de Kyoto toutefois, les efforts développés dans ce domaine ne permettent cependant pas au Luxembourg de réduire ses émissions. Parallèlement, l'encouragement de la mise en œuvre d'installations de cogénération, qui du point de vue de l'environnement sont également favorables, conduit à des augmentations d'émissions qui n'étaient pas comptabilisées lorsque l'électricité était importée.

Sachant que le non-respect des engagements du protocole de Kyoto sera sanctionné par des amendes, la Chambre de Commerce exige qu'à l'avenir les autorités compétentes investissent les deniers publics dédiés à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et les sources d'énergie renouvelables de façon à ce que ces investissements permettent également une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto. Il est financièrement peu justifiable que l'Etat intervienne par des subventions dans l'utilisation rationnelle de l'énergie et les sources d'énergie renouvelables tout en sachant que ces investissements ne lui permettent en rien à éviter de payer des amendes dans le cadre du protocole de Kyoto.

L'importance du protocole de Kyoto pour le Luxembourg se dégage de son influence sur le développement économique et financier du pays. Le budget de l'Etat est entre autres tributaire des accises prélevées sur la vente de carburants, alors que ces mêmes ventes ont une influence négative sur les engagements du protocole de Kyoto. La diversification économique, et notamment industrielle, du Luxembourg risque également d'être compromise par les engagements du protocole de Kyoto.

Dans ce cadre, les autorités compétentes ont dû effectuer des choix stratégiques lors de l'élaboration du plan national d'allocation des quotas prévu par l'article 10 du projet de loi. En effet, le délai de transposition prévu par la directive étant extrêmement court – la directive aurait dû être transposée après trois mois pour le 31 décembre 2003 au plus tard – les autorités compétentes ont dû communiquer dans les délais prévus par la directive ce plan, alors même que sa base légale n'existait pas encore.

Le plan d'allocation national revêt une importance primordiale pour les entreprises industrielles concernées. Ce plan fixe tout d'abord le total des émissions de gaz à effet de serre alloué aux secteurs concernés, y compris la réserve permettant un développement industriel à l'avenir, ainsi que l'attribution individuelle de ces quotas aux entreprises.

La Chambre de Commerce tient à cet égard à souligner que les autorités compétentes ont fait un choix important en prévoyant suffisamment de quotas pour permettre au Luxembourg de continuer sa politique de diversification économique. Le plan d'allocation retenu devrait permettre aux entreprises industrielles concernées de continuer leurs activités dans un cadre de concurrence communautaire qui fixe les mêmes conditions pour tous. Cette approche reçoit l'approbation de la Chambre de Commerce.

Le projet de loi sous rubrique reprend largement le texte de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Certains articles n'ont cependant pas été transposés intégralement. Il s'agit notamment de la faculté de pouvoir inclure unilatéralement des activités et des gaz supplémentaires, d'exclure temporairement certaines installations ou encore de mettre en commun des quotas de plusieurs installations. Par ailleurs, l'application de la meilleure technologie disponible en ce qui concerne l'efficacité énergétique dans le cadre de la législation en matière d'établissements classés ne devrait plus s'appliquer aux entreprises concernées par le projet de loi sous rubrique. La Chambre de Commerce estime que les auteurs du projet de loi devraient procéder à une transposition intégrale de la directive, même s'il est peu probable que certaines dispositions citées ci-dessus trouvent une application en pratique.

La Chambre de Commerce estime également que, nonobstant le fait que le projet de loi sous rubrique n'a pas encore été adopté par la Chambre des Députés, les autorités compétentes devraient dès à présent mettre en œuvre toutes les procédures d'autorisation et d'enregistrement afin d'être prêtes pour la date butoir du 1er janvier 2005. On peut par ailleurs se demander dans quelle mesure le système d'échange de quotas pourra fonctionner au sein de l'UE, sachant que certains pays n'ont à l'heure actuelle pas encore remis de plan national d'allocation.

Avant de commenter la transposition de la directive 2003/87/CE par le projet de loi sous rubrique, la Chambre de Commerce souhaite commenter la directive 2003/87/CE elle-même.

### **La directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre: contraire aux principes d'égalités et de non-discrimination**

Dans le cadre du protocole de Kyoto, la Communauté européenne s'est engagée à réduire ses émissions de 8% au cours de la période 2008 à 2012 en comparaison avec l'année de référence 1990. Force est de constater que le protocole de Kyoto ne peut entrer en vigueur que si au moins 55 pays y adhèrent et si au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre sont couverts par ces pays. A ce jour, plusieurs grands pays n'ont pas encore ratifié le protocole. Il s'agit tout d'abord des Etats-Unis qui ont déclaré ne pas vouloir appliquer le protocole de Kyoto. D'autres pays tels que la Russie, l'Ukraine ou encore l'Australie n'ont eux aussi pas encore ratifié le protocole.

Le système d'échange de quotas prévu par la directive 2003/87/CE se base sur le système préconisé par le protocole de Kyoto. La Communauté européenne devance la mise en œuvre du schéma d'échange de quotas international en argumentant qu'il faut acquérir une certaine expérience avant d'engager le système d'échange international.

En considérant les réticences des pays cités ci-dessus, il semble peu probable que le protocole de Kyoto puisse entrer en vigueur. Dans ce cas de figure, la Communauté européenne aura mis en œuvre unilatéralement un système de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le système international prévu par le protocole de Kyoto permet l'utilisation de mécanismes flexibles („joint implementation“ et „clean development mechanisms“). Ces mécanismes permettent de réaliser à l'échelle internationale l'intérêt d'un système d'échange de quotas, à savoir la réduction à des coûts plus faibles des réductions d'émission. Si la Communauté européenne met en œuvre unilatéralement un système d'échange, elle se prive des réductions d'émission par le biais des mécanismes flexibles.

Dans la mesure où les Etats membres se voient imposés des quantités totales maximales, leur capacité d'acceptation de nouvelles entreprises industrielles sera limitée, car ils n'auront pas de possibilité de compenser de nouvelles unités de production dans leur pays par des réductions réalisées dans d'autres pays. La directive limite de facto ainsi la liberté d'établissement des entreprises et réduit la marge de manœuvre de l'Etat afin d'accueillir des entreprises nouvelles sur son territoire.

#### **La compétitivité de l'industrie européenne**

L'application de l'engagement de l'UE de réduire de 8% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 a engendré les déclarations individuelles des différents Etats membres quant à leur engagement. Chaque Etat membre est donc limité par des émissions maximales. L'Europe est ainsi segmentée en autant de parties que d'Etats membres.

Dans la mesure où chaque Etat membre est désormais limité par sa capacité d'accueil de nouvelles entreprises, le transfert d'activités d'un site de production vers un autre site situé dans un autre Etat membre devient difficile. Or, les secteurs qui tombent sous le champ d'application de la directive 2003/87/CE sont pour la plupart des activités à caractère international et souvent la structure de ces secteurs est celle de groupes internationaux. Ceux-ci se voient par le biais de la directive 2003/87/CE privés de la possibilité d'organiser leur capacité de production de façon à optimiser les coûts. S'il s'avère nécessaire de déplacer l'activité de production d'un site A vers un site B situé dans un autre Etat membre pour rester compétitif par rapport à la concurrence internationale, la directive pose des freins à ce transfert. Cette perte de compétitivité peut à terme conduire à la suppression de l'activité si elle n'est plus rentable. Il en résulte une perte sèche de cette activité au niveau de l'UE.

La directive devrait donc prévoir le droit de transférer des émissions de quotas d'un Etat membre à un autre.

La Chambre de Commerce déplore ainsi que la directive 2003/87/CE nuise à la compétitivité des secteurs qui tombent dans son champ d'application.

#### **La concurrence entre filières de production**

Seul un nombre limité d'entreprises industrielles est concerné par la directive 2003/87/CE. Les secteurs couverts ne concernent pas tous les domaines de production. Ainsi, le domaine de la sidérurgie est concerné, alors que les secteurs de la chimie ou encore des métaux non ferreux ne sont pas concernés.

Ces différents secteurs produisent parfois des biens qui sont en concurrence. Les domaines d'activités concernés voient leur coût de production augmenté par le biais du système des échanges de quotas. Les autres secteurs ne sont pas soumis aux mêmes contraintes, ce qui conduit à une situation de distorsion de concurrence. Un exemple frappant est la production d'acier qui figure au champ d'application de la directive 2003/87/CE alors que la production d'aluminium n'est pas reprise. Or, acier et aluminium sont en concurrence dans beaucoup d'applications.

A cet égard, la directive 2003/87/CE ne respecte pas le principe de l'égalité.

Ce désavantage se vérifie particulièrement dans la sidérurgie, secteur important pour le Luxembourg. Ce secteur pourrait souffrir également par le fait que la marge de manœuvre est relativement faible. D'importants progrès techniques ont été réalisés par le passé et ont conduit à une augmentation de l'efficacité. Les réductions des émissions auxquelles on peut s'attendre à l'avenir ne seront plus aussi importantes.

Par la suite, la Chambre de Commerce souhaite commenter certains aspects techniques du projet de loi sous rubrique. Certaines dispositions de la directive 2003/87/CE n'ont pas été reprises dans le projet de loi sous rubrique. La Chambre de Commerce exige ainsi une transposition complète et fidèle de la directive.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *L'exclusion temporaire de certaines installations*

Le projet de loi ne prévoit pas la possibilité de l'exclusion temporaire de certaines installations, telle que prévue à l'article 27 de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

La Chambre de Commerce demande d'ajouter un article reprenant cette possibilité et de compléter l'article 6 du projet de loi en y incluant cette exception au principe de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Il appartiendra aux autorités luxembourgeoises, si elles l'estiment nécessaire, d'adresser une demande d'exclusion à la Commission. Prévoir cette faculté dans le cadre du projet de loi ne changera pas le cadre en soi, mais permettra aux autorités nationales de disposer d'une flexibilité supplémentaire qui pourra le cas échéant s'avérer nécessaire.

### *Concernant l'article 8: Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre*

Au point 3 de l'article 8 les auteurs du projet de loi prévoient un réexamen régulier de l'autorisation et la possibilité de modifier ou de compléter cette dernière en cas de nécessité. Cette disposition n'existe pas à l'article correspondant de la directive 2003/87/CE.

La Chambre de Commerce ne comprend pas l'intérêt d'ajouter le point 3 de l'article 8 dans la mesure où l'article 9 prévoit déjà la possibilité d'actualisation des autorisations en cas de changements concernant les installations. La Chambre de Commerce demande de biffer le point 3 de l'article 8 du projet de loi.

Au point 4 de l'article 8 les auteurs du projet de loi prévoient la faculté pour l'autorité compétente de demander de façon motivée à l'exploitant de délivrer des informations jugées nécessaires aux fins d'application de la présente loi. Il s'agira nécessairement d'informations complémentaires à celles que l'exploitant devra déjà fournir pour répondre aux dispositions de l'article 7 et supplémentaires à celles que l'exploitant a fourni ou fournira pour répondre aux exigences résultant de l'application de la loi relative aux établissements classés.

La Chambre de Commerce constate que le point 4 de l'article 8 du projet de loi n'est par ailleurs pas prévu par l'article 6 de la directive 2003/87/CE. Si les entreprises concernées ne sont pas opposées à la fourniture de certaines informations, la Chambre de Commerce estime toutefois que l'application du point 4 devrait avoir un caractère exceptionnel afin de limiter la charge administrative liée au système d'échange de quotas.

*Concernant l'article 10: Plan national d'allocation*

Le point 3 de l'article 10 concernant le plan national d'allocation dispose que celui-ci peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce propose de biffer ce point puisqu'il introduit une rigidité inutile dans l'application du système d'échange de quotas. L'influence que la Commission européenne pourra exercer sur le plan national d'allocation limite d'ores et déjà largement le champ d'action des autorités luxembourgeoises en la matière. Il faut souligner par ailleurs que le plan national d'allocation luxembourgeois est un modèle théorique de projection qui se base sur des estimations.

La deuxième période d'échange de quotas qui commence le 1er janvier 2008 couvre un laps de temps de 5 années. Les projections du plan national d'allocation à présenter pour cette période devront couvrir cette même période de 5 années. L'expérience par le passé a montré à suffisance que la réalité peut dévier largement de ce qui a été estimé. Les possibilités d'intervention des autorités pour respecter les engagements du plan national d'allocation sont donc limitées.

Sur le plan de l'allocation individuelle, la répartition de quotas, telle que fixée dans le plan national d'allocation soumis avant le début d'une période, pourra également changer en cours de route. Le projet de loi même aborde les possibilités d'actualisation des quotas suite à des changements.

Il n'est par ailleurs pas clair quelle partie du plan national d'allocation s'apprête à être rendue obligatoire par voie de règlement grand-ducal.

En tenant compte des arguments développés ci-dessus, la Chambre de Commerce estime qu'il serait imprudent de fixer un tel plan par voie de règlement grand-ducal et de priver ainsi les autorités compétentes de toute flexibilité. Elle demande donc de biffer le point 3 de l'article 10.

*Concernant l'article 15: Surveillance des émissions*

La Chambre de Commerce propose de compléter le point 1 de l'article 15 concernant la surveillance des émissions par l'ajout du bout de phrase „... ou par une personne agréée dans un autre Etat membre de l'UE“. En effet, les contraintes résultant de l'application de ce texte sont identiques dans tous les Etats membres et il faudrait offrir aux entreprises la possibilité de choisir leur organisme agréé librement. Cette remarque est d'autant plus pertinente que les entreprises luxembourgeoises concernées par la directive font toutes parties de groupes multinationaux.

*Concernant la procédure pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires*

Les dispositions de l'article 24 de la directive permettent, sous certaines conditions, d'appliquer le système de l'échange de quotas à des installations autres que celles définies à l'annexe 1 et à des gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub>. Ces dispositions ne sont pas reprises dans le projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce partage de prime abord le choix des autorités compétentes d'avoir opté pour une interprétation restrictive du champ d'application de la directive dans le cadre du plan national d'allocation. Cette interprétation restrictive du champ d'application n'exclut toutefois pas l'introduction dans le projet de loi sous rubrique d'une procédure rendant possible l'inclusion d'installations lorsque les exploitants en font la demande.

La Chambre de Commerce demande donc la transposition de l'article 24 relatif aux procédures pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires au projet de loi sous rubrique.

*Concernant la mise en commun d'installations*

Le projet de loi sous rubrique ne reprend pas les dispositions de l'article 28 de la directive 2003/87/CE concernant la mise en commun de droits d'émission (appelée en anglais „pooling“). La Chambre de Commerce est d'avis que la possibilité d'une mise en commun est importante dans la mesure où elle offre une meilleure flexibilité à l'exploitant ou au pool d'exploitants mettant en commun les quotas de plusieurs installations.

La mise en commun serait intéressante, par exemple, dans le cas de deux centrales de transformation d'énergie qui dépendent l'une de l'autre dans la mesure où elles peuvent se dépanner mutuellement. Il en serait de même pour un seul groupe industriel disposant de plusieurs entités juridiques avec plusieurs installations concernées par la directive.

La Chambre de Commerce demande donc la transposition des dispositions de l'article 28 de la directive 2003/87/CE par un nouvel article du projet de loi.



*Concernant l'article 19: Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle*

La Chambre de Commerce remarque que si les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration ont également pouvoir de police judiciaire, ils agissent en plusieurs qualités en cette matière. Les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement établissent et proposent à leur ministre les autorisations en matière d'échange de quotas d'émission et ils contrôlent en même temps l'application de ces autorisations. Il n'est pas rare que les mêmes fonctionnaires contribuent également à l'élaboration des textes légaux et réglementaires en la matière.

La Chambre de Commerce estime qu'il est plus favorable de ne pas inscrire ce cumul des compétences dans le projet de loi sous rubrique et de limiter la fonction de policier de justice aux instances prévues par le droit commun.

*Concernant les articles 21 et 22: Mesures et sanctions administratives, sanctions pénales*

L'article 21 du projet de loi prévoit des mesures et sanctions administratives, alors que l'article 22 concerne les sanctions pénales. Les auteurs du projet de loi argumentent à l'exposé des motifs que ces dispositions se justifient dans la mesure où la directive 2003/86/CE exige que des sanctions „effectives, proportionnées et dissuasives“ soient imposées par les Etats membres.

La Chambre de Commerce estime que des peines d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois sont exagérées par rapport aux délits en cette matière.

*Concernant l'article 23: Dispositions modificatives*

La mise en place d'un système d'échange de quotas est motivée par l'efficacité économique de cet instrument par rapport à des instruments alternatifs comme, par exemple, la prescription de la meilleure technique disponible. Pour les installations tombant sous le champ d'application du système d'échange, les permis d'exploitation ne devraient plus imposer des conditions d'exploitation spécifiques aux émissions de CO<sub>2</sub>, voire à l'utilisation rationnelle de l'énergie. En effet, poursuivre la pratique de la prescription de mesures répondant à la meilleure technique disponible dans le cadre des autorisations d'exploitation, se traduirait par un anéantissement de l'efficacité-coût que la directive 2003/87/CE veut introduire par la création du marché des quotas.

La directive 2003/87/CE tient compte de cette approche en modifiant la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution. L'article 26 de la directive 2003/87/CE prévoit que „pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, les Etats membres ont la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.

*En cas de besoin, les autorités compétentes modifient l'autorisation en conséquence.“*

La Chambre de Commerce demande tout d'abord aux auteurs du projet de loi d'appliquer cette faculté offerte par la directive 2003/87/CE afin de préserver les atouts du système d'échange de quotas. Elle demande que le texte de l'article 23 du projet de loi soit modifié afin d'inclure le texte correspondant de la directive 2003/87/CE.

La Chambre de Commerce demande également que les autorisations d'exploitation des entreprises concernées soient effectivement modifiées.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de leurs ressortissants, ne peut donner son accord au projet de loi sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques, et notamment celles concernant les dispositions relatives à l'exclusion temporaire de certaines installations, la procédure d'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires et la mise en commun d'installations, permettant ainsi la transposition intégrale de la directive 2003/87/CE.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/07



N° 5327<sup>7</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

**établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.9.2004)

Par dépêche du 16 juillet 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, élaborés par le ministre de l'Environnement, étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que du texte coordonné du projet de loi modifié.

\*

Le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements tiennent compte des observations émises dans son avis du 8 juin 2004, de sorte qu'il peut se dispenser de les réexaminer.

En revanche, il tient à formuler des remarques sur les points suivants:

*Ad point 4* relatif à l'article 4 du projet de loi:

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement dans son avis précité du 8 juin 2004 au paragraphe 2 de l'article 4 en ce que celui-ci prévoyait qu'un règlement grand-ducal pourrait modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Les auteurs entendent rencontrer cette opposition en établissant une distinction entre les annexes de nature essentiellement technique et les annexes plus substantielles du point de vue de la liberté de commerce et d'industrie.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette approche. Il constate néanmoins que c'est à tort que les auteurs font ranger les annexes IV et V dans la catégorie des annexes plus substantielles du point de vue de la liberté de commerce et d'industrie, alors qu'il estime qu'elles sont, de par leur contenu, des annexes à caractère technique qui pourraient être modifiées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat suggère donc de faire abstraction des annexes IV et V dans la loi même et de créer une base légale permettant de prendre des règlements grand-ducaux dans lesquels figureraient les dispositions des annexes en question.

A cet effet, il propose de rédiger la seconde phrase du paragraphe 1er de l'article 15 comme suit: „Ces lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis par règlement grand-ducal.“ et de remplacer, à l'article 16, paragraphes 1er et 2, les termes „définis à l'annexe V“ par „définis par règlement grand-ducal“.

Dans cette optique, il conviendra à l'article 4 de supprimer au paragraphe 1er les références aux annexes IV et V ainsi que d'abandonner le paragraphe 2 tel que proposé.

*Ad point 10* relatif à l'article 20 du projet de loi:

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement dans son avis initial du 8 juin 2004 à l'article en question pour ne pas répondre aux exigences de l'article 12 de la Constitution.

Il se doit de constater que les auteurs des amendements ont certes adapté les références aux dispositions dont le non-respect peut entraîner des sanctions administratives, sans pour autant déterminer les manquements visés avec la précision requise.

Il suggère, dans un souci de parallélisme, de s'inspirer des dispositions de l'article 21 relatif aux sanctions pénales et de lire en conséquence le paragraphe 1er de l'article 20 comme suit:

„(1) En cas

- d'émission non autorisée de gaz à effet de serre provenant d'une installation,
- de défaut de communiquer au ministre les changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou l'extension d'une installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- de défaut de restituer pour le 30 avril de chaque année au plus tard un nombre de quotas vérifiés conformément à l'article 16, correspondant aux émissions totales d'une installation au cours de l'année civile écoulée,
- de défaut de déclarer annuellement à l'administration les émissions d'une installation se rapportant à une année civile,
- de transfert de quotas pour lesquels une déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, le ministre peut, selon le cas,
- impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à un an,
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.“

Sous réserve des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5327/08

**N° 5327<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL****DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.10.2004)

*Objet:* Projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

En effet, alors que le Conseil d'Etat avait déjà émis un avis complémentaire le 28 septembre 2004 sur les amendements gouvernementaux vous soumis par ma lettre du 16 juillet 2004, l'amendement ci-joint revêt également une urgence certaine étant donné que la date limite de transposition en droit national de la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la Directive 96/61/CE du Conseil a expiré le 31 décembre 2003.

Je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire et la fiche financière du projet en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

**AMENDEMENT AU PROJET DE LOI No 5327**  
**établissant un système d'échange de quotas d'émission**  
**de gaz à effet de serre**

Le projet de loi No 5327 est complété par un nouvel article 24 intitulé comme suit:

**„Art. 24.– Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

1. Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ et appelé fonds par la suite.

Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et de mesures nationales afférentes qui sont mis en œuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2. Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le „Ministre“.

3. Le fonds peut intervenir dans les domaines suivants:

- échange de droits d'émission;
- activités de projet de mise en œuvre conjointe réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition dans le but d'acquérir des unités de réduction des émissions;
- activités de projet de mécanisme de développement propre dans des pays en développement dans le but d'acquérir des réductions d'émissions certifiées;
- participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités;
- projets et programmes visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national. Le financement se fait sur décision conjointe du Ministre et du Ministre ayant dans ses attributions les finances.

Le fonds peut intervenir soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission, soit par le financement ou le cofinancement de programmes ou d'activités de projet. Il peut intervenir sous la forme soit d'investissements, soit d'études portant sur les modalités d'investissement, soit d'études portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions.

4. Le fonds est alimenté

- a) par des dotations budgétaires annuelles,
- b) par le produit de la vente de crédits d'émissions,
- c) par des dons.

Les recettes dont question sub b) et c) sont portées directement en recette au fonds.

5. Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le Ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe 3.

Le comité est composé de sept délégués dont trois représentants du Ministre, deux représentants du Ministre ayant les finances dans ses attributions, un représentant du Ministre ayant l'économie dans ses attributions et un représentant du Ministre ayant la coopération au développement dans ses attributions. Les membres du comité sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. En cas de vacance de poste, le nouveau membre termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le comité est présidé par un délégué du Ministre.

Le secrétariat ainsi que la coordination technique et administrative des travaux du comité sont assurés par le ministère de l'Environnement.

Le comité peut se faire assister par des experts.

Un règlement grand-ducal pourra préciser le mode de fonctionnement du comité.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le protocole de Kyoto est l'expression d'une prise de conscience, par la communauté internationale, de la menace que le changement climatique fait peser sur notre planète.

Selon le groupe d'experts internationaux sur le climat (GIEC), l'origine du changement climatique est imputable aux activités humaines, source d'émissions croissantes de gaz à effet de serre, parmi lesquels le plus important et le plus connu est le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Dans le cadre du protocole de Kyoto, les pays de l'annexe I (pays industrialisés) se sont engagés à rester en dessous d'un certain niveau d'émissions en moyenne sur la période 2008-2012. Ces niveaux d'émissions ont été fixés par rapport à l'année de référence 1990. L'Union Européenne a négocié une provision qui permet à ses Etats membres (au nombre de 15 alors) de remplir conjointement l'objectif de réduction de 8% des émissions de gaz à effet de serre. Cet objectif est répercuté ensuite sur les différents Etats membres, en fonction des différentes situations nationales („répartition interne de la charge“). A titre d'exemple, le Luxembourg s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 28%.

D'ailleurs, la plupart des pays s'accordent sur l'urgence à agir de façon concertée, à l'échelle internationale, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces politiques ne doivent cependant pas pénaliser le développement économique des pays industrialisés, premiers responsables des émissions, ni celui des pays en développement, actuels et futurs contributeurs à ces émissions.

A cet égard, la mise en œuvre conjointe („MOC“) et le mécanisme de développement propre („MDP“), ainsi que le système d'échange international de droits d'émission – y compris le système communautaire tel que visé par la directive 2003/87/CE – sont des instruments novateurs prévus par le protocole de Kyoto. Ces mécanismes de flexibilité de Kyoto permettent aux parties d'atteindre les objectifs de Kyoto en profitant des possibilités qui leurs sont offertes de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans d'autres pays pour un coût moindre que sur leur propre territoire. S'agissant des deux mécanismes de projet, MOC et MDP, ils sont également conçus pour concourir au développement durable des pays accueillant des projets.

La MOC et le MDP sont des mécanismes dits „de projets“ qui peuvent générer des crédits lorsque le projet en question permet d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en l'absence de ce projet. Les crédits MOC et MDP sont reconnus au même titre que des quotas d'émissions communautaires.

Les projets de MOC doivent être entrepris dans des pays développés ou des pays à économie en transition (parties visées à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique). Ils font intervenir au moins deux pays ayant accepté un objectif d'émissions, c'est-à-dire que leurs émissions sont limitées. Les réductions d'émissions résultant de projets de MOC sont dénommées unités de réduction des émissions (URE).

Les projets relevant du MDP doivent être mis en œuvre dans des pays en développement (parties non visées à l'annexe I de la Convention, sans objectifs quantitatifs de réduction des émissions). Les parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les crédits provenant de projets de MDP pour compenser une augmentation de leurs émissions domestiques pendant une période d'engagement.

Hormis la question de l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto, qui semble toutefois acquise, suite à la décision de la présidence russe de soumettre à la Douma un projet de ratification dudit protocole, il existe certes encore des incertitudes qui tiennent essentiellement au caractère naissant des mécanismes de flexibilité. Ces incertitudes devraient être progressivement levées aidées en cela par:

- la mise en place du système européen d'échange de quotas d'émissions à partir de 2005, lié à la directive complémentaire visant l'utilisation, dans le cadre de ce système d'échange, des crédits générés par des projets Kyoto;
- le travail entrepris au sein d'instances internationales, dont résultera progressivement une jurisprudence sur les méthodologies de quantification des réductions d'émission;
- la mise en place dans un nombre croissant de pays industrialisés de politiques et outils spécifiques pour favoriser le développement des projets MOC et CDM.

Un nouveau marché va par conséquent émerger, avec ses règles et ses acteurs. Différentes initiatives, qui offrent un certain potentiel de convergence, y contribuent à différents niveaux. A côté du système européen d'échange de quotas, déjà indiqué plus haut, il y a lieu de mentionner:

- au plan national, quelques pays ont mis en place un marché de quotas d'émissions (exemples: Royaume-Uni, Danemark);

- certaines entreprises multinationales ont, quant à elles, expérimenté, en interne, des mécanismes d'échange de crédits (BP, Shell);
- au plan mondial, des fonds, alimentés par des financements strictement publics (Pays-Bas, Danemark) ou des financements publics/privés (cas de fonds lancés par la Banque Mondiale et la BERD) se portent d'ores et déjà acquéreurs de crédits d'émissions issus des projets Kyoto.

Les deux acheteurs les plus importants sur le marché étaient jusqu'alors des investisseurs institutionnels:

- le Fonds prototype carbone (prototype Carbon Fund ou PCF), un fonds public/privé géré par la Banque mondiale, avec une dotation de 180 millions \$ US;
- le gouvernement néerlandais, qui gère depuis 2001-2002, sur ressources budgétaires, plusieurs fonds de rachat de „crédits carbone“ (programmes ERUPT et CERUPT), pour un montant actuel de 350 millions €.

A ces deux acteurs majeurs du marché des „crédits carbone“, il faut ajouter le Community Development Carbon Fund (CDCF), un fonds en cours de lancement par la Banque mondiale. Il concerne des projets à petite échelle, et a démarré son activité en juillet 2003, après avoir réuni environ 35 millions \$ US.

D'autres fonds de rachat sont en cours de création, comme le Bio Carbon Fund, qui est également un projet de la Banque mondiale visant, comme le PCF ou le CDCF, des investisseurs publics et privés, et affichant l'ambition de réunir 100 millions \$ US, ou ceux que certains pays européens (par exemple l'Autriche ou la Belgique), sur les traces des Pays-Bas, sont en voie d'adopter.

Plusieurs autres pays, notamment des Etats membres de l'Union Européenne, vont eux aussi développer de nouveaux fonds ou décider de participer à l'un des fonds en voie de création. Parmi les initiatives les plus récentes, on peut par exemple citer le Danemark, qui a décidé de consacrer, sur financement budgétaire, 27 millions € par an entre 2004 et 2007 au financement de projets MOC ou MDP.

La demande en unités de réductions d'émissions de GES (quelles que soient leur forme ou leur origine) devrait principalement émaner de pays membres de l'Union européenne, du Japon et du Canada.

La taille totale du marché en 2002, comprenant les transactions privées ainsi que celles effectuées par des fonds de rachat publics depuis les premières transactions réalisées en 1996, était comprise entre 350 millions € et 500 millions €. Les volumes de réductions d'émissions échangés en 2002 atteignaient 70 millions de tonnes CO<sub>2</sub>, à comparer aux 12 millions de tonnes CO<sub>2</sub> échangés en 2001.

D'après une étude menée par la Banque mondiale (Prototype Carbon Fund) en 2002, les transactions pourraient plus que tripler par rapport à 2002, si la ratification par la Russie du Protocole de Kyoto devait intervenir, pour atteindre 1.050 à 1.400 millions €. Force est toutefois de constater que le marché actuel ne peut encore donner d'indications pertinentes ni sur le prix des tonnes de CO<sub>2</sub> échangées, ni sur les volumes des échanges futurs.

A court terme néanmoins, quel que soit le potentiel offert par ce nouveau marché, le développement des échanges de „crédits“ d'émissions de GES, quelle qu'en soit la nature, devrait modifier les comportements de nombreux acteurs.

Le gouvernement a dès lors décidé de constituer également un fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Outre le respect et la mise en œuvre financière des engagements contractés au niveau du protocole de Kyoto et sur le plan de l'Union européenne, l'institution du fonds résulte du plan national d'allocation de quotas prévu par la directive 2003/87/CE, selon lequel l'objectif Kyoto de notre pays ne sera pas atteint par les seules mesures nationales, et que donc le recours aux mécanismes de flexibilité est nécessaire. Il est entendu que le fonds est également appelé à appuyer financièrement des projets et programmes initiés en la matière au niveau national.

\*

## COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

L'objectif essentiel du fonds à instituer consiste à mettre en place un instrument financier permettant aux autorités publiques de contribuer au financement des mécanismes dits de flexibilité. Le fonds est donc supposé intervenir tant dans des activités de projet de mise en œuvre conjointe et des activités de projet de mécanisme de développement propre que dans l'échange de droits d'émission à effet de serre – achat et vente.

En outre, une autre mission consiste à participer financièrement à des fonds multilatéraux tels que ceux de la BERD, de la Banque Mondiale ou d'agences nationales d'autres pays de l'Union Européenne, dont la mission unique ou principale consiste à appuyer financièrement les activités de projet de mise en œuvre conjointe et les activités de projet de mécanisme de développement propre, respectivement l'échange de droits d'émission. Outre l'achat ou la vente de crédits d'émission, le fonds finance ou cofinance des programmes ou activités de projet dans le cadre des mécanismes de flexibilité ou des projets ou programmes afférents au niveau national, à condition dans ce dernier cas que ces derniers aient fait l'objet d'une décision conjointe des ministres ayant l'environnement et les finances dans leurs attributions.

Sont également imputables sur le fonds des études servant à dégager les modalités d'investissement optimales et des études qui portent sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet, ou des potentiels de réduction des émissions, afin de garantir une affectation rationnelle des crédits disponibles.

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par le produit de la vente de crédits d'émission et par des dons.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel dont la mission principale consiste à dégager les grandes orientations relatives aux domaines d'activité du fonds.

\*

## FICHE FINANCIERE

Comme il est dit dans l'exposé des motifs, le marché actuel ne peut pas donner d'indications pertinentes ni sur le prix des tonnes de CO<sub>2</sub> échangées, ni sur les volumes des échanges futurs.

Toutefois, les prix historiques ont varié entre 0,50 € et 23 € par tonne selon le système, comme le montre le tableau suivant:

*Prix historiques par tonne de CO<sub>2</sub> en 2002*

<i>Marché</i>	<i>.1 Prix/t CO<sub>2</sub></i>	<i>Volume échangé en mio de tonnes</i>	<i>Volume en mio €</i>
Amérique du Nord	1-2	16-70	16-140
Danemark	2-4	0-0.8	0-3.2
UK Auction	6-23	9-39	215-229 (5 ans)
Hessen CO <sub>2</sub> tender	2-10	n.a.	n.a.
NL Eru-PT/Ceru-PT	3-5	12-16	32
Eru-PT (avant retrait US du protocole)	5-8	n.a.	n.a.
PCF	3-4	4.5-7.5	13-30

Il est intéressant de noter que les prix dans le système néerlandais Eru-PT ont diminué, après l'annonce des Etats-Unis de se retirer du protocole de Kyoto. En effet, un grand émetteur, et par conséquent grand demandeur de crédits de carbone, se retire du marché, ce qui a fait chuter les prix.

Par ailleurs, les experts estiment que d'ici 2008, les prix vont rester à un niveau relativement bas, et vont augmenter progressivement pendant la phase 2008-2012.



Selon Reuters Business Insight, les prix sur le marché européen (EU emissions trading) seront de 5-10 € par tonne pendant la période 2005-2007 et de 10-20 € par tonne pendant la période 2008-2012. Sur le marché international, les prix par tonne seront de 5-10 € par tonne JI et de 5-15 € par tonne CDM, avec des fortes disparités toutefois par projet et par région.

D'un autre côté, les prix dépendent aussi fortement de la participation de la Russie qui sera un grand vendeur de droits d'émission.

Selon le plan national d'allocation de quotas, le Luxembourg devra, à côté des réductions réalisées grâce à des mesures nationales, acquérir quelques 3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour atteindre son objectif de Kyoto. Comme il s'agit d'une période de 5 ans (2008-2012), le besoin total s'élève à quelques 15 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>.

En appliquant les prix annoncés pour les périodes 2005-2007 respectivement 2008-2012, il faudrait donc prévoir entre 75 et 300 millions €. Pour les années 2005, 2006 et 2007 (première phase du système d'échange européen), les besoins financiers sont estimés à 5-10 millions € par an, si notre pays veut acquérir entre 1 et 2 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an, et si les prix restent au niveau actuel. Toutefois, il y a lieu de noter que la participation aux fonds multilatéraux de la BERD et de la Banque Mondiale implique des mises minimales de 2,5 millions € respectivement 5 millions € par fonds. Pour garder une assez grande flexibilité, le Luxembourg devrait donc aussi recourir à des projets bilatéraux avec des pays comme la Russie et l'Ukraine, en signant des accords de coopération.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/09

N° 5327<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés sur l'amendement gouvernemental.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre des Employés privés au Ministre de l'Environnement (18.11.2004).....	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture sur l'amendement gouver- nemental .....	2
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Environnement (23.11.2004) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
SUR L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(18.11.2004)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 octobre 2004, réf.: CF/rn, vous avez bien voulu nous transmettre les amendements relatifs au projet de loi établissant un système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre.

Nous souhaitons formuler l'observation suivante sur le mode de financement du fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Il apparaît que le fonds sera alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par le produit de la vente de crédits d'émission et par des dons.

Au-delà des problèmes éthiques liés aux mécanismes de flexibilité (instauration du rachat ou de la vente de droits de polluer), notre Chambre constate avec étonnement qu'il revient à la collectivité de financer en partie ce fonds à hauteur de cinq millions d'euros pour l'exercice budgétaire 2005.

En cas d'allocation gratuite des droits d'émissions financés par ce fonds, les contribuables paieraient donc pour que les entreprises puissent continuer à polluer. Il serait dès lors impératif que l'action du fonds porte sur l'ensemble de l'économie nationale et qu'il ne profite surtout pas uniquement à quelques entreprises „affranchies“.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SUR L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(23.11.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé l'amendement au projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 11 novembre 2004.

Elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

*Pour la Chambre d'Agriculture,*

*Le Secrétaire général,*

Robert LEY

*Le Président,*

Marco GAASCH

5327/10

**N° 5327<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2004)

Par dépêche du 26 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire et d'une fiche financière.

Par dépêche du 30 novembre 2004, les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre d'agriculture relatifs à cet amendement ont été communiqués au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi initial avait pour objet de transposer la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, en instaurant pour certaines entreprises un système d'autorisation pour émettre des gaz à effet de serre en relation avec l'obligation de détenir des quotas équivalents aux émissions effectives. Ces quotas sont alloués en fonction d'un plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre et peuvent être échangés au sein de l'Union européenne.

L'amendement soumis pour avis au Conseil d'Etat dépasse toutefois les dispositions prévues par la directive visée en ce qu'il consiste à compléter le projet de loi par un nouvel article 24 visant à créer un fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait le 11 décembre 1997, est en vigueur au Luxembourg sous le double effet, d'une part, de la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du protocole en question et, d'autre part, de la décision du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent.

L'article 11 du Protocole de Kyoto prévoit que les pays fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour progresser dans l'exécution des engagements énoncés.

Pour pouvoir saisir la portée des notions inscrites aux points 2 et 3 du paragraphe 3 du nouvel article 24 proposé dans l'amendement sous examen, à savoir les „activités de projet de mise en œuvre conjointe réalisées dans les pays-membres de l'OCDE et les pays à économie de transition“ et les „activités de projet de mécanisme de développement propre dans des pays en développement“, il est utile de se référer aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto.

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte également à la récente directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto qui définit en son article 1er les notions d'„activité de projet“ et de „réduction d'émissions certifiées“.

Le Conseil d'Etat insiste à ce que les notions ci-dessus soient clairement définies à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous avis.

La mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission débutera le 1er janvier 2005. Après une première étape préparatoire, la période allant de 2008 à 2012 sera décisive pour le Luxembourg en vue d'honorer son engagement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 28%.

Or, il s'avère que selon le plan national d'allocation de quotas, accepté par la Commission européenne par décision du 20 octobre 2004, le Luxembourg devra, à côté des réductions à réaliser, acquérir quelque trois millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour atteindre son objectif de Kyoto. Le même plan précise que les quotas sont distribués gratuitement aux 19 installations et sites actuellement visés.

D'ores et déjà, le projet de budget pour l'exercice 2005 prévoit les articles budgétaires suivants pour répondre aux obligations qui découlent des engagements précités:

- dépenses courantes: 15.0.12.304 Mise en œuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques: 140.000 euros;
- dépenses courantes 15.1.12.305 Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (directive 2003/87/CE): frais d'établissement et de maintien d'un registre en vue de la comptabilité et de la gestion des quotas d'émission, frais de surveillance des déclarations des exploitants et de contrôle des établissements visés, dépenses diverses: 60.000 euros;
- dépenses en capital 45.0.93.010 Alimentation du fonds de financement des mécanismes de Kyoto (crédit non limitatif): 5.000.000 euros.

Actuellement, un nouveau marché de quotas d'émission de gaz à effet de serre est en train de voir le jour. Certains pays, soumis aux mêmes obligations et défis que le Luxembourg, y participent déjà activement en investissant dans des fonds spécifiques lancés par la Banque mondiale. Ainsi l'Autriche, l'Italie et les Pays-Bas ont investi au *Community Development Carbon Fund*; en outre, la Banque mondiale a créé sur demande du Gouvernement néerlandais le *Netherlands Clean Development Mechanism Facility* et sur demande du Ministère de l'Environnement et du Territoire de l'Italie, l'*Italian Carbon Fund*.

Tout en reconnaissant la nécessité et l'urgence pour le Luxembourg de participer, par le biais d'un fonds spécial, à ce commerce, le Conseil d'Etat se permet pourtant de rappeler que la priorité découlant des engagements de Kyoto revient à une réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des mesures à mettre en œuvre au niveau national, voire européen.

\*

## EXAMEN DE L'AMENDEMENT

De l'avis du Conseil d'Etat, l'orientation plus étendue visée par le projet de loi amendé devrait se refléter dans le libellé de son *intitulé*; il constate d'ailleurs que ce dernier n'a pas été adapté, dans les publications du document parlementaire Nos 5327<sup>5</sup> à 5327<sup>7</sup>, à la modification proposée par le Gouvernement en date du 16 juillet 2004.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'intitulé de la façon suivante:

*„Projet de loi*

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;*
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;*
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.“*

De manière générale, le Conseil d'Etat propose que la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement serve de modèle pour la rédaction du nouvel article 24 proposé.

Aussi le paragraphe 1er traitera-t-il de la création du fonds et se lira-t-il comme suit:

*„(1) Il est créé sous la dénomination de „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ un fonds spécial appelé par la suite „fonds“.*



Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après le „Ministre“.

Le financement se fait sur décision conjointe du Ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions.“

Le paragraphe 2 traitera de l'objet de ce fonds et se lira comme suit:

„(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et des mesures nationales afférentes qui sont mis en œuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC), réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, dans le but d'acquérir des unités de réduction des émissions;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en voie de développement, dans le but d'acquérir des réductions d'émissions certifiées;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités;
5. projets et programmes visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national.

Le fonds intervient

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission,
2. soit par le financement ou le cofinancement de programmes ou d'activités de projet, sous la forme
  - a) soit d'investissements,
  - b) soit d'études portant sur les modalités d'investissement,
  - c) soit d'études portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
  - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions.“

Le paragraphe 3 précisera l'alimentation du fonds et se lira comme suit:

„(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles;
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions;
3. par des dons.

Les recettes prévues aux points 2 et 3 sont portées directement en recette au fonds.“

Les paragraphes 4 et 5 (paragraphe 3 de l'amendement proposé) devraient porter, à l'instar des dispositions afférentes du fonds pour la protection de l'environnement, sur:

- les promoteurs des activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) ou de projet de mécanisme de développement propre (MDP) ainsi que sur les programmes et projets nationaux à réaliser;
- l'éligibilité des activités, programmes et projets;
- le taux d'intervention du fonds;
- les modalités spécifiques à l'intervention du fonds.

Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'amendement proposé qui vise à instituer un comité interministériel, tout en donnant des détails quant à son fonctionnement, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. En effet, l'article 76 de la Constitution réserve au seul Grand-Duc la compétence d'organiser son Gouvernement. Il s'agit d'un pouvoir autonome procédant de l'idée de la séparation des pouvoirs et permettant au Grand-Duc de déterminer l'organisation de son Gouvernement en pleine indépendance du pouvoir législatif. Dans ce domaine, son pouvoir est originaire et discrétionnaire. Il n'appartient partant pas au pouvoir législatif d'intervenir en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/11

**N° 5327<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(9.12.2004)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 20 avril 2004. Il a été avisé par les différentes chambres professionnelles, c'est-à-dire la Chambre d'Agriculture le 14 avril 2004, la Chambre des Employés privés le 30 avril 2004, la Chambre de Travail le 14 mai 2004, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 29 juin 2004 et la Chambre de Commerce le 23 août 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 juin 2004.

Suite aux amendements gouvernementaux du 16 juin 2004 et du 26 octobre 2004, le Conseil d'Etat a émis ses avis complémentaires le 28 septembre 2004 et le 7 décembre 2004 ainsi que la Chambre des Employés privés le 18 novembre 2004 et la Chambre d'Agriculture le 23 novembre 2004.

Dans sa réunion du 22 novembre 2004, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur.

Lors de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 9 décembre 2004, la Commission de l'Environnement a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, et a ensuite adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61 du Conseil, dite „IPPC“ (prévention et réduction intégrées de la pollution). Le projet de loi prévoit d'établir un plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les établissements exerçant une activité dans le secteur industriel. Le plan national d'allocation des quotas est établi selon des critères objectifs, clairement

définis et rendus publics. Le projet en question définit les conditions d'obtention d'une autorisation d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures de surveillance des émissions à observer par les établissements concernés.

Les quotas d'émission seront alloués gratuitement pour une période de trois ans dans un premier temps, puis pour des périodes de cinq ans. Selon ce projet, il sera possible pour les établissements concernés d'échanger leurs quotas avec d'autres établissements faisant partie du plan d'allocation national et/ou avec des établissements étrangers.

Le projet de loi en question a pour but de contrôler les émissions des gaz à effet de serre dans le secteur industriel et de concentrer les efforts nécessaires pour la réduction de ces émissions, comme le préconise le protocole de Kyoto. Il y a lieu de rappeler que le système d'échange de quotas ne concerne qu'une partie des émissions de gaz à effet de serre, à savoir celles émanant de certaines installations industrielles à forte consommation énergétique. Les entreprises des secteurs suivants sont visées: les installations de production d'électricité avec une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW, les raffineries, l'industrie de l'acier, la production de verre, la production de ciment, l'industrie du papier.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

#### Historique

Le *Sommet de la Terre*, à Rio en 1992, a marqué la prise de conscience internationale du risque de changement climatique. Les Etats les plus riches, qui sont responsables des émissions les plus importantes, y avaient pris l'engagement de stabiliser en 2000 leurs émissions au niveau de 1990. La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques y a été ouverte à la signature. L'objectif final de la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)*, qui a été approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

C'est le *Protocole de Kyoto*, en 1997, qui traduit en engagements quantitatifs juridiquement contraignants cette volonté. Ce Protocole de Kyoto est un traité international proposant un calendrier de réduction des émissions des gaz à effet de serre, qui sont considérés comme étant à l'origine du réchauffement planétaire. Il a été négocié à Kyoto, au Japon et a été ouvert aux signatures le 16 mars 1998 respectivement a été arrêté le 15 mars 1999. *Le Livre Vert de 2000* sur l'établissement, dans l'Union européenne, d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre a permis de lancer un débat sur l'opportunité de mettre en place un tel système au sein de l'Union européenne et sur son fonctionnement éventuel. Le programme européen de 2000 sur le changement climatique a conçu les politiques et mesures communautaires en suivant une approche consistant à faire participer les différentes parties intéressées, incluant l'élaboration d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, fondé sur le Livre Vert. Dans ses conclusions du 8 mars 2001, le Conseil Environnement a reconnu l'importance particulière du programme européen sur le changement climatique ainsi que des travaux fondés sur le Livre Vert et a souligné l'urgence d'engager des actions concrètes au niveau communautaire.

*Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement*, institué par la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, fait des changements climatiques un domaine d'action prioritaire et prévoit de mettre en place d'ici à 2005 un système communautaire pour l'échange de droits d'émission. Il reconnaît que la Communauté s'est engagée à opérer, de 2008 à 2012, une réduction de 8% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux d'émission de 1990, et qu'à long terme, il conviendra de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 70% par rapport aux niveaux d'émission de 1990.

Une fois entré en vigueur, le Protocole de Kyoto, qui a été approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, engagera la Communauté et ses Etats membres à réduire

leurs émissions anthropiques agrégées de gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du Protocole de 8% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période allant de 2008 à 2012.

La CCNUCC oblige la Communauté et ses Etats membres d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La décision 280/2004/CE introduit un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en oeuvre le Protocole de Kyoto.

### **La mise en place des permis d'émission et du système d'échanges**

Le marché européen des permis d'émission sera une réalité le 1er janvier 2005. Le *système d'échanges* sera instauré dès le 1er janvier 2005 grâce à la directive 2003/87 „quotas“, afin d'expérimenter le fonctionnement du système et d'anticiper sur la période d'engagement prévue par le Protocole de Kyoto (2008-2012). Il vise dans un premier temps les émissions de CO<sub>2</sub> provenant des secteurs connus comme les plus gros émetteurs (papier, verre, ciment, secteur énergétique et raffineries), soit 45 à 50% du total des émissions de CO<sub>2</sub> de l'industrie.

Le système repose essentiellement sur deux concepts, qui sont les suivants: Le premier est celui „d'autorisation“ *d'émettre des gaz à effet de serre*, autorisation dont devront disposer toutes les installations couvertes par le système. Le second est celui de „quota“ *d'émission de gaz à effet de serre*, calculé en tonnes métriques d'équivalent-dioxyde de carbone qui donne à son détenteur le droit d'émettre une quantité correspondante de gaz à effet de serre.

Les Etats membres ou leurs autorités compétentes octroient une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, prévoyant l'obligation de détenir des quotas équivalents aux émissions effectives et exigeant une surveillance et une déclaration adéquates des émissions. Les quotas sont transférables, alors que l'autorisation elle-même est liée à une installation ou à un site spécifique. Outre les autorisations, les Etats membres ou leurs autorités compétentes délivrent des quotas. Ceux-ci pourront être échangés entre les entreprises si elles le désirent. Chaque année, les entreprises devront faire annuler le nombre de quotas correspondant à leurs émissions effectives. Des sanctions seront prises à leur rencontre si elles ne disposent pas de quotas suffisants. Un registre électronique permettra de comptabiliser et d'assurer le suivi des quotas.

La première période de mise en oeuvre du système (2005-2007) constitue une phase préliminaire; elle précède la période d'engagement dans le cadre du Protocole de Kyoto (2008-2012).

La phase préparatoire sert à acquérir de l'expérience notamment avant le lancement en 2008 du système international d'échange de droits d'émission.

Le système est destiné à faire partie de la stratégie de l'Union européenne en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre de façon économiquement avantageuse et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

Le régime communautaire a pour objet primaire de constituer un instrument politique pour la protection de l'environnement, tout en portant le moins atteinte à la compétitivité, au développement économique et à l'emploi.

En outre, l'approche communautaire aura également pour effet de réduire les distorsions de la concurrence et les entraves potentielles au fonctionnement du marché intérieur.

Plus précisément, l'objectif général de la réglementation UE est d'établir un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en instaurant un cadre européen et en assurant un marché d'envergure européenne pour les quotas d'émission.

L'instrument permet d'atteindre de la manière la plus rentable l'objectif fixé à Kyoto; en effet, le système fera baisser le coût des réductions des émissions, en assurant qu'elles auront lieu là où leur coût est le plus faible. En même temps, l'*échange de droits d'émission* apporte un avantage environnemental grâce à une réduction prédéterminée des émissions produites par les activités couvertes par le système.

Etant donné que les quantités totales d'émissions de gaz à effet de serre couvertes par le système seront limitées et que les installations concernées auront la possibilité de pratiquer l'échange des droits d'émissions à l'échelle communautaire, le potentiel de réduction rentable des émissions sera exploité.

Etant donné que les réductions des émissions seront opérées partout dans la Communauté où leur coût sera le moins élevé et que ceux qui, dans la Communauté, ne disposeront pas de possibilités de réduire leurs émissions à coût modéré pourront tirer avantage des réductions moins coûteuses réalisées ailleurs, l'échange des droits d'émission est profitable aussi bien pour les acheteurs que pour les vendeurs.

Etant donné que le système permet aux entreprises de produire un taux d'émissions supérieur à leurs quotas à condition qu'elles trouvent des entreprises qui produisent moins d'émissions et leur revendent leurs quotas, le système est pratique et il permet de bénéficier d'une certaine flexibilité.

Etant donné que les entreprises motivées par le profit qu'elles retirent de la vente de leurs droits d'émissions recourent à des technologies propres, le système favorise le développement de nouvelles technologies.

Le principe de quotas négociables n'est pas nouveau. Il est déjà mis en pratique dans le cadre de la politique environnementale (Protocole de Montréal), de la politique agricole commune (quotas laitiers) et de la politique de la pêche (quotas de capture de poissons).

Quant aux instruments de mise en oeuvre, ils se basent d'un côté, sur les *mesures nationales* et d'un autre côté sur les *mécanismes dits flexibles*, associant plusieurs Etats.

Les actions domestiques devraient fournir les moyens principaux pour atteindre les objectifs auxquels les pays industrialisés se sont engagés, le recours aux mécanismes du Protocole ne constituant qu'un supplément. Le Protocole de Kyoto ne fixe pas de plafond – sur base de termes quantitatifs et qualitatifs – pour l'utilisation des mécanismes flexibles.

Pour ce qui est des mesures nationales proprement dites, le Protocole mentionne dans une liste non exhaustive les éléments suivants:

- la protection et la consolidation des puits et réservoirs de gaz à effet de serre;
- la recherche et l'utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables;
- le renoncement progressif des défauts du marché tendant à favoriser des secteurs émettant des gaz à effet de serre, par notamment des incitations fiscales et des subventions;
- la réduction des émissions provenant du transport;
- la diminution du méthane dans le domaine des déchets, de la production et de la distribution de l'énergie.

Les engagements souscrits par les pays développés sont ambitieux. Pour faciliter leur réalisation, le protocole de Kyoto prévoit, pour ces pays, la possibilité de recourir à des *mécanismes dits „de flexibilité“* en complément des politiques et mesures qu'ils devront mettre en oeuvre au plan national.

Ces mécanismes sont au nombre de trois:

- les *„permis d'émission“*: cette disposition permet de vendre ou d'acheter des droits à émettre entre pays industrialisés;
- la *„mise en oeuvre conjointe“ (MOC)* qui permet, entre pays développés de procéder à des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en dehors de leur territoire national et de bénéficier des crédits d'émission générés par les réductions ainsi obtenues;
- le *„mécanisme de développement propre“ (MDP)*, proche du dispositif précédent, à la différence que les investissements sont effectués par un pays développé, dans un pays en développement.

L'intérêt des projets MOC et MDP est triple:

- un intérêt environnemental puisque sont ainsi promues des technologies „propres“ n'émettant pas de gaz à effet de serre,
- un intérêt économique et financier pour les entreprises des Etats membres de l'Union européenne. Elles peuvent satisfaire à moindre coût leurs obligations de réduction de gaz à effet de serre, en réduisant les émissions à l'endroit où elles coûtent le moins cher, ce qui garantit un coût minimal pour un résultat environnemental identique: le changement climatique est en effet un problème planétaire, auquel contribuent également toutes les émissions de gaz à effet de serre, indépendamment de leur localisation précise,
- un intérêt pour le développement économique et social du pays hôte: transfert de technologies modernes, impact positif sur les populations locales, etc.

Au niveau international, la Conférence des parties au Protocole de Marrakech de décembre 2001 a permis de fixer les critères d'éligibilité des projets au titre des mécanismes de mise en œuvre conjointe ou de développement propre:

- le projet doit être „additionnel“, c'est-à-dire générer une baisse effective des émissions pour l'activité concernée par rapport à ce qui se serait produit en l'absence du projet en question;
- le pays hôte, qui doit au préalable ratifier le Protocole de Kyoto, doit ensuite approuver formellement le projet si celui-ci s'inscrit dans sa stratégie de développement durable.

### **La situation du Luxembourg**

Comme indiqué plus haut, la Communauté européenne et ses Etats membres se sont engagés à réduire leurs émissions de 8%. La contribution du Luxembourg dans cet accord global est, avec une réduction de 28% de ses émissions par rapport à l'année 1990, la plus importante de tous les pays de la Communauté européenne. En effet, le Luxembourg fait partie des pays avec les émissions de CO<sub>2</sub> par personne les plus élevées du monde. Cette production élevée a été longtemps conditionnée par la consommation de charbon dans l'industrie sidérurgique. Malgré la réduction de la consommation de charbon, due à la restructuration de l'industrie sidérurgique et en dépit des efforts accomplis par les secteurs industriels concernés en matière d'efficacité énergétique en général et de réductions de CO<sub>2</sub> en particulier, le Luxembourg est toujours en tête du classement européen des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub>. La croissance de la vente et de la consommation de carburants ayant doublé en dix ans (responsable de la moitié des émissions de CO<sub>2</sub>) ainsi que la centrale gaz-vapeur à Esch/Alzette (dont les bienfaits climatologiques ne sont pas pris en considération au niveau international) ont annihilé en grande partie le bonus résultant de la transformation des aciéries.

A l'occasion du vote de la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés avait – dans son rapport daté du 18 octobre 2001 – mis en exergue la situation atypique du Luxembourg, laquelle est due principalement aux facteurs suivants:

- compte tenu de la situation centrale du Luxembourg et du réseau routier international traversant le pays, la consommation de carburants a une influence disproportionnée sur les émissions nationales;
- le Luxembourg dispose d'une économie disproportionnée par rapport à sa situation démographique;
- l'exiguïté du territoire national et le poids disproportionné d'une source émettrice nationale de type industriel sont un autre facteur influent.

De plus, la méthodologie IPCC (International Panel on Climate Change), qui sert à évaluer et comptabiliser les émissions dans le cadre du Protocole de Kyoto, présente des inconvénients pour le Luxembourg et ceci également à la lumière de la situation atypique. Les émissions de gaz à effet de serre sont mesurées au niveau des sources d'émissions. La seule exception est constituée par le secteur des transports pour lequel sont retenues – en termes de comptabilisation nationale – les émissions résultant de l'ensemble des ventes de carburants au Luxembourg, malgré le fait qu'une grande partie des émissions réelles liées à ses ventes n'a pas lieu à l'intérieur du pays. En outre, les émissions liées à la production de l'électricité ne sont pas imputées aux consommateurs mais aux centrales de production, c'est-à-dire qu'elles sont comptabilisées au bilan du pays producteur; étant donné que le Luxembourg importe la majeure partie de son électricité, la consommation d'électricité est ainsi – en termes de comptabilisation nationale – relativement neutre pour le Luxembourg au niveau des émissions de CO<sub>2</sub>.

La méthodologie IPCC implique ainsi que:

- les émissions nationales sont gonflées par le secteur des transports et plus particulièrement par le facteur „exportation de carburants“;
- les efforts développés par le Gouvernement en matière de promotion d'énergies renouvelables restent quasiment sans effets sur les émissions nationales de CO<sub>2</sub>, étant donné que l'utilisation d'énergies renouvelables vise à se substituer à l'électricité importée et que partant l'électricité importée est tout simplement remplacée par la production nationale;
- les installations de cogénération fonctionnant au gaz font augmenter les émissions nationales de CO<sub>2</sub>, leur production d'électricité restant sans effets bénéfiques sur le bilan de Kyoto.

Au Luxembourg, 19 entreprises tombent actuellement sous le champ d'application du projet de loi. Elles produisent à peu près un tiers des gaz à effet de serre, à savoir les gaz suivants: dioxyde de carbone



(CO<sub>2</sub>), méthane (CH<sub>4</sub>), oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>). Dans ce contexte, il y a lieu de noter que la majorité des entreprises et installations de combustion relevant du champ d'application de la directive n'existait pas encore en 1990, année de référence pour le Protocole de Kyoto. En outre, la moitié des installations relevant du champ d'application de la directive comportent des installations de cogénération et une centrale électrique à cycle combiné gaz-vapeur, qui sont réputées pour leur efficacité énergétique, mais ne présentent aucun potentiel de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Finalement, le potentiel de réduction des entreprises restantes est limité dans la mesure où une augmentation de l'efficacité énergétique de leur production n'est souvent possible qu'à l'occasion d'une remise à neuf de l'outil de production; or, une augmentation de l'efficacité énergétique ne signifie pas nécessairement une réduction absolue des émissions de CO<sub>2</sub>.

Tableau: Allocation pour émetteurs au Luxembourg (en tonnes de CO<sub>2</sub>)

Nom des installations	Emission de base	Emission de cogénération	Combustion	Total	Facteur pronostic	Facteur d'accomplissement	Allocations annuelles sans facteur d'accomplissement	Allocations annuelles avec facteur d'accomplissement (en tonnes)	Total pour 2005-2007
1) Goodyear et CEGYCO	0	58.798	0	58.798	1,15	0,91	67.356	67.356	202.068
DuPont Total	0	64.158	76.835	140.993	1,16		161.415	154.011	462.033
2) DuPont Powerhouse									
3) CEDUCO Cogeneration Plant									
Guardian (Total)	71.453	0	186.883	258.336	1	1	258.336	258.336	775.008
4) Luxguard I									
5) Luxguard II									
6) Intermodelle	511.245	0	313.638	824.883	1,06	0,91	874.376	846.079	2.538.237
Kronospan (Total)	0	31.525	47.260	78.785	1,15		99.532	95.411	286.233
7) Kronospan Boilerhouse									
8) Kronospan Kraftwärmekopplung									
9) Kronospan Fibre Dryer									
10) Kronospan Flake Dryer									
Luxenergie (Total)	0	46.973	0	46.973			46.973	46.973	140.919
11) Luxenergie Energiezentrale Kirchberg									
12) Luxenergie Energiezentrale Stadion									
13) Luxlait Association Agricole	0	0	7.504	7.504	1,17	0,91	8.767	8.021	24.063
14) ARES	28.702	0	33.295	61.997	1,2	0,91	74.396	70.996	212.988
15) Profil ARBED Differdange	95.789	0	127.037	222.826	1,2	0,91	267.391	254.415	763.245
16) Profil ARBED Esch-Belval	37.708	0	74.606	112.314	1,2	0,91	134.777	127.156	381.468
17) Nouvelle installation (Profil ARBED Esch-Belval)	0	0	115.948	115.948	1	1	100.862	100.862	302.586
18) PRIMUS	91.497	0	4.210	95.706	1	1	95.706	95.706	287.118
19) Centrale TGV Esch/Alzette	0	0	1.104.000	1.104.000	1	1	1.104.000	1.104.000	3.312.000
Réserve annuelle							125.000	125.000	375.000
<b>Total des quotas</b>	<b>836.394</b>	<b>201.454</b>	<b>2.091.216</b>	<b>3.129.063</b>			<b>3.418.887</b>	<b>3.354.322</b>	<b>10.062.966</b>

### **Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

Le Gouvernement a décidé de constituer également un fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Outre le respect et la mise en oeuvre financière des engagements contractés au niveau du protocole de Kyoto et sur le plan de l'Union européenne, l'institution du fonds résulte du plan national d'allocation de quotas prévu par la directive 2003/87/CE, selon lequel l'objectif Kyoto de notre pays ne sera pas atteint par les seules mesures nationales, et que le recours aux mécanismes de flexibilité est donc nécessaire. Il est entendu que le fonds est également appelé à appuyer financièrement des projets et programmes initiés en la matière au niveau national. Le fonds de financement prévoit au budget de l'Etat de 2005 cinq millions d'euros et suivant le volume II du programme pluriannuel des dépenses en capital de 2006-2008 annuellement vingt millions d'euros.

\*

## **IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **IV.1. Avis de la Chambre d'Agriculture**

Dans ses avis du 14 avril 2004 et du 23 novembre 2004, la Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaires précis à l'égard du projet de loi.

### **IV.2. Avis de la Chambre des Employés privés**

Dans son avis du 30 avril 2004, la Chambre des Employés privés marque son accord au projet de loi. La Chambre des Employés privés remarque qu'elle partage les soucis des auteurs du projet de loi de maintenir la compétitivité économique de l'industrie luxembourgeoise. D'après la Chambre des Employés Privés, la compétitivité de l'économie luxembourgeoise pourrait également être renforcée en misant sur l'investissement dans de nouvelles technologies en matière énergétique.

Au vu de la rareté des ressources pétrolières notamment, il sera de toute façon inévitable à long terme d'aller dans la direction d'une plus grande diversification des sources énergétiques ce qui rendrait en sus notre économie moins vulnérable face aux fluctuations des prix pétroliers. La Chambre des Employés privés estime également que le fait d'allouer gratuitement des quotas ne constitue pas vraiment une incitation à renforcer les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, la Chambre des Employés privés est d'avis que l'approche de construire un marché pour acheter et vendre des droits à polluer pose des questions au niveau éthique.

Vu qu'au Luxembourg, un grand potentiel de réduction des émissions se situe au niveau de la consommation de carburant, la Chambre des Employés privés insiste sur la nécessité de renforcer les efforts en matière de promotion et d'extension des transports publics. Une autre piste à poursuivre serait l'intervention de l'Etat pour favoriser la modernisation d'anciens logements dans l'optique d'une plus grande efficacité énergétique.

Cette option aurait en outre des effets positifs sur les carnets de commandes des entreprises et des artisans. Afin de réaliser de manière coordonnée les efforts nécessaires en la matière, la Chambre des Employés privés demande l'élaboration d'un plan d'action national de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce plan pourrait utilement tracer les lignes directrices d'une politique coordonnée et fixer des objectifs précis pour les diverses sources d'émissions. L'élaboration d'un tel plan devrait se faire en collaboration avec les acteurs de la société civile permettant ainsi d'avoir un débat public plus vaste.

### **IV.3. Avis de la Chambre de Travail**

La Chambre de Travail note dans son avis du 14 mai 2004, que „comme le projet de loi transmet en droit national une directive européenne très détaillée et très explicite ayant pour but de respecter les obligations qui incombent à l'Union européenne en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto“, elle ne saurait que s'en féliciter.

#### IV.4. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Sous la réserve de quelques remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi. Elle regrette notamment que l'allocation de quotas soit quasi gratuite pendant les cinq premières années. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note „qu'on peut admettre que les quotas alloués par l'Etat correspondent aux émissions causées par l'industrie, cette dernière – qui cause la majeure partie de la pollution – n'a aucun intérêt à investir dans la réduction des émissions.“ D'après la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, cette façon de procéder ne correspond pas au principe du pollueur-payeur, principe proclamé depuis des décennies. Le Gouvernement devrait au moins vendre les quotas dans la mesure où la directive le permet. Le produit de cette vente pourrait être utilement attribué au fonds spécial à créer. „Il serait dès lors impératif que l'action du fonds porte sur l'ensemble de l'économie nationale et qu'il ne profite surtout pas uniquement à quelques entreprises „affranchies“ “

#### IV.5. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 23 août 2004, la Chambre de Commerce remarque qu'elle favoriserait plutôt une transposition intégrale de la directive 2003/87/CE et relève certains problèmes concernant notamment les dispositions relatives à l'exclusion temporaire de certaines installations, la procédure d'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires, la surveillance des émissions, la constatation des infractions et pouvoirs de contrôle, les mesures et sanctions administratives, ainsi que les sanctions pénales. Dans son avis du 18 novembre 2004 concernant l'amendement gouvernemental du 16 octobre 2004, la Chambre de Commerce note qu'il revient maintenant à la collectivité de financer en partie le fonds en question, ce qui n'incitera certainement pas les entreprises de réduire leurs pollutions.

\*

### V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 juin 2004, le Conseil d'Etat note qu'il peut approuver les mesures inscrites dans le projet de loi, mais invite quand même les autorités à stimuler également les efforts des particuliers en matière d'utilisation des transports publics et de logement à faible consommation énergétique pour devoir recourir le moins possible, dès 2012, aux mécanismes d'échange très critiqués.

La Haute Corporation s'oppose formellement au paragraphe 2 de l'article 4, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Le Conseil d'Etat souligne le fait qu'on se situe dans le cadre d'une matière réservée à la loi, à savoir la liberté de commerce et d'industrie. Il exige la suppression du paragraphe 2.

En ce qui concerne les articles 19 et 20, qui ont trait aux constatations d'infractions, aux pouvoirs et prérogatives de contrôle et sont une copie conforme des dispositions prévues par la loi sur les établissements classés, la Haute Corporation recommande vivement de s'en tenir au droit commun en la matière, de sorte que seuls les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale seraient chargés de la recherche et de la constatation des infractions dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne l'article 21 qui précise les mesures et sanctions administratives, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement, compte tenu de l'imprécision que constitue le simple renvoi à certains articles du projet. La Haute Corporation exige que les incriminations pour répondre aux exigences de l'article 12 de la Constitution soient précisées.

Quant à l'article 22 concernant les sanctions pénales, la Haute Corporation s'oppose formellement au texte tel que proposé qui ne répond pas au principe de la légalité des incriminations en ce que ces dernières, et plus particulièrement celles visées aux articles 7, 13 paragraphe 1er et 16 ne sont pas déterminées avec la précision requise.

\*

## VI. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

En date du 16 juillet 2004, le Gouvernement a émis des amendements. Le Gouvernement a pris en considération les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juin 2004. Les amendements ont pour objectif de clarifier certaines dispositions et d'assurer la conformité avec la réglementation communautaire en question.

\*

## VII. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 28 septembre 2004, le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements gouvernementaux tiennent compte des observations émises dans son avis du 8 juin 2004. Sous réserve de quelques observations, la Haute Corporation marque son accord.

\*

## VIII. AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

En date du 26 octobre 2004 le Gouvernement amende le texte du projet de loi, en y intégrant un article 24 intitulé „*Fonds de financement des mécanismes de Kyoto*“.

L'objectif essentiel du fonds à instituer consiste à mettre en place un instrument financier permettant aux autorités publiques de contribuer au financement des mécanismes dits de flexibilité. Le fonds est donc supposé intervenir tant dans des activités de projet de mise en oeuvre conjointe et des activités de projet de mécanisme de développement propre que dans l'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre – achat et vente. En outre, une autre mission consiste à participer financièrement à des fonds multilatéraux. Sont également imputables sur le fonds des études servant à dégager les modalités d'investissement optimales et des études qui portent sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet, ou des potentiels de réduction des émissions, afin de garantir une affectation rationnelle des crédits disponibles.

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par le produit de la vente de crédits d'émission et par des dons.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel dont la mission principale consiste à dégager les grandes orientations relatives aux domaines d'activité du fonds.

\*

## IX. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 décembre 2004, la Haute Corporation opine que la création d'un fonds de financement des mécanismes devrait se refléter dans le libellé de l'intitulé de la loi. Quant aux paragraphes 1er et 2 de l'article 23 du texte initial concernant la création d'un fonds, le Conseil d'Etat propose que la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement serve de modèle pour la rédaction de cet article. Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'amendement gouvernemental visant à instituer un comité interministériel, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement, pour ce qui est de la précision des détails quant au fonctionnement du comité interministériel.

\*

## X. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de sa réunion du 22 novembre 2004, la commission de l'environnement a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de ces discussions, la commission s'est félicitée de ce que le Protocole de Kyoto entrera en vigueur le 16 février 2005, grâce à la récente ratification du Protocole par la Russie. Malgré la récente décision russe, la commission regrette qu'il reste de trop nombreux pays (Etats-Unis, Australie, Chine, Inde, ...) qui ne font pas encore partie du processus de Kyoto et estime qu'il est primordial d'entamer des discussions avec les pays en voie de développement.

Concernant l'impact du processus de Kyoto au niveau strictement national, la commission fait état de la situation atypique du Luxembourg. Cette situation est due à plusieurs facteurs. Tout d'abord, la consommation de carburants a une influence non proportionnelle sur les émissions nationales, compte tenu de la situation géographique du pays et du réseau routier international traversant le pays. De plus, le Luxembourg dispose d'une économie démesurée par rapport à sa situation démographique et à la petitesse du territoire national. Pour finir, la méthodologie IPCC („International Panel on Climate Change“), qui sert à comptabiliser les émissions dans le cadre du Protocole de Kyoto, présente des inconvénients pour le Grand-Duché car les émissions de gaz à effet de serre sont mesurées au niveau des sources d'émissions. Ainsi, par exemple, la méthodologie IPCC implique que les émissions nationales sont gonflées par le secteur des transports et plus particulièrement par les exportations de carburants („Tanktourismus“).

A noter encore que l'approbation de la Commission européenne du plan national d'allocation n'a pu être trouvée que suite à des remaniements par rapport au plan initialement remis aux autorités européennes.

La commission estime encore qu'il serait intéressant de se concerter sur tous les potentiels de réduction autres que ceux concernant le secteur industriel (développement des énergies renouvelables, stimulation des efforts des ménages en matière d'utilisation des transports publics et de construction de logements à faible consommation énergétique, ...). Elle considère que le potentiel d'amélioration au niveau industriel est très petit pour le Luxembourg car le pays dispose déjà de standards élevés, contrairement à d'autres pays. De plus, l'industrie luxembourgeoise bénéficie d'une génération relativement récente d'entreprises, qui présentent peu de possibilités d'optimisation. Ainsi, le Luxembourg devra faire un effort important mais nécessaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

\*

## XI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1:

Cet article est une transposition de l'article 1er de la directive européenne. Son libellé n'a pas engendré d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 2:

Cet article traite du champ d'application de la future loi. Suite à l'avis du Conseil d'Etat qui stipule qu'„à l'article 2, il peut être fait abstraction du paragraphe 2, la législation sur les établissements classés étant en tout état de cause applicable“, il a effectivement été procédé à l'élimination du deuxième paragraphe initialement prévu.

### Article 3:

L'article 3 est un article de définition. Par référence à d'autres dispositions environnementales en vigueur et suite aux observations du Conseil d'Etat concernant le point k), le terme „ministre“ est généralisé dans le corps de la loi.

### Article 4:

Dans ses avis complémentaires, la Haute Corporation propose de distinguer les annexes de nature purement technique et les annexes plus substantielles du point de vue de la liberté du commerce et de l'industrie, dont la modification ne peut se faire que par la voie législative. Ainsi, les annexes IV et V

du projet de loi sous rubrique seraient à ranger dans la première catégorie. Il est tenu compte de ces prises de position, en ce sens notamment les annexes IV et V du texte initial feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

*Article 5:*

Le libellé de cet article est la reprise textuelle de la directive européenne.

*Article 6:*

Cet article est libellé d'après la proposition du Conseil d'Etat.

*Article 7:*

Le texte de la directive est repris. C'est un article standard sur le contenu minimum de toute demande d'autorisation.

*Article 8:*

Le texte de la directive est repris. C'est un article standard sur le contenu minimum de toute autorisation.

*Article 9:*

Cet article traite des changements concernant les exploitations. Les autorités compétentes doivent être prévenues de tout changement afin de pouvoir actualiser l'autorisation ou, le cas échéant, la refuser.

*Article 10:*

Cet article, plus substantiel, précise la procédure applicable à l'élaboration du plan national d'allocation de quotas.

*Article 11:*

Cet article détermine la méthode d'allocation des quotas. Le Gouvernement propose une allocation à titre gratuit des quotas pour la première période (2005-2007). Pour la période d'engagement de Kyoto (2008-2012), au moins 90% des quotas seront alloués à titre gratuit aux exploitants des unités émettrices au Luxembourg, selon les termes du projet de loi.

*Article 12:*

Cet article traite de l'allocation et de la délivrance des quotas. Il constitue la suite du plan national d'allocation de quotas et des demandes d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. L'autorité compétente détermine la quantité totale de quotas à allouer pendant la période concernée et fixe la quantité de quotas réservée à chaque exploitant pris individuellement.

*Article 13:*

Cet article fixe le cadre applicable au transfert, à la restitution et à l'annulation des quotas.

*Article 14:*

Cet article spécifie la validité des quotas.

*Article 15:*

Cet article détermine les conditions et modalités de surveillance des émissions.

*Article 16:*

Cet article, qui transpose l'article 15 de la directive européenne, introduit le principe de la vérification des déclarations relatives aux émissions qui sont à présenter par les différents exploitants.

*Article 17:*

Cet article consacre le principe de la publicité des décisions délivrées et des déclarations émises en application de la future loi. Il s'inscrit dans le cadre plus large de l'accès à l'information en matière d'environnement notamment régi par la directive 2003/4/CE en voie de transposition (document parlementaire 5217 et 4513 – Convention Aarhus).

*Article 18:*

Cet article stipule qu'un registre doit être tenu, afin de disposer d'une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Les autorités luxembourgeoises pourront collaborer avec une ou plusieurs autorités compétentes d'un autre Etat membre en vue de la gestion de registres communs.

*Article 19:*

Cet article a trait aux constatations d'infractions, aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Il s'agit d'une disposition type qui figure dans la législation environnementale. Dans son avis du 8 juin 2004, le Conseil d'Etat a recommandé aux auteurs du texte du projet de loi de s'en tenir au droit commun en la matière. Ainsi, seuls les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale seraient chargés de la recherche et de la constatation des infractions dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle. La proposition de la Haute Corporation a été reprise textuellement.

*Article 20:*

Cet article a trait aux mesures et sanctions administratives. Concernant tout particulièrement le paragraphe 1, la proposition du Conseil d'Etat est reprise.

*Article 21:*

Cet article établit les sanctions pénales.

*Article 22:*

L'amendement gouvernemental du 26 octobre 2004 complète le projet de loi 5327 par un nouvel article ayant trait au fonds de financement des mécanismes de Kyoto. En ce qui concerne les paragraphes (1), (2) et (3), ils sont repris textuellement du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la référence faite à la législation sur le fonds pour la protection de l'environnement, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'assimiler les deux fonds en question, dont l'objet est différent. Concernant le comité interministériel, la Commission, en accord avec le Conseil d'Etat, propose de se limiter au principe de l'institution de ce comité; les détails quant à son fonctionnement étant de la compétence du pouvoir exécutif. Par ailleurs, la Commission prend note que, pour pouvoir saisir la portée des notions d'„activités de projet de mise en œuvre conjointe réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition“ et d'„activités de projet de mécanisme de développement propre dans des pays en développement“, il est utile de se référer aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto.

*Article 23:*

Cet article prévoit une disposition modificative concernant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement, en sa majorité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*



## XII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

#### **Art. 1er.– *Objet***

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

#### **Art. 2.– *Champ d'application***

La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

#### **Art. 3.– *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „quota“, le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;
- b) „émissions“, le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation;
- c) „gaz à effet de serre“, les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- d) „autorisation d'émettre des gaz à effet de serre“, l'autorisation délivrée conformément aux articles 7 et 8;
- e) „installation“, une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- f) „exploitant“, toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- g) „personne“, toute personne physique ou morale;
- h) „nouvel entrant“, toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ou une actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement ou d'une extension de l'installation, postérieurement à la notification à la Commission européenne du plan national d'allocation des quotas;
- i) „le public“, une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- j) „tonne d'équivalent-dioxyde de carbone“, une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;
- k) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- l) „administration“, l'administration de l'Environnement.

#### **Art. 4.– *Annexes***

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- |             |   |
|-------------|---|
| Annexe I:   | catégories d'activités visées à l'article 2, à l'article 3 et à l'article 6       |
| Annexe II:  | gaz à effet de serre visés à l'article 3  |
| Annexe III: | critères applicables au plan national d'allocation de quotas visé à l'article 10. |

**Art. 5.– Comité d'accompagnement**

Il est institué auprès du ministre un comité d'accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du ministre,
- du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- du ministre ayant dans ses attributions le Logement,
- du ministre ayant dans ses attributions l'Economie,
- du ministre ayant dans ses attributions les Finances,
- du ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre avec l'accord, le cas échéant, des ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du ministre.

**Art. 6.– Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

A partir du 1er janvier 2005, pour toute installation se livrant à une activité visée à l'annexe I, l'exploitant est soumis à une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

**Art. 7.– Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe II;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de l'installation et
- d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément aux lignes directrices dont question à l'article 15, paragraphe 1.

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

**Art. 8.– Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

1. Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;
- c) les exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance;
- d) les exigences en matière de déclaration;
- e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16.

3. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est réexaminée régulièrement. Elle peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité.

4. Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

**Art. 9.– *Changements concernant les installations***

L'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou une extension de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation.

En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

**Art. 10.– *Plan national d'allocation de quotas***

1. Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, le ministre élabore ou fait élaborer par l'administration et en collaboration avec les secteurs concernés, un projet de plan national précisant la quantité totale de quotas qu'elle a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont elle se propose de les attribuer. Le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité qui est d'un mois au moins est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre.

2. En ce qui concerne la période visée à l'article 12, paragraphe 1, le projet de plan est adressé à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les périodes ultérieures, le projet de plan est adressé au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

3. Le plan tel qu'accepté par la Commission est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à l'annexe III. Il tient dûment compte des observations formulées par le public. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par voie de règlement grand-ducal. Il est notifié à la Commission.

**Art. 11.– *Méthode d'allocation de quotas***

Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005 les quotas sont alloués à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, au moins 90% des quotas sont alloués à titre gratuit.

**Art. 12.– *Allocation et délivrance de quotas***

1. Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, le ministre, en application des articles 6 et 10, détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et fixe la quantité de quotas à attribuer à l'exploitant de chaque installation.

2. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, le ministre détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Le ministre prend cette initiative au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la base du plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 10.

3. Lorsqu'il statue sur l'allocation de quotas, le ministre tient compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.

4. Le ministre délivre une partie de la quantité totale de quotas chaque année de la période visée au paragraphe 1 ou 2, au plus tard le 28 février de l'année en question.

**Art. 13.– *Transfert, restitution et annulation de quotas***

1. Les quotas peuvent être transférés entre:

- a) personnes dans la Communauté européenne;
- b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

2. Les quotas délivrés par un ministre d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants en application du paragraphe 3.

3. Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

4. Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

6. Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre. Le ministre statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

#### **Art. 14.– Validité des quotas**

1. Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'art. 12, paragraphe 1 ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

2. Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 12, paragraphe 2, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Le ministre peut délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

3. Quatre mois après le début de chaque période de cinq ans suivante visée à l'article 12, paragraphe 2, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé.

#### **Art. 15.– Surveillance des émissions**

1. La surveillance des émissions est effectuée par l'administration au titre des lignes directrices qui sont élaborées selon les modalités déterminées au niveau de l'Union européenne. Ces lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis par règlement grand-ducal.

L'administration peut se faire assister par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Chaque exploitant d'une installation déclare à l'administration les émissions de cette installation au cours de chaque année civile, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices.

#### **Art. 16.– Vérification**

1. Les déclarations présentées par les exploitants en application de l'article 15, paragraphe 2, sont vérifiées conformément aux critères définis par règlement grand-ducal par un réviseur d'entreprises agréé ou par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Les frais de vérification sont à charge de l'exploitant. L'administration est informée du résultat des vérifications.

2. Un exploitant dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante par le ministre, après vérification conformément aux critères définis par règlement grand-ducal, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de sa part ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

**Art. 17.– Accès à l'information**

Les décisions relatives à l'allocation de quotas ainsi que les déclarations d'émission requises en vertu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et détenues respectivement par le ministre et l'administration sont mises à la disposition du public, conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

**Art. 18.– Registres**

1. L'administration établit et maintient un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Elle peut coopérer avec une ou plusieurs autorités compétentes d'un autre Etat membre en vue de la gestion des registres dans un système consolidé. Elle peut se faire assister par un expert.

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

**Art. 19.– Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle**

1. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe II. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

4. Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction.

**Art. 20.– Mesures et sanctions administratives**

1. En cas

- d'émission non autorisée de gaz à effet de serre provenant d'une installation,
  - de défaut de communiquer au ministre les changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou l'extension d'une installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
  - de défaut de restituer pour le 30 avril de chaque année au plus tard un nombre de quotas vérifiés conformément à l'article 16, correspondant aux émissions totales d'une installation au cours de l'année civile écoulée,
  - de défaut de déclarer annuellement à l'administration les émissions d'une installation se rapportant à une année civile,
  - de transfert de quotas pour lesquels une déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante,
- le ministre peut, selon le cas,
- impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à un an,
  - faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

3. Tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires, sauf cas de force majeure dûment justifié. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 €. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

4. Au cours de la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, sauf cas de force majeure dûment justifié, l'amende sur les émissions excédentaires est de 40 €. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

5. Le recouvrement des amendes visées aux paragraphes 3. et 4. est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6. Les mesures énumérées au paragraphe 1. du présent article sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 13, paragraphe 3, est publié.

8. Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

#### **Art. 21.– Sanctions pénales**

1. Sont punies d'une amende de 251 euros à 100.000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 6, 9, 13.3, 15.2 et 16.2 de la présente loi et qui concernent:

- l'émission non autorisée de gaz à effet de serre provenant d'une installation,
- le défaut de communiquer au ministre les changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou l'extension d'une installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- le défaut de restituer pour le 30 avril de chaque année au plus tard un nombre de quotas vérifiés conformément à l'article 16, correspondant aux émissions totales d'une installation au cours de l'année civile écoulée,
- le défaut de déclarer annuellement à l'administration les émissions d'une installation se rapportant à une année civile,
- le transfert de quotas pour lesquels une déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante.

2. Les mêmes peines sont applicables aux infractions aux règlements et arrêtés pris en exécution de la présente loi.

#### **Art. 22.– Fonds de financement des mécanismes de Kyoto**

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „fonds de financement des mécanismes de Kyoto“ et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le „ministre“.

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité de Kyoto et des mesures nationales afférentes qui sont mis en œuvre en vue de la réduction des émissions à effet de serre.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition dans le but d'acquérir des unités de réduction des émissions;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en voie de développement dans le but d'acquérir des réductions d'émissions certifiées;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités;
5. projets et programmes visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national.

Le fonds intervient

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission,
2. soit par le financement ou le cofinancement de programmes ou d'activités de projet sous la forme
  - a) soit d'investissements,
  - b) soit d'études portant sur les modalités d'investissement,
  - c) soit d'études portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
  - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions.

(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons.

Les recettes prévues aux points 2 et 3 sont portées directement en recette au fonds.

(4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).

**Art. 23.– Disposition modificative**

L'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouveau paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du ... établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.“

\*

## ANNEXE I

**Catégories d'activités visées à l'article 2, à l'article 3 et à l'article 6**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en œuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p><i>Activités dans le secteur de l'énergie</i></p> <p>Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)</p> <p>Raffineries de pétrole</p> <p>Cokeries</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Production et transformation des métaux ferreux</i></p> <p>Installations de grillage ou de frittage de minéral métallique, y compris de minéral sulfuré</p> <p>Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Industrie minérale</i></p> <p>Installations destinées à la production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p> <p>Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Autres activités</i></p> <p>Installations industrielles à la fabrication de:</p> <p>a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;</p> <p>b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>

\*



## ANNEXE II

**Gaz à effet de serre visés à l'article 3**

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
 Méthane (CH<sub>4</sub>)  
 Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)  
 Hydrocarbures fluorés (HFC)  
 Hydrocarbures perfluorés (PFC)  
 Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)

\*

## ANNEXE III

**Critères applicables au plan national d'allocation de quotas visé à l'article 10**

1. La quantité totale de quotas à allouer pour la période considérée est compatible avec l'obligation, pour le Luxembourg, de limiter ses émissions conformément à la décision 2002/358/CE et au protocole de Kyoto, en tenant compte, d'une part, de la proportion des émissions globales que ces quotas représentent par rapport aux émissions provenant de sources non couvertes par la présente loi et, d'autre part, de sa politique énergétique nationale, et devrait être compatible avec le programme national en matière de changements climatiques.  
 Elle n'est pas supérieure à celle nécessaire, selon toute vraisemblance, à l'application stricte des critères fixés dans la présente annexe. Elle est compatible, pour la période allant jusqu'en 2008, avec un scénario aboutissant à ce que le Luxembourg puisse atteindre voire faire mieux que l'objectif qui lui a été assigné en vertu de la décision 2002/358/CE et du protocole de Kyoto.
2. La quantité totale de quotas à allouer est compatible avec les évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation de la contribution du Luxembourg aux engagements de la Communauté, effectuées en application de la décision 93/389/CEE.
3. Les quantités de quotas à allouer sont cohérentes avec le potentiel, y compris le potentiel technologique, de réduction des émissions des activités couvertes par le présent système. La répartition des quotas peut être fondée sur la moyenne des émissions de gaz à effet de serre par produit pour chaque activité et sur les progrès réalisables pour chaque activité.
4. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques en la matière. Il convient de tenir compte des inévitables augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives.
5. Le plan n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités.
6. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système.
7. Le plan peut tenir compte des mesures prises à un stade précoce et contient des informations sur la manière dont il en est tenu compte. Des référentiels, établis à partir de documents de référence concernant les meilleures techniques disponibles, peuvent être utilisés pour élaborer leur plan national d'allocation de quotas et inclure un élément destiné à tenir compte des mesures prises à un stade précoce.
8. Le plan contient des informations sur la manière dont les technologies propres, notamment les technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, sont prises en compte.
9. Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.

10. Le plan contient la liste des installations couvertes par la présente loi avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer.
11. Le plan peut contenir des informations sur la manière dont on tiendra compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union européenne.

Luxembourg, le 9 décembre 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Roger NEGRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5327/12

**N° 5327<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUR  
L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

(14.12.2004)

Par sa lettre du 18 octobre 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'amendement au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

La directive 2003/87/CE a pour objet de mettre en œuvre au niveau de la Communauté européenne le protocole de Kyoto en ce qui concerne l'établissement d'un système d'échange de quotas au niveau international à partir de 2008.

L'amendement au projet de loi a pour objet de rajouter l'article 24 concernant la création d'un fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

Le fonds de financement des mécanismes de Kyoto permet aux autorités compétentes de disposer d'un instrument financier pour contribuer au financement des mécanismes dits de flexibilité. Il permet également de participer à des fonds multilatéraux tels que ceux de la BERD, de la Banque Mondiale ou d'agences nationales d'autres pays de l'Union européenne. Le fonds permettra également d'intervenir directement dans des projets opérés dans le cadre des mécanismes de flexibilité. Finalement, le fonds permettra de financer des études concernant la mise en œuvre de ce volet du protocole de Kyoto.

La Chambre de Commerce se félicite de la mise en œuvre d'un fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Elle a réclamé depuis plusieurs années que le gouvernement doit pouvoir recourir aux mécanismes de flexibilité prévus par le protocole de Kyoto afin de respecter le taux de réduction de 28% auquel le Luxembourg s'est engagé.

La mise en œuvre d'un fonds de financement des mécanismes de Kyoto est donc nécessaire pour pouvoir procéder à l'achat de crédits d'émission. Il faut que ce fonds puisse intervenir rapidement car on peut raisonnablement supposer que les prix par tonne de dioxyde de carbone vont augmenter au fur et à mesure que la mise en œuvre du protocole de Kyoto progresse, même si la ratification du protocole par la Russie pourra modérer une hausse des prix.

Il existe par ailleurs d'autres acteurs que le fonds pour intervenir dans les activités d'achat et de revente de droits d'émission qui pourraient intervenir de façon bénéfique au Luxembourg. Il est ainsi prévu que la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) pourra elle aussi participer dans le cadre d'un fonds établi par la Kreditanstalt für Wiederaufbau en Allemagne à l'achat de droits d'émission. La Chambre de Commerce salue toute initiative allant dans ce sens.

L'amendement du projet de loi prévoit au paragraphe 3 de l'article 24 que le fonds peut également intervenir sous forme d'études. Ces études peuvent porter sur les modalités d'investissement, sur la faisabilité et l'éligibilité de projet ou encore sur le potentiel de réduction des émissions. La Chambre de Commerce tient à saluer ces dispositions. En effet, il est essentiel en cette matière de préparer les décisions d'investissement en détail afin de pouvoir agir en connaissance de cause. Ceci est d'autant plus important que le montant total des investissements est estimé entre 75 et 300 millions d'euros sur les périodes 2005-2007 et 2008-2012. Cette somme justifie pleinement la mise en œuvre d'études.

La Chambre de Commerce estime également que le gouvernement devrait préparer d'autres mesures en matière d'environnement par des études de marché préalables et adéquates. Cette approche aurait permis d'éviter des dépenses telles que celles en relation avec les subventions en matière de production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque, qui sont sans commune mesure avec le budget initialement prévu.

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à son avis du 23 août 2004 concernant le projet de loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le projet de loi ne transpose en effet pas toutes les dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Il en est ainsi des dispositions relatives à l'exclusion temporaire de certaines installations, aux conditions de délivrance et du contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, de la procédure pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires ou encore de la mise en commun d'installations. La Chambre de Commerce réitère sa demande d'inclure les différentes dispositions de la directive 2003/87/CE dans le projet de loi.

L'amendement au projet de loi sous rubrique prévoit au paragraphe 4 c) d'alimenter le fonds notamment par des dons. La Chambre de Commerce se demande comment les auteurs du projet de loi entendent pouvoir profiter de dons à verser au fonds.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques concernant les dispositions techniques du projet de loi sous rubrique.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut donner son accord à l'amendement du projet de loi sous rubrique.

5327/13

**N° 5327<sup>13</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er avril 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 juin 2004 et 28 septembre 2004 et 7 décembre 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES



Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt

1

I-2004-0-M-0417-01 (253)

## Motion

La **Chambre des député-e-s**

considérant les objectifs de la convention-cadre des Nations Unies signée à Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée en 1993 par la Chambre des Députés ainsi que les objectifs du protocole de Kyoto;

considérant la responsabilité historique des pays industrialisés et notamment européens face au problème des émissions des gaz à effet de serre (cf. les émissions élevées de CO<sub>2</sub> par tête d'habitant);

considérant que le Luxembourg fait figure de pays grand producteur d'émissions de gaz à effet de serre;

considérant que la consommation de carburants a une influence importante sur nos émissions;

considérant que la majorité de la consommation de carburant n'est pas imputable à la flotte véhiculaire du Luxembourg mais qu'elle est le résultat du phénomène dit du "Tanktourismus";

considérant que le plan d'allocation national part de l'hypothèse que le Luxembourg va rater ses engagements de réduction de 3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>;

considérant que les droits d'émissions supplémentaires devraient le cas échéant être achetés sur le marché international;

considérant que dans la stratégie pour atteindre l'objectif contraignant de Kyoto un des axes consiste à freiner la tendance à l'augmentation intense du trafic routier et de la consommation de carburants d'ici 2012;

### Invite le Gouvernement

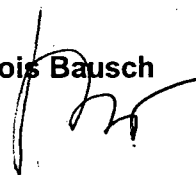
à faire une étude d'évaluation sur les conséquences économiques, écologiques et financières du phénomène du "Tanktourismus";

à élaborer une stratégie concrète permettant de freiner la consommation de carburants d'ici 2012.

Camille Gira



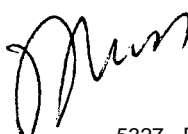
François Bausch



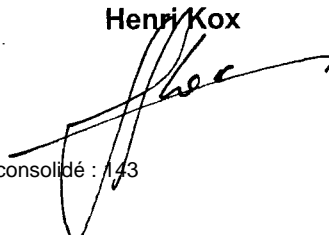
Felix Braß



Jean Huss



Henri Kox



# Document écrit de dépôt

Dépôt : M. Camille Gira  
14.12.2004

## Motion

### La Chambre des députés,

- considérant les objectifs de la convention-cadre des Nations Unies signée à Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée en 1993 par la Chambre des Députés ainsi que les objectifs du protocole de Kyoto;
- considérant la responsabilité historique des pays industrialisés et notamment européens face au problème des émissions des gaz à effet de serre (cf. les émissions élevées de CO<sub>2</sub> par tête d'habitant);
- considérant les émissions élevées au Luxembourg de CO<sub>2</sub> par tête d'habitant ;
- considérant que la consommation de carburants a une influence importante disproportionnée sur nos émissions;
- considérant que la majorité de la consommation de carburant n'est pas imputable à la flotte véhiculaire du Luxembourg mais qu'elle est le résultat du phénomène dit du "Tanktourismus";
- considérant que le plan d'allocation national part de l'hypothèse que le Luxembourg va rater ses engagements de réduction de 3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> ;
- considérant que les droits d'émissions supplémentaires devraient le cas échéant être achetés sur le marché international;
- considérant que dans la stratégie pour atteindre l'objectif contraignant de Kyoto un des axes consiste à freiner la tendance à l'augmentation intense du trafic routier et de la consommation de carburants d'ici 2012;

### invite le Gouvernement

- à faire, dans le cadre de l'étude visant à identifier les potentiels de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans les différents secteurs pour la période Kyoto 2008-2012 une évaluation des conséquences économiques, écologiques et financières du phénomène dit « Tanktourismus »;
- à élaborer, le cas échéant, une stratégie concrète permettant de freiner la consommation de carburants d'ici 2012.

Motion adoptée par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 23 février 2005

Le Secrétaire général,

  
Claude Frieseisen

Pr le Président de la Chambre des Députés,  
le Vice-Président,

  
Niki Bettendorf

5327

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 210**

**30 décembre 2004**

---

**Sommaire**

**KYOTO: ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ  
A EFFET DE SERRE**

- Loi du 23 décembre 2004 ..... page 3792
- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
  - 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ;
  - 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.